CHAPITRE 166.

Acte concernant les marques frauduleusement apposées sur les marchandises. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte des marques de commerce frauduleuses.* 35 V., c. 32, art. 26. Titre abrégé.

2. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(*a.*) L'expression "personne" comprend tout individu, qu'il soit ou non sujet de Sa Majesté, et toute corporation ou autre corps de même nature, qu'il soit constitué d'après les lois du Canada ou de celles de quelqu'une des colonies ou possessions de Sa Majesté, ou d'après la loi de quelque pays étranger, et aussi toute compagnie, association ou société de personnes, que les membres en soient sujets de Sa Majesté ou non, ou que quelques-uns de ces membres soient sujets de Sa Majesté et d'autres ne le soient pas, et soit que cette corporation, corps de même nature, compagnie, association ou société, soit établie ou poursuive des opérations dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, ou en partie dans les possessions de Sa Majesté et en partie ailleurs ; "Personne." [25-26 V., c. 88, art. 1.]

(*b.*) L'expression "marque" comprend tout nom, signature, mot, lettre, devise, emblême, figure, signe, sceau, timbre, diagramme, étiquette, carte ou autre marque de toute autre description ; "Marque."

(*c.*) L'expression "marque de commerce" comprend tout et chaque nom, signature, mot, lettre, devise, emblême, figure, signe, sceau, timbre, diagramme, étiquette, carte ou autre marque comme il est dit ci-haut, enregistré ou non enregistré, légalement employé par quelque personne pour désigner quelque effet ou article comme provenant de la manufacture, fabrique, production, ou comme la marchandise de cette personne, ou comme étant un article ou une chose de quelque description spéciale ou particulière, faite ou vendue par cette personne, et comprend aussi tout nom, signature, mot, lettre, numéro, figure, marque ou signe qui, en vertu de quelque statut relatif aux marques de commerce ou aux dessins enregistrés, doit être posé, placé ou "Marque de commerce."

fixé sur quelque effet ou article pendant la durée ou l'existence de quelque brevet d'invention, droit d'auteur ou autre droit exclusif acquis en vertu des dispositions de ce statut. 35 V., c. 32, art. 1.

Ce qui sera réputé une marque contrefaite et fausse. [25-26 V., c. 88, art. 5.]

3. Toute addition à une marque de commerce, toute altération et toute imitation d'une marque de commerce faite, appliquée ou employée avec l'intention de frauder ou de permettre à une autre personne de frauder, ou qui fait qu'une marque de commerce portant cette altération ou addition, ou que cette imitation d'une marque de commerce ressemble à quelque marque de commerce authentique, de telle manière qu'elle soit de nature à tromper, constituera et sera censée être une marque de commerce fausse, fabriquée et contrefaite dans le sens du présent acte ;

Et ce qui sera une contrefaçon de la marque.

et l'acte de faire, appliquer ou autrement employer, procurer, vendre ou livrer à un autre une marque de commerce portant cette addition ou altération, ou l'imitation d'une marque de commerce, comme il est dit ci-haut, accompli par quelque personne avec l'intention de frauder, ou de permettre à une autre de frauder, constituera et sera réputé une fabrication et contrefaçon d'une marque de commerce, dans le sens du présent ; et l'acte de faire, appliquer, employer, procurer, vendre ou livrer à un autre ou d'avoir en sa possession une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou une marque de commerce, sans l'autorisation du propriétaire de cette marque, ou de quelque personne par lui autorisée à l'employer ou l'appliquer, ou sans autre excuse valable et légitime, fera foi *primâ facie* de l'intention de frauder ou de permettre à un autre de frauder, et sera réputé être une fabrication ou contrefaçon de cette marque de commerce dans le sens du présent acte. 35 V., c. 32, art. 5.

Contrefaire une marque de commerce. [25-26 V., c. 88, art. 2.]

4. Quiconque, avec intention de fraude, ou de permettre à un autre de frauder quelqu'un,—

(*a.*) Fabrique ou contrefait, ou fait ou contribue à faire fabriquer ou contrefaire quelque marque de commerce,—ou applique, ou fait ou contribue à faire appliquer une marque de commerce ou une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sur quelque effet ou article n'étant pas le produit de la manufacture, de la fabrique ou de la main-d'œuvre, ou la marchandise de la personne désignée ou destinée à être désignée par cette marque de commerce, ou désignée ou destinée à être désignée par cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou n'étant pas le produit de la manufacture, de la fabrique ou de la main-d'œuvre, ou la marchandise de quelque personne dont la marque de commerce est ainsi fabriquée ou contrefaite, ou—

Appliquer illégalement une marque.

(*b.*) Applique, ou fait ou contribue à faire appliquer quelque marque de commerce, ou quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sur quelque effet ou article n'étant

pas le produit de la manufacture, de la fabrique ou de la main-d'œuvre, ou la marchandise de la description particulière ou spéciale désignée ou destinée à être désignée par cette marque de commerce, ou par cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite,—

Est coupable de délit ; et tout effet et article lui appartenant et auquel il aura ainsi illégalement appliqué, ou fait ou contribué à faire appliquer cette marque de commerce, ou cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite comme il est dit ci-haut, sera confisqué au profit de Sa Majesté, ainsi que tout instrument trouvé en la possession ou sous le contrôle de cette personne, et au moyen duquel la marque de commerce, ou la marque de commerce fabriquée ou contrefaite, a été ainsi appliquée, et tout instrument ou marque trouvé en sa possession ou sous son contrôle pour appliquer la marque de commerce, ou la marque de commerce fabriquée ou contrefaite comme il est dit ci-haut ; et la cour devant laquelle ce délit sera jugé pourra ordonner de détruire ces effets ou articles confisqués, ou d'en disposer autrement, suivant qu'elle le jugera convenable. 35 V., c. 32, art. 2.

Les effets marqués, ainsi que les instruments employés à les marquer, seront confisqués.

Ce qui en sera fait.

5. Quiconque, avec intention de frauder, ou de permettre à un autre de frauder quelqu'un,—

Appliquer illégalement une marque de commerce.

(*a.*) Applique, ou fait ou contribue à faire appliquer une marque de commerce, ou une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose dans, sur, ou avec laquelle quelque effet ou article est destiné à être vendu ou est vendu, ou offert ou exposé en vente, ou destiné à quelque fin de commerce ou de manufacture,— [25-26 V., c. 88, art. 3.]

Mettre quelque chose dans un vaisseau, etc., portant une fausse marque.

(*b.*) Met ou place quelque effet ou article, ou fait mettre ou placer quelque effet ou article dans, sur, sous, ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été faussement appliquée, ou à laquelle une marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée,—

Appliquer à quelque chose une enveloppe portant une fausse marque.

(*c.*) Applique, ou fixe, ou fait ou contribue à faire appliquer ou fixer sur quelque effet ou article, quelque enveloppe, convercle, bobine, carte, étiquette ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été faussement appliquée, ou à laquelle quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée,—

Mettre quelque chose dans un vaisseau, etc., portant la marque d'autrui.

(*d.*) Met, place ou fixe quelque effet ou article, ou fait ou contribue à faire mettre, placer ou fixer quelque effet ou article dans, sur, sous, avec, ou à quelque futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose, portant la marque de commerce de quelque autre personne,—

Les effets et instruments employés seront confisqués.

Est coupable de délit ; et tout tel effet et article, ainsi que toute futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose comme il est dit ci-haut, en sa possession ou sous son contrôle, sera confisqué au profit de Sa Majesté, ainsi que toute autre semblable futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose, devant servir de la même manière, comme il est dit ci-haut, et tout instrument en la possession ou sous le contrôle du délinquant, et au moyen duquel la marque de commerce, ou la marque de commerce fabriquée ou contrefaite, comme il est dit ci-haut, aura été appliquée, ainsi que tout instrument ou marque en sa possession ou sous son contrôle servant à appliquer cette marque de commerce, ou une marque de commerce fabriquée ou contrefaite comme il est dit ci-haut ; et la cour devant laquelle ce délit sera jugé pourra ordonner de détruire les articles ainsi confisqués, ou d'en disposer autrement, suivant qu'elle le jugera convenable. 35 V., c. 32, art. 3.

Ce qui en sera fait.

Vente d'articles portant une marque faussement appliquée. [25-26 V., c. 88, art. 4.]

6. Quiconque vendra, offrira ou exposera en vente ou pour des fins de commerce ou de manufacture, ou fera vendre, offrir ou exposer en vente ou pour d'autres fins, comme il est dit ci-haut, quelque effet ou article, avec quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, qu'il sait être fabriquée ou contrefaite, ou avec quelque marque de commerce d'une autre personne appliquée ou employée faussement ou illicitement, ou sans autorisation ou excuse légitime, sachant que cette marque de commerce d'une autre personne a été ainsi appliquée ou employée comme il est dit ci-haut, soit que cette marque de commerce ou cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite, comme il est dit ci-haut, avec laquelle tout effet ou article est vendu, offert ou exposé en vente ou pour d'autres fins, comme il est dit ci-haut, soit dans, sur, autour, ou avec cet effet ou article, ou dans, sur, autour, ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose dans, sur, autour, ou avec lequel cet effet ou article est ainsi vendu ou offert, ou exposé en vente ou pour d'autres fins comme il est dit ci-haut, encourra, pour chaque infraction, une amende de deux piastres à vingt piastres, en sus de la valeur de l'effet ou article ainsi vendu, offert ou exposé en vente ou pour d'autres fins, comme il est dit ci-haut. 35 V., c. 32, art. 4.

Amende.

Celui qui vend des articles portant des marques contrefaites est tenu de fournir certains renseignements, à demande.

7. Lorsqu'une personne aura vendu, offert ou exposé en vente ou pour toute autre fin, comme il est dit ci-haut, ou aura fait ou contribuer à faire vendre, offrir ou exposer en vente ou pour toute autre fin, comme il est dit ci-haut, quelque effet ou article avec quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou avec la marque de commerce d'une autre personne, employée sans autorisation ou excuse

légitime, comme il est dit ci-haut, soit que cette marque de commerce, ou cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite, comme il est dit ci-haut, soit dans, sur, autour, ou avec cet effet ou article, ou dans, sur, autour, ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose dans, sur, autour, ou avec laquelle cet effet ou article a été vendu ou exposé en vente, cette personne sera tenue, sur demande par écrit à elle signifiée, ou laissée pour elle à son dernier domicile connu, ou au lieu de vente ou de la mise en vente, par ou au nom de toute personne dont la marque de commerce aura été ainsi fabriquée ou contrefaite, ou employée sans autorisation ou excuse légitime comme il est dit ci-haut, de fournir à celui qui en fera la demande, ou à son procureur ou agent, dans les quarante-huit heures après cette demande, des renseignements complets, par écrit, sur le nom et l'adresse de la personne de laquelle elle a acheté ou obtenu cet effet ou article, et l'époque à laquelle elle l'a obtenu ; et tout juge de paix, sur dénonciation sous serment à l'effet que cette demande a été faite et suivie de refus, pourra assigner par-devant lui la personne qui a ainsi refusé, et, après s'être convaincu que la demande devrait être mise à effet, il pourra ordonner que ces renseignements soient fournis dans un certain délai qui sera fixé par lui ;—et toute personne qui refusera ou négligera de se conformer à cet ordre encourra une amende de vingt piastres ; et ce refus ou cette négligence fera foi *primâ facie* du fait que la personne qui en sera coupable savait parfaitement que la marque de commerce avec laquelle cet effet ou article a été vendu, offert ou exposé en vente, ou pour toute autre fin, comme il est dit ci-haut, lors de cette vente, offre ou mise en vente, était une marque de commerce fabriquée, contrefaite et fausse, ou était la marque de commerce d'une personne en particulier, et qu'elle a été employée sans autorisation ou excuse légitime, selon le cas. 35 V., c. 32, art. 6.

[25-26 V., c. 88, art. 6.]

En cas de refus, il pourra être assigné devant un juge de paix.

Amende pour refus de s'y conformer.

8. Quiconque, avec intention de frauder, ou de permettre à un autre de frauder,—

Fausses marques apposées dans le but de frauder.

(*a.*) Met, ou fait mettre, ou contribue à faire mettre sur quelque effet ou article, ou sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose avec laquelle un effet ou article est destiné à être vendu, ou est vendu, ou offert ou exposé en vente, ou pour toute fin de commerce ou de manufacture, ou sur toute caisse, cadre ou autre chose dans ou au moyen de laquelle quelque effet ou article est destiné à être ou est exposé en vente, quelque description, énonciation ou autre indication fausse désignant ou concernant la qualité, le nombre, la quantité, la mesure ou le poids de cet effet ou article, en tout ou en partie, ou le

[25-26 V., c. 88, art. 7.]

lieu ou pays dans lequel cet effet ou article a été fait, embouteillé, enveloppé ou produit, ou—

Apposer une lettre ou un chiffre dénotant faussement qu'une chose est brevetée.

(*b*.) Met, ou fait mettre ou contribue à faire mettre sur cet effet ou article, futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose comme il est dit ci-haut, quelque mot, lettre, figure, signature ou marque, dans le but d'indiquer faussement cet effet ou article, ou la manière de le manufacturer, embouteiller, envelopper ou produire, ou son ornementation, forme ou configuration, comme étant breveté ou jouissant d'un privilège ou d'un droit d'auteur,—

Amende.

Encourra, pour chaque infraction, une amende de deux piastres à vingt piastres, en sus de la valeur de l'effet ou article ainsi vendu, ou offert ou exposé en vente. 35 V., c. 32, art. 7.

Vendre sciemment un article faussement marqué ou désigné. [25-26 V., c. 88, art. 8.]

9. Quiconque vendra, offrira ou exposera en vente, ou pour toute fin de commerce ou de manufacture, ou fera ou contribuera à faire vendre, offrir ou exposer en vente, ou pour toute autre fin comme il est dit ci-haut, quelque effet ou article qui aura été revêtu, à sa connaissance, ou dont la futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose avec laquelle cet effet ou article est vendu ou offert, ou exposé en vente, ou pour toute autre fin comme il est dit ci-haut, aura été revêtu, ou dont la caisse, cadre ou autre chose employée pour exposer ou exhiber cet effet ou article en vente, aura été ainsi revêtu de quelque fausse description, énonciation ou autre indication désignant ou concernant le nombre, la quantité, la mesure ou le poids de cet effet ou article en tout ou en partie, ou le lieu ou pays dans lequel cet effet ou article a été fait, manufacturé ou produit, encourra, pour chaque infraction, une amende de deux piastres à vingt piastres. 35 V., c. 32, art. 8

Amende.

Exception lorsqu'il est fait usage d'expressions généralement employées. [25-26 V., c. 88, art. 9.]

10. Les dispositions du présent acte ne seront pas interprétées de manière à faire considérer comme une infraction le fait d'appliquer sur un effet ou article, ou à quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose avec laquelle cet effet ou article est vendu, ou destiné à être vendu, quelque nom, mot ou expression généralement usitée pour indiquer que cet effet ou article appartient à une classe ou description particulière de manufacture seulement, —ou de manière à faire considérer comme une infraction le fait de vendre, offrir ou exposer en vente quelque effet ou article sur lequel aura été appliqué, ou toute futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette, ou autre chose vendue en même temps, sur lesquels aura été appliqué quelque nom, mot ou expression ainsi généralement usitée. 35 V., c. 32, art. 9.

Ce qu'il suffira d'alléguer dans l'acte

11. Dans tout acte d'accusation, plaidoirie, procédure et pièce que ce soit, dans lequel on entend mentionner une

marque de commerce, il suffira de mentionner ou d'énoncer qu'elle est une marque de commerce, sans plus amplement ou autrement la décrire, ou sans en produire de copie ou *fac simile ;* et dant tout acte d'accusation, plaidoirie, procédure et pièce que ce soit, dans lequel on entend mentionner quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, il suffira de mentionner ou énoncer qu'elle est une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, sans plus amplement ou autrement la décrire, ou sans en produire de copie ou *fac simile.* 35 V., c. 32, art. 10.

d'accusation, etc.

[25-26 V., c. 88, art. 10.]

12. Les dispositions du présent acte relatives à tout acte, procédure, jugement ou condamnation pour un fait par le présent qualifié délit ou infraction, n'annuleront, n'atténueront ou n'affecteront aucun ordre, procédure, droit ou recours auquel toute personne lésée par ce fait pourrait avoir droit en loi, en équité ou autrement, ni n'exempteront ou n'exonéreront qui que ce soit de l'obligation de répondre ou de divulguer des faits lorsqu'il sera interrogé comme témoin, ou lors d'interrogatoires, ou autrement, dans quelque action ou autre procédure civile ; mais nul témoignage, déclaration ou divulgation qu'un témoin sera ainsi contraint de faire ne sera admissible contre lui-même à l'appui de quelque acte d'accusation pour délit, en droit commun ou autrement, ou de toute poursuite intentée en vertu du présent acte. 35 V., c. 32, art. 11.

Recours civil sauvegardé.

[25-26 V., c. 88, art. 11.]

Témoignage compulsoire ne servira pas contre la personne qui l'aura donné.

13. Dans tout acte d'accusation, dénonciation, condamnation, plaidoirie et procédure contre une personne pour quelque délit ou autre infraction aux dispositions du présent acte, où il sera nécessaire d'alléguer ou mentionner l'intention de frauder ou de permettre à un autre de frauder, il suffira d'alléguer ou mentionner que la personne accusée d'avoir commis un acte par le présent qualifié délit ou infraction, a commis cet acte dans l'intention de frauder ou dans l'intention de permettre à quelque autre personne de frauder, sans alléguer ou mentionner l'intention de frauder qui que ce soit en particulier ; et lors de l'instruction de cet acte d'accusation ou dénonciation au sujet de ce délit, et lors de l'audition de toute dénonciation ou accusation au sujet de toute autre infraction comme il est dit ci-haut, et lors de l'instruction de toute poursuite en recouvrement d'une amende contre une personne convaincue de cette autre infraction, comme il est dit ci-haut, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'il y a eu intention de frauder quelqu'un en particulier, ni qu'il y a eu intention de permettre à quelqu'un en particulier de frauder une autre personne en particulier, mais il suffira, à l'égard de ce délit ou de cette infraction, de prouver que l'accusé a commis l'acte avec l'intention de frauder, ou avec l'intention de permettre à quelqu'un de frauder, ou avec l'intention de mettre quelqu'un en mesure de frauder. 35 V., c. 32, art. 12.

Il suffira d'énoncer l'intention de frauder généralement.

[25-26 V., c. 88, art. 12.]

Il ne sera pas nécessaire de prouver l'intention de frauder quelqu'un en particulier.

Punition pour délit en vertu de cet acte. [25-26 V., c. 88, art. 14.]

14. Toute personne trouvée ou déclarée coupable d'une infraction qualifiée délit par le présent acte sera passible d'une amende laissée à la discrétion de la cour, ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, et aussi de l'emprisonnement jusqu'à ce que l'amende ait été payée. 35 V., c. 32, art. 14.

Recouvrement des amendes. [25-26 V., c. 88, art. 15.]

15. Toute amende imposée par le présent acte pourra être recouvrée par une action de dette que, comme demandeur et au nom de Sa Majesté, toute personne peut intenter et poursuivre jusqu'à jugement devant toute cour d'archives; et le montant de cette amende recouvré par cette action sera ou pourra être déterminé par le jury, s'il en est, assermenté pour entendre et décider l'action, et s'il n'y a pas de jury, elle le sera par la cour ou quelque autre jury, selon que la cour jugera à propos; ou l'amende pourra être recouvrée par voie de procédure sommaire devant deux juges de paix ayant juridiction dans le comté ou lieu où le délinquant est domicilié ou tient un bureau d'affaires, ou dans le comté ou lieu où la contravention a été commise, et en vertu des dispositions de l'*Acte concernant les procédures sommaires devant les juges de paix.* 35 V., c. 32, art. 15 *et* 16.

Par procédure sommaire.

Comment il sera rendu compte des amendes. [25-26 V., c. 88, art. 17.]

16. Si jugement est obtenu dans une action, comme il est dit ci-haut, pour une amende, le montant en sera payé par le défendeur au shérif ou à l'officier de la cour, lequel en rendra compte de la même manière que des autres deniers payables à Sa Majesté, et si elle n'est pas payée, elle pourra être recouvrée, ou le montant prélevé, ou le paiement en sera exigé par saisie-exécution ou autre procédure voulue, comme créance de Sa Majesté; et après avoir obtenu jugement, le demandeur poursuivant au nom de Sa Majesté aura droit de recouvrer et prélever par saisie-exécution tous ses frais de poursuite, lesquels comprendront une complète indemnité de tous les frais et dépens qu'il aura faits pour les fins de l'action, à moins que la cour ou l'un de ses juges n'ordonne que les frais d'un montant ordinaire seulement soient accordés. 35 V., c. 32, art. 17.

Dépens.

Frais du défendeur s'il obtient jugement. [25-26 V., c. 88, art. 23.]

17. Dans toute action qu'en vertu des dispositions du présent acte une personne intentera comme demandeur pour ou au nom de Sa Majesté pour le recouvrement d'une amende, si le défendeur obtient jugement, il aura droit de recouvrer ses frais de défense, lesquels comprendront une pleine indemnité de tous les frais et dépens qu'il aura faits au sujet ou pour les fins de cette action, à moins que le tribunal ou l'un de ses juges ne décide que les frais au montant ordinaire seulement soient accordés. 35 V., c. 32, art. 23.

Dans certains cas, le demandeur devra donner cau-

18. Dans toute action qu'en vertu des dispositions du présent acte une personne intentera comme demandeur pour ou au nom de Sa Majesté pour le recouvrement d'une amende,

s'il est démontré, à la satisfaction de la cour ou de l'un de ses juges, que la personne poursuivant comme demandeur pour ou au nom de Sa Majesté n'est pas fondée à alléguer qu'elle a été lésée par la prétendue infraction à l'égard de laquelle il est allégué que l'amende est devenue payable, et aussi que la personne poursuivant comme demandeur n'est pas domiciliée dans le ressort de la cour, ou qu'elle ne possède pas suffisamment de biens pour payer les frais que le défendeur pourrait recouvrer dans l'action, la cour ou le juge pourra ordonner que le demandeur garantisse, par sa propre obligation et celle d'une caution, ou par le dépôt d'une somme d'argent ou autrement, selon que la cour ou le juge le trouvera à propos, le paiement au défendeur de tous les frais auxquels il pourra avoir droit à la suite de cette action. 35 V., c. 32, art. 24.

tion pour les frais. [25-26 V., c. 88, art. 24.]

19. Personne ne pourra intenter d'action ou procédure pour le recouvrement d'une amende ou pour obtenir la condamnation d'un délinquant, en la manière par le présent prescrite, après l'expiration des trois années qui suivront la perpétration de l'infraction, ou de l'année qui suivra immédiatement la connaissance première de l'infraction, par le poursuivant. 35 V., c. 32, art. 18.

Prescription des poursuites. [25-26 V., c. 88, art. 18.]

20. Lorsqu'une personne vendra ou promettra de vendre, par écrit ou non, à une autre quelque effet ou article avec une marque de commerce apposée sur cet effet ou article, ou sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose avec laquelle cet effet ou autre article est vendu ou doit être vendu, la vente ou la promesse de vente sera en chaque cas considérée comme ayant été faite avec garantie ou promesse par le vendeur à l'acheteur, que chaque marque de commerce apposée sur cet effet ou article, ou sur cette futaille, bouteille, bouchon, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose, comme il est dit ci-haut, est véritable et authentique et non fabriquée ou contrefaite, et non illicitement employée,—à moins que le contraire ne soit exprimé dans quelque écrit signé par ou au nom du vendeur et livré à l'acheteur et accepté par lui. 35 V., c. 32, art. 19.

La vente d'un article portant une marque de commerce implique que la marque est authentique.

21. Lorsqu'une personne vendra ou promettra de vendre, par écrit ou non, à une autre quelque effet ou article sur lequel, ou sur quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose avec laquelle cet effet ou article est vendu ou doit être vendu, se trouve une description, énonciation ou autre indication désignant ou concernant le nombre, la qualité, la quantité, la mesure ou le poids de cet effet ou article, ou le lieu ou pays où cet effet ou article a été fait, manufacturé, embouteillé, enve-

La vente d'un article portant une désignation spéciale implique garantie. [25-26 V., c. 88, art. 20.]

loppé ou produit, la vente ou promesse de vente sera dans chaque cas considérée comme ayant été faite avec une garantie ou promesse par le vendeur à l'acheteur, que cette description, énonciation ou autre indication n'était fausse ou contraire à la vérité sous aucun rapport essentiel,—à moins que le contraire ne soit exprimé dans quelque écrit signé par ou au nom du vendeur et livré à l'acheteur et accepté par lui. 35 V., c. 32, art. 20.

La cour peut ordonner la destruction des articles faussement marqués.

[25-26 V., c. 88, art. 21.]

22. Dans chaque cas où une action ou poursuite sera intentée contre une personne pour fabrication ou contrefaçon d'une marque de commerce, ou pour l'application frauduleuse d'une marque de commerce à quelque effet ou article, ou à raison de ce qu'elle vend, expose en vente ou offre un effet ou article portant faussement ou illicitement une marque de commerce, ou quelque marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou pour prévenir la répétition ou continuation de cet acte illicite, ou la commission de tout acte semblable, et dans laquelle action ou poursuite le demandeur obtiendra un jugement ou décret contre le défendeur, la cour pourra ordonner que cet effet ou article soit détruit ou qu'il en soit autrement disposé; et dans toute poursuite portée devant une cour de droit, la cour pourra, en rendant jugement en faveur du demandeur, décerner un ordre ou des ordres d'injonction au défendeur, lui commandant de s'abstenir de commettre, et de ne plus répéter ou commettre, soit personnellement ou autrement, aucune infraction ni acte illégal d'une nature analogue à celui pour lequel il a été condamné par ce jugement, et toute désobéissance à cet ordre ou à ces ordres d'injonction sera punie comme mépris de cour; et dans toute poursuite ou action de ce genre, la cour ou l'un de ses juges pourra décerner tout ordre que la cour ou le juge croira à propos, pour faire opérer l'inspection de toute manufacture ou procédé usité par le défendeur, dans laquelle ou lequel il sera allégué que cette marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou cette marque de commerce, comme il est dit ci-haut, est employée ou appliquée comme susdit, et de tout effet, article ou chose en la possession ou sous le contrôle du défendeur et que l'on alléguera porter de quelque manière que ce soit une marque de commerce fabriquée ou contrefaite, ou une marque de commerce faussement ou illicitement appliquée, et de tout instrument ou marque en la possession ou sous le contrôle du défendeur, employé ou destiné à être ou susceptible d'être employé à la production ou confection d'une marque de commerce fausse ou contrefaite, ou d'une marque de commerce que l'on alléguera être fabriquée ou contrefaite, ou pour l'application fausse ou illicite d'aucune marque de commerce; et quiconque refusera ou négligera d'obéir à cet ordre sera réputé coupable de mépris de cour. 35 V., c. 32, art. 21.

Et décerner un ordre d'injonction.

Et peut ordonner l'inspection de la manufacture ou du procédé.

Punition pour refus de permettre l'inspection.

23. Si une personne fait ou fait faire quelqu'une des choses illicites suivantes, savoir :— Actions en dommages—

(*a.*) Fabrique ou contrefait une marque de commerce ; Pour contrefaçon de marque.

(*b.*) Dans un but de vente ou pour des fins de manufacture ou de commerce, applique une marque de commerce fabriquée ou contrefaite à quelque effet ou article, ou à quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou chose dans ou avec laquelle quelque effet ou article est destiné à être vendu, ou est vendu, ou offert ou exposé en vente, ou pour toute fin de commerce ou de manufacture ; Pour emploi d'une marque contrefaite. [25-26 V., c. 88, art. 22.]

(*c.*) Renferme ou met quelque effet ou article dans, sur, sous ou avec quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, enveloppe, bande, bobine, carte, étiquette ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été illicitement appliquée, ou à laquelle une marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée ; Mettre quelque chose dans un vaisseau portant une marque fausse.

(*d.*) Applique ou fixe sur quelque effet ou article, quelque enveloppe, couvercle, bobine, enveloppe, bande, carte, étiquette ou autre chose à laquelle une marque de commerce a été faussement appliquée, ou à laquelle une marque de commerce fabriquée ou contrefaite a été appliquée ; Attacher une enveloppe, etc., portant une marque fausse.

(*e.*) Enferme, place ou fixe quelque effet ou article dans, sur, sous, avec ou à quelque futaille, bouteille, bouchon de verre ou de liège, capsule, vase, caisse, couvercle, bobine, enveloppe, bande, carte, étiquette ou autre chose portant une marque de commerce appartenant à une autre personne ; Mettre quelque chose dans un vaisseau, etc., portant la marque d'autrui.

Toute personne lésée par quelqu'un de ces actes illicites aura droit à une action ou poursuite en dommages contre celui qui se sera rendu coupable d'avoir fait, fait faire ou contribué à faire faire cette chose, et pour empêcher la répétition ou continuation de la chose illicite et la commission de tout acte semblable. 35 V., c. 32, art. 22. Dommages-intérêts.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 167.

A.D. 1886. Acte concernant les infractions relatives aux monnaies.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définitions.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

"Monnaie d'or ou d'argent courante." [24-25 V., c. 99, art. 1.]

(*a.*) L'expression "monnaie d'or ou d'argent courante" comprend l'or ou l'argent frappé à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou la monnaie d'or ou d'argent de tout prince, Etat ou pays étrangers, ou autre monnaie ayant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, en Canada ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté ;

"Monnaie de cuivre courante."

(*b.*) L'expression "monnaie de cuivre courante" comprend toute monnaie de cuivre et toute monnaie de bronze ou de métal mélangé frappée à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou ayant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, en Canada ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté ;

"Monnaie de billon."

(*c.*) L'expression "monnaie de billon" comprend les monnaies de bronze, ou de tout autre alliage de métal, ou de tout métal autre que l'or et l'argent ;

"Monnaie fausse ou contrefaite."

(*d.*) L'expression "monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle," ou autre expression de même nature, comprend toute monnaie courante qui aura été dorée, argentée, lavée, colorée ou recouverte ou altérée, d'une façon quelconque, de manière à ressembler ou en apparence destinée à ressembler à quelque monnaie courante d'une dénomination plus élevée, ou à passer comme telle ;

"Monnaie courante."

(*e.*) L'expression "monnaie courante" comprend toute monnaie frappée à tout hôtel des monnaies de Sa Majesté, ou ayant cours légal, en vertu de quelque proclamation ou autrement, en Canada ou dans toute autre partie des possessions de Sa Majesté, et faite d'or, d'argent, de cuivre, de bronze ou d'un alliage de métal. 31 V., c. 47, art. 10 ;—32-33 V., c. 18, art. 1, *partie.*

Avoir en sa garde ou possession. [24-25 V., c. 99, art. 1.]

2. Lorsque le fait qu'une personne a quelque article en sa garde ou possession est mentionné dans le présent acte, cette mention comprend non-seulement le fait qu'elle l'a elle-même en sa garde ou possession personnelle, mais aussi

le fait de l'avoir sciemment et de propos délibéré en la garde ou possession d'une autre personne, et aussi le fait de l'avoir sciemment et de propos délibéré dans quelque maison d'habitation ou autre bâtiment, logement, appartement, champ ou autre lieu vague ou enclos à elle appartenant ou par elle occupé ou non, et qu'elle ait ainsi cet article pour son propre usage ou bénéfice, ou pour celui d'une autre personne. 32-33 V., c. 18, art. 1, *partie*.

Contrefaire de la monnaie d'or ou d'argent courante. [24-25 V., c. 99, art 2.]

3. Quiconque fabrique ou contrefait quelque monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 2.

Colorer de la monnaie ou quelque pièce de métal avec l'intention de la faire passer pour de l'or ou de l'argent. [24 25 V., c. 99, art 3.]

4. Quiconque recouvre d'or ou d'argent, ou de quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur ou l'apparence de l'or ou de l'argent, ou par tous moyens que ce soit lave, recouvre ou colore quelque monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à quelque monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle,—ou dore ou argente, ou avec quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur ou l'apparence de l'or ou de l'argent, ou par tous moyens quelconques, lave, recouvre ou colore une pièce d'argent ou de cuivre, ou d'or ou d'argent inférieur, ou de tout métal ou mélange de métaux respectivement, de dimensions et de forme à pouvoir être frappée, et avec l'intention qu'elle soit frappée comme monnaie fausse et contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle,—ou dore, ou, avec quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur et l'apparence de l'or, ou par tous moyens que ce soit, lave, recouvre ou colore quelque monnaie d'argent courante,—ou lime, ou de toute autre manière altère cette monnaie, avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or courante ou de la faire passer comme telle,—ou dore ou argente, ou avec quelque liquide ou substance de nature à produire la couleur ou l'apparence de l'or ou de l'argent, ou par tous moyens que ce soit, lave, recouvre ou colore quelque monnaie de cuivre,—ou lime, ou de toute manière altère cette monnaie avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou de la faire passer comme telle,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 3.

Colorer ou changer de la monnaie légale avec l'intention de la faire passer pour de la monnaie d'une plus grande valeur.

Affaiblir quelque monnaie d'or ou d'argent. [24-25 V., c. 99, art. 4.]

5. Quiconque affaiblit, déprécie ou diminue de poids quelque monnaie d'or ou d'argent courante, avec l'intention de faire passer la monnaie ainsi affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids comme de la monnaie d'or ou d'argent courante, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 4.

Possession illégale de limailles ou rognures de monnaies d'or ou d'argent. [24-25 V., c. 99, art. 5.]

6. Quiconque a illégalement en sa garde ou possession des limailles ou rognures, ou des lingots d'or ou d'argent, ou de l'or ou de l'argent en poudre, dissous ou autrement, provenant de l'affaiblissement, dépréciation ou diminution de poids de quelque monnaie d'or ou d'argent courante, sachant qu'ils ont été ainsi produits ou obtenus, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 5.

Acheter ou vendre de la monnaie contrefaite. [24-25 V., c. 99, art. 6.]

7. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, achète, vend, reçoit, paie ou met en circulation, ou offre d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 6, *partie*.

Importation de monnaie contrefaite. [24-25 V., c. 99, art. 7.]

8. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, importe ou reçoit en Canada quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, sachant quelle est fausse ou contrefaite, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 7.

Exportation de monnaie fausse. [24-25 V., c. 99, art. 8.]

9. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, exporte ou met à bord d'un navire, vaisseau ou bateau, ou d'un train de chemin de fer, ou d'une voiture ou véhicule d'aucune espèce, dans le but de l'exporter du Canada, quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparance destinée à ressembler à de la monnaie courante, ou à de la monnaie de quelque prince, pays ou Etat étrangers, ou à passer comme telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 18, art. 8.

Mettre en circulation de la monnaie fausse. [24-25 V., c. 99, art. 9.]

10. Quiconque offre, émet ou met en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art 9.

Mettre en circulation des monnaies n'ayant pas le poids.

11. Quiconque offre, émet ou met en circulation, comme monnaie ayant cours, quelque monnaie d'or ou d'argent d'un poids moindre que son poids légal, sachant que cette monnaie a été affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids autrement que par l'usure ordinaire, est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 10.

12. Quiconque a en sa garde ou possession quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer comme telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, et avec l'intention d'émettre ou mettre en circulation cette monnaie fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 11.

Avoir en sa possession de la fausse monnaie. [24-25 V., c. 99, art. 11.]

13. Quiconque ayant été convaincu d'un délit mentionné dans les trois articles qui précèdent, ou d'une infraction qualifiée délit ou félonie par le présent ou par tout autre acte relatif à la monnaie, commet ensuite quelqu'un des délits exprimés dans ces articles, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 12.

Récidive après une première condamnation. [24-25 V., c. 99, art. 12.]

14. Quiconque, dans le but de frauder, offre, émet ou met en circulation, comme monnaie d'or ou d'argent courante, quelque monnaie n'étant pas de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou quelque médaille, ou pièce de métal ou de métaux mélangés, ressemblant en dimensions, apparence et couleur, à la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi offerte, émise ou mise en circulation,—cette monnaie, médaille ou pièce de métal ou de métaux mélangés ainsi offerte, émise ou mise en circulation, étant d'une valeur moindre que celle de la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi offerte, émise ou mise en circulation,—est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 13

Offrir des monnaies ou médailles étrangères comme monnaie courante avec intention de frauder. [24-25 V., c. 99, art 13.]

15. Quiconque fabrique ou contrefait quelque monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer comme telle, ou, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, fait ou répare sciemment, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète ou vend, ou a en sa garde ou possession, quelque instrument, outil ou appareil propre et destiné à contrefaire quelque monnaie de cuivre courante,—ou vend, achète, reçoit, paie ou met en circulation, ou offre d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer comme telle, à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 14.

Fabriquer de la monnaie de cuivre, ou en acheter ou vendre de fausse. [24-25 V., c. 99, art. 14.]

16. Quiconque offre, émet ou met en circulation quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer comme telle, la sachant fausse ou contrefaite,

Mettre en circulation de la monnaie de cuivre fausse. [24-25 V., c. 99, art. 15.]

ou a en sa garde ou possession trois pièces ou plus de monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer comme telle, sachant qu'elles sont fausses ou contrefaites, avec l'intention de les émettre ou mettre en circulation, en tout ou en partie, est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 15.

Dégrader des monnaies en y imprimant des mots.

[24-25 V., c. 99, art. 16.]

17. Quiconque dégrade quelque monnaie d'or, d'argent ou de cuivre courante, en y imprimant des noms ou mots, que cette monnaie soit ou ne soit pas par là dépréciée ou diminuée de poids, et ensuite offre cette monnaie, est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 16.

Offrir de la monnaie ainsi dégradée.

[24-25 V., c. 99, art. 17.]

18. Quiconque offre, émet ou met en circulation quelque monnaie ainsi dégradée est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix piastres au plus ; mais nul ne poursuivra le recouvrement de cette amende sans le consentement du procureur général pour la province dans laquelle il sera allégué que l'infraction a été commise. 32-33 V., c. 18, art. 17, *partie*.

Fabriquer des monnaies étrangères n'ayant pas cours en Canada.

[17-18 V., c. 99, art. 18.]

19. Quiconque fabrique ou contrefait quelque espèce de monnaie n'étant pas de la monnaie d'or ou d'argent courante, mais ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer comme telle, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 18.

Introduire de la fausse monnaie en Canada.

[17-18 V., c. 99, art. 19.]

20. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, introduit ou reçoit en Canada quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer comme telle, et n'étant pas de la monnaie courante, la sachant fausse ou contrefaite, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 19.

Punition pour émettre de la monnaie étrangère contrefaite.

21. Quiconque offre, émet ou met en circulation de la monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent de tout prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer comme telle, et n'étant pas de la monnaie courante, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible de six mois d'emprisonnement.

Première récidive.

[24-25 V., c. 99, ss. 20-21.]

2. Quiconque, après avoir été trouvé coupable de quelqu'une de ces infractions, commet de nouveau celle d'offrir, émettre ou mettre en circulation pareille monnaie fausse ou contrefaite, la sachant fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans.

3. Quiconque, après avoir été ainsi convaincu de récidive, commet ensuite la même infraction d'offrir, émettre ou mettre en circulation pareille monnaie fausse ou contrefaite, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art 20 *et* 21. Autres récidives.

22. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, a en sa garde ou possession quelque monnaie fabriquée, fausse ou contrefaite pour ressembler à la monnaie d'or ou d'argent étrangère, décrite dans les trois articles précédents, avec l'intention de la mettre en circulation, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, est coupable de délit et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 18, art. 22. Possession de monnaie fabriquée.

23. Quiconque fabrique ou contrefait quelque monnaie n'ayant pas cours légal, mais ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre, ou toute autre de métal ou alliage de métaux d'une valeur inférieure à celle de la monnaie d'argent d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle, est coupable de délit et passible, pour la première infraction, d'un an d'emprisonnement, et pour toute récidive, de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V, c. 18, art. 23. Fabriquer de de la monnaie étrangère autre que de la monnaie d'or et d'argent. [24-25 V., c. 99, art. 22]

24. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera,— Les personnes qui—

(*a.*) Sciemment fait, ou répare, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète, vend ou a en sa possession quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle ou moule, dans ou sur lequel il est fait ou imprimé, ou au moyen duquel on peut faire ou imprimer, ou qui est propre et destiné à faire ou à imprimer la forme, l'effigie ou la ressemblance apparente des deux faces, ou de l'une ou l'autre des faces d'aucune pièce de monnaie d'or ou d'argent courante, ou de quelque pièce de monnaie d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou d'aucune partie ou parties des deux faces ou de l'une ou de l'autre de ces faces, Font, réparent ou possèdent des outils propres à contrefaire des monnaies. [24-25 V., c. 99, art. 24.]

(*b.*) Fait ou répare, ou entreprend de faire ou réparer, ou achète ou vend, ou a en sa possession quelque molette ou autre outil, virole, instrument ou machine propre et destinée à marquer sur le cordon de la monnaie des lettres, du molettage ou autres marques ou figures ressemblant en apparence à celles faites sur le cordon de toute monnaie mentionnée dans le présent article, les sachant propres et destinés aux fins susdites, Ou des instruments propres à faire le cordon de la monnaie.

(*c.*) Fait ou répare, ou entreprend de faire ou réparer ou, achète, ou vend, ou a en sa garde ou possession quelque presse à monnayer, ou machine à couper, par pression de vis ou de toute autre mécanisme, des flans d'or, d'argent ou de tout autre métal ou alliage de métaux, ou toute autre ma- Ou des presses à monnayer.

chine, sachant que cette presse est une presse à monnayer, ou sachant que cet instrument ou machine a servi ou doit servir à fabriquer ou à contrefaire quelque monnaie mentionnée dans le présent article,—

Punition.

Est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 24

Apporter des outils, des monnaies ou du métal d'un hôtel des monnaies, sans autorisation. [24-25 V., c. 99, art. 25.]

25. Quiconque, sans autorisation ou excuse légitime, dont la preuve lui incombera, apporte sciemment en Canada, de quelqu'un des hôtels des monnaies de Sa Majesté, quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle, moule, molette ou autre outil, virole, instrument, presse ou machine employée au monnayage, ou quelque partie utile d'aucune de ces différentes choses, ou quelque monnaie, lingot, métal, ou alliage de métaux, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 18, art. 25.

Les monnaies supposées affaiblies ou contrefaites peuvent être coupées.

26. S'il est offert quelque pièce comme monnaie d'or ou d'argent courante, à une personne qui a raison de croire qu'elle est affaiblie autrement que par l'usure ordinaire, ou qu'elle est contrefaite, cette personne pourra couper, briser, plier ou défigurer cette pièce, et si la pièce ainsi coupée, brisée, pliée ou défigurée paraît être dépréciée par toute autre cause que l'usure ordinaire, ou être contrefaite, la personne qui l'aura offerte en supportera la perte ; mais si cette pièce est du poids voulu, et paraît être de la monnaie légale, la personne qui l'aura coupée, brisée, pliée ou défigurée sera tenue de l'accepter au taux auquel elle aura été frappée.

Qui en supportera la perte. [24-25 V., c. 99, art. 26.]

Contestation, comment décidée.

2. S'il surgit quelque contestation au sujet de la question de savoir si la pièce ainsi coupée, brisée, pliée ou défigurée a été dépréciée de la manière ci-haut mentionnée, ou contrefaite, la contestation sera soumise à un juge de paix, qui décidera sommairement de l'affaire, et qui pourra interroger sous serment les parties elles-mêmes, ainsi que toute autre personne, afin de décider la contestation, et en cas d'incertitude il pourra assigner trois personnes, et la décision de deux d'entre elles sera finale.

Les préposés du revenu détruiront ces monnaies.

3. Tout employé préposé à la perception du revenu en Canada coupera, brisera ou défigurera, ou fera couper, briser ou défigurer toute pièce de monnaie d'or ou d'argent contrefaite, ou illégalement dépréciée, qui lui sera offerte en paiement d'aucune partie de ce revenu. 32-33 V., c. 18, art. 26

Quand la contrefaçon sera réputée consommée. [24-25 V., c. 99, art. 30.]

27. Toute infraction consistant dans la fabrication ou contrefaçon de quelque pièce de monnaie, ou dans l'achat, la vente, la réception, le paiement, l'offre, l'émission ou la mise en circulation, ou l'offre d'acheter, vendre, recevoir, payer, émettre, ou mettre en circulation, de la monnaie fausse ou contrefaite, en contravention aux dispositions du présent acte, sera réputée consommée, lors même que la pièce de mon-

naie ainsi fabriquée ou contrefaite, ou achetée, vendue, reçue, payée, émise, mise en circulation, ou que l'on a offert d'acheter, vendre, recevoir, payer, émettre ou mettre en circulation, n'était pas en état d'être émise, ou que la contrefaçon n'en était ni complète ni achevée. 32-33 V., c. 18, art. 32.

FABRICATION ET IMPORTATION DE MONNAIES DE CUIVRE NON COURANTES.

Fabrication ou importation de monnaie de cuivre sans autorisation.

28. Quiconque fabriquera en Canada ou y importera de la monnaie de billon, autre que celle qui y a cours légal, avec intention de la mettre en circulation comme monnaie de cuivre courante, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus pour chaque livre troy du poids de cette monnaie ; et toute monnaie de billon ainsi fabriquée ou importée sera confisquée au profit de Sa Majesté, pour les besoins publics du Canada. 31 V., c. 47, art. 1 *et* 2.

Saisie de cette monnaie.

Confiscation.

29. Deux juges de paix ou plus, sur la déposition d'une personne digne de foi, faite sous serment, déclarant que de la monnaie de billon a été illégalement fabriquée ou importée, la feront saisir et détenir, et citeront devant eux la personne en la possession de qui cette monnaie aura été trouvée ; et s'il est établi à leur satisfaction, par le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, que cette monnaie a été fabriquée ou importée en contravention au présent acte, les juges de paix la déclareront confisquée, et la feront garder en lieu sûr, en attendant que le Gouverneur-général en dispose pour les besoins publics du Canada. 31 V., c. 47, art. 3.

Quand l'amende sera imposée.

30. S'il est établi, à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée savait qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, ils pourront la condamner à l'amende ci-haut prescrite, et aux frais, et la faire emprisonner pendant deux mois au plus, si l'amende et les frais ne sont pas payés sur-le-champ. 31 V., c. 47, art. 4.

Amende recouvrée du propriétaire de la monnaie.

31. S'il est établi, à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée ne savait pas qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, l'amende pourra, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le demandeur, être recouvrée du propriétaire par toute personne qui en poursuivra le recouvrement devant une cour de juridiction compétente. 31 V., c. 47, art. 5.

Les préposés des douanes pourront la saisir.

32. Tout préposé des douanes de Sa Majesté pourra saisir toute monnaie de billon importée ou qu'on aura tenté d'importer en Canada, en contravention au présent acte, et pourra

la détenir comme confisquée, en attendant que le Gouverneur général en dispose pour les besoins publics du Canada. 31 V., c. 47, art. 6.

Emission de monnaie de cuivre illégale.

33. Quiconque émet, présente ou offre en paiement quelque monnaie de billon autre que la monnaie de cuivre courante, est passible d'une amende du double de la valeur nominale de cette monnaie.

Recouvrement de l'amende.

2. Cette amende pourra être recouvrée, avec dépens, d'une manière sommaire, sur le serment d'un témoin digne de foi autre que le dénonciateur, par-devant tout juge de paix, qui, si l'amende et les frais ne sont pas immédiatement payés, pourra faire emprisonner le délinquant pendant huit jours au plus. 31 V., c. 47, art. 7 *et* 8.

Emploi des amendes.

34. La moitié de toutes les amendes imposées par quelqu'un des cinq articles précédents, mais non la monnaie de billon confisquée en vertu de leurs dispositions, appartiendra au dénonciateur ou à la personne qui en poursuivra le recouvrement, et l'autre moitié appartiendra à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada. 31 V., c. 47, art. 9.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 168.

Acte concernant les dommages malicieux à la propriété. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "bétail" comprend tout cheval, mule, âne, porc, mouton ou chèvre, aussi bien que les bêtes à cornes ou animaux de l'espèce bovine, quel que soit l'âge ou le sexe de l'animal, qu'il soit châtré ou non, et quel que soit le nom technique ou ordinaire sous lequel il est connu ; et elle s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs. 32-33 V., c. 22, art. 44 ;—40 V., c. 29, art. 2. Définition. "Bétail"

DOMMAGES PAR INCENDIE AUX BATIMENTS ET EFFETS QU'ILS CONTIENNENT.

2. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une église ou chapelle, un temple ou autre lieu consacré au culte public, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 1. Incendier une église, chapelle, etc. [24-25 V., c. 97, art. 1.]

3. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une maison d'habitation dans laquelle se trouve quelqu'un, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 2. Incendier une maison habitée. [24-25 V., c. 97, art. 2.]

4. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une maison, étable, remise, hangar, entrepôt, bureau, boutique ou magasin, moulin, brasserie de malt, four à houblon, grange, voûte, grenier, cabane, appentis ou bergerie, ou à un bâtiment de ferme, ou à une bâtisse ou construction employée dans l'exploitation d'une ferme, ou à l'exploitation de quelque industrie ou manufacture, ou quelqu'une de ses branches, qu'ils soient en la possession du délinquant ou en la possession d'une autre personne, avec l'intention par ce fait de léser ou frauder quelqu'un, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 3 ;—35 V., c. 34, art. 1. Incendier une maison, étable, manufacture, bâtiment de ferme, etc. [24-25 V., c. 97, art. 3.]

5. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une gare, un hangar à locomotives, entrepôt ou autre bâtiment, appartenant ou attenant à quelque chemin de fer, Incendier une gare de chemin de fer, etc.

[24-25 V., c. 97, art. 4.]

port, dock ou havre, ou à quelque canal ou nappe d'eau navigable, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 4.

Incendier les vaisseaux, chantiers, etc., de Sa Majesté.

[12 G. III, c. 24, art. 1.]

6. Quiconque, illégalement et malicieusement, met en feu ou incendie, ou détruit de quelque autre manière, ou fait mettre en feu ou incendier, ou détruire de quelque autre manière, un navire ou vaisseau de guerre de Sa Majesté, soit à flot, soit en construction, ou dont la construction est commencée dans quelque chantier de Sa Majesté, ou en construction ou réparation à l'entreprise dans quelque chantier particulier pour l'usage de Sa Majesté,—ou un arsenal, magasin, chantier, corderie, bureau des vivres de Sa Majesté, ou quelque édifice qui y est érigé ou en dépend, ou des bois de construction ou matériaux qui y sont déposés pour la construction, le radoub ou le ravitaillement des navires ou vaisseaux,—ou des approvisionnements militaires ou maritimes, ou des vivres, ou d'autres munitions de guerre de Sa Majesté, ou quelque endroit où sont gardés, placés ou déposés ces approvisionnements militaires ou maritimes, vivres ou autres munitions de guerre,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 5.

Incendier un édifice public.

[24-25 V., c. 97, art. 5.]

7. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un édifice autre que ceux déjà mentionnés dans le présent acte, appartenant à Sa Majesté, ou à quelque comté, division, cité, ville, village, paroisse ou localité, ou appartenant à quelque université ou collège, ou salle d'université, ou à quelque corporation, ou à quelque corps ou société de personnes non constituées en corporation, associées ensemble dans un but licite, ou consacré ou dédié à l'usage ou à l'embellissement public, ou construit ou maintenu par souscriptions ou contributions publiques, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 6.

Incendier quelque autre édifice.

[24-25 V., c. 97, art. 6.]

8. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un édifice autre que ceux déjà mentionnés dans le présent acte, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 7.

Incendier des effets dans un édifice dont l'incendie est qualifié félonie.

[24-25 V., c. 97, art. 7.]

9. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à quelque matière ou chose se trouvant dans, contre ou sous un bâtiment ou édifice, dans des circonstances telles que s'il était par ce fait mis en feu, ce fait constituerait une félonie, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 8.

Tentative d'incendie.

[24-25 V., c. 97, art. 8.]

10. Quiconque, illégalement et malicieusement, par un commencement d'exécution, tente de mettre le feu à un bâtiment ou édifice, ou à quelque matière ou chose mentionnée dans l'article précédent, dans des circonstances telles que si le

feu y était mis, ce fait constituerait une félonie, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 12.

Mettre le feu par négligence à quelque forêt, bois, etc.

11. Quiconque, par une négligence qui démontre une indifférence ou une insouciance coupable pour les conséquences de son acte, ou en contravention à la loi municipale de la localité, met le feu à quelque forêt, arbre, bois ouvré, bois équarri, ou à des billots, radeaux, estacades, digues ou glissoires sur le domaine de la Couronne, ou sur des terres affermées ou légalement possédées pour y exploiter la coupe des bois de construction, ou sur des propriétés particulières, ou sur quelque crique, rivière, plan incliné, grève ou quai, de manière à les endommager ou détruire, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement.

En certains cas le magistrat peut imposer une amende sans renvoyer le délinquant aux assises.

2. Si le magistrat saisi de l'affaire, dans les cas prévus dans le présent article, est d'opinion que les conséquences n'ont pas été graves, il pourra, à sa discrétion, juger le cas sommairement, sans renvoyer le délinquant aux assises, en lui imposant une amende de cinquante piastres au plus, ou, à défaut de paiement, en le condamnant à un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 22, art. 9 *et* 10.

Mettre malicieusement le feu à une forêt, etc.

12. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à quelque forêt, arbre, bois ouvré, bois équarri, ou à des billots, radeaux, estacades, digues ou glissoires sur le domaine de la Couronne, ou sur des terres affermées ou légalement possédées pour y exploiter la coupe des bois de construction, ou sur des propriétés particulières, ou sur quelque crique, rivière, plan incliné, grève ou quai, de manière qu'ils soient endommagés ou détruits, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 11.

DOMMAGES AU MOYEN DE MATIÈRES EXPLOSIVES.

Détruire ou endommager par la poudre une maison habitée. [24-25 V., c. 97, art. 9.]

13. Quiconque, illégalement et malicieusement, par l'explosion de poudre ou d'autre matière explosive, détruit, démolit ou endommage totalement ou partiellement une maison d'habitation dans laquelle il se trouve quelqu'un, ou un bâtiment ou édifice quelconque, en conséquence de quoi la vie de quelque personne est mise en danger, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32–33 V., c. 22, art. 13.

Tentative de détruire un édifice par la poudre, etc. [24-25 V., c. 97, art. 10.]

14. Quiconque, illégalement et malicieusement, met ou jette dans, sur, sous, contre ou près un bâtiment ou édifice, de la poudre ou quelque autre matière explosive, avec l'intention de détruire ou endommager ce bâtiment ou cet édifice, ou quelque locomotive, machine, mécanisme, outils de travail, choses fixées à demeure, marchandises ou effets mobiliers,—que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et qu'il en

résulte ou non quelque dommage,—est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32–33 V., c. 22, art. 14.

DOMMAGES AUX BATIMENTS PAR DES LOCATAIRES.

Locataires endommageant des maisons.

[24-25 V., c. 97, art. 13.]

15. Quiconque, étant en possession d'une maison d'habitation ou autre bâtiment, ou de partie d'une maison d'habitation ou autre bâtiment, tenu à bail pour un certain nombre d'années ou un terme moindre, ou à volonté, ou gardé après l'expiration du bail, l'abat ou démolit illégalement et malicieusement, ou commence illégalement et malicieusement à l'abattre ou démolir totalement ou partiellement, ou illégalement et malicieusement abat ou arrache de la propriété quelque chose fixée à demeure dans ou sur cette maison d'habitation ou ce bâtiment, ou sur quelque partie de cette maison d'habitation ou de ce bâtiment, est coupable de délit. 32–33 V., c. 22, art. 17.

DOMMAGES AUX PRODUITS INDUSTRIELS ET MACHINES.

Détruire des effets en voie de fabrication.

[24-25 V., c. 97, art. 14.]

16. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelques effets ou articles de soie, laine, toile, coton, crin, moire ou alpaca, ou d'une ou plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec quelque autre matière, ou quelque pièce tricotée au métier, chaussette, bas ou dentelle, étant sur le métier ou le châssis, ou sur quelque machine ou engin, ou sur le séchoir ou l'étendeuse, ou dans quelque état, procédé ou progrès de fabrication,—ou, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque chaîne ou trame de soie, laine, toile, coton, crin, moire ou alpaca, ou d'une ou plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec quelque autre matière,—ou, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque métier, châssis, machine, engin, chevalet, appareil, outil ou instrument, soit fixe, soit mobile, préparé ou employé pour carder, filer, organsiner, tisser, fouler, raser ou autrement fabriquer ou préparer ces effets ou articles,—ou entre par violence dans une maison, boutique ou magasin, bâtiment ou place, avec l'intention de commettre quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 18.

Ou des machines employées à cette fabrication.

Détruire des machines destinées à l'agriculture ou employées dans des fabriques.

[24-25 V., c. 97, art. 15.]

17. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque machine ou engin, soit fixe, soit mobile, employé ou devant être employé à semer, récolter, faucher, battre, labourer ou égoutter, ou à l'accomplissement de quelque autre opération agricole, ou quelque

machine ou engin, ou quelque outil ou instrument, soit fixe, soit mobile, préparé ou employé pour une fabrication quelconque, excepté la fabrication des tissus de soie, laine, toile, coton, crin, moire ou alpaca, ou de tissus composés d'une ou plusieurs de ces matières mélangées ensemble ou avec quelque autre matière, ou quelque pièce tricotée au métier, chaussette, bas ou dentelle, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 19.

DOMMAGES AUX CÉRÉALES, ARBRES ET PRODUITS VÉGÉTAUX.

Mettre le feu aux récoltes, etc. [24-25 V., c. 97, art. 18.]

18. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une récolte de foin, de fourrage, céréales, grains ou légumes, ou de quelque produit végétal cultivé, qu'elle soit sur pied ou coupée, ou à quelque partie d'un bois, taillis ou plantation d'arbres, ou à des bruyères, ajoncs, genêts ou fougères, en quelque lieu qu'ils croissent, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 20.

Mettre le feu à des meules de céréales. [24-25 V., c. 37, art. 17.]

19. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une meule de céréales, grains, légumes, pois, fèves, foin, paille, chaume ou éteule, ou de quelque produit végétal cultivé, ou de bruyères, ajoncs, genêts, fougères, gazon, tourbe, houille, charbon, bois ou écorce, ou à quelque amas ou pile de bois ou d'écorce, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 21.

Tentative d'incendier des récoltes ou céréales. [24-25 V., c. 97, art. 18.]

20. Quiconque, illégalement et malicieusement, par un commencement d'exécution, tente de mettre le feu à quelque matière ou chose mentionnée dans l'un ou l'autre des deux articles précédents, dans des circonstances telles que si le feu y était mis le délinquant serait, en vertu de l'un ou l'autre de ces articles, coupable de félonie, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 22.

Détruire du houblon, des vignes, etc. [24-25 V., c. 97, art. 19.]

21. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe ou détruit autrement quelque tige de houblon croissant sur des perches dans une plantation de houblon, ou quelque vigne croissant dans un vignoble, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 23.

Détruire des arbres valant plus de $5 dans un parc, etc. [24-25 V., c. 97, art. 20.]

22. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine ou autrement détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, croissant dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation, si le montant du dommage fait excède la somme de cinq piastres, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 24.

Détruire des arbres, etc., valant plus de $20, ailleurs.

[24-25 V., c. 97, art. 21.]

23. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine, ou autrement détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, croissant dans quelque rue ou place publique, ou ailleurs que dans un parc, parterre, jardin, verger ou avenue, ou que sur un terrain contigu ou appartenant à une maison d'habitation, si le montant du dommage fait excède la somme de vingt piastres, est coupable de félonie et passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 25.

Endommager des arbres, etc., au montant de 25 cts.

[24-25 V., c. 97, art. 22.]

24. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, écorce, déracine ou autrement détruit ou endommage totalement ou partiellement un arbre, arbuste ou arbrisseau, ou un taillis, en quelque endroit qu'il croisse, si le dommage fait s'élève à une somme de vingt-cinq centins au moins, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.

Première récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés.

Autres récidives.

3. Quiconque ayant été deux fois convaincu d'une pareille infraction, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 22, art. 26.

Détruire des fruits ou légumes dans un jardin.

[24-25 V., c. 97, art. 23.]

25. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit, ou endommage avec intention de détruire, une plante, racine, fruit ou production végétale croissant dans un jardin, verger, pépinière, maison, couche-chaude, serre ou serre-chaude, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, outre le montant des dommages faits, ou de trois mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est coupable de félonie et passible de deux ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 27.

Détruire des végétaux, etc., ne croissant pas dans un jardin.

[24-25 V., c. 97, art. 24.]

26. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit, ou endommage avec intention de détruire, une racine ou plante cultivée servant à la nourriture de l'homme ou des animaux, ou à la médecine, ou à la distillation, ou à la teinturerie, ou à la fabrication, ou employée à la fabrication, et croissant sur quelque terrain vague ou enclos, n'étant pas

un jardin, verger ou pépinière, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, outre le montant des dommages faits, ou d'un mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, et à défaut de paiement de l'amende et des dépens, s'il en est, d'un emprisonnement d'un mois au plus.

Récidive

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 22, art. 28.

DOMMAGES AUX CLOTURES.

Détruire des clôtures, barrières, etc.

27. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, abat ou détruit de quelque manière une clôture de quelque espèce que ce soit, un mur, pas de haie ou barrière, totalement ou partiellement, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres au plus, outre le montant des dommages causés. [24-25 V., c. 97, art. 25.]

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une infraction de ce genre, en contravention au présent acte ou à tout autre acte ou loi, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est passible, sur conviction sommaire, de trois mois d'emprisonnement aux travaux forcés. 32-33 V., c. 22, art. 29.

DOMMAGES AUX MINES.

Mettre le feu à une mine de houille, un puits d'huile, etc.

28. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à une mine de houille, charbon de terre, anthracite, ou autre combustible minéral, ou à une mine ou un puits d'huile ou d'autre matière combustible, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 30. [24-25 V., c. 97, art. 26.]

Tentative de mettre le feu à une mine, etc.

29. Quiconque, illégalement et malicieusement, tente, par un commencement d'exécution, de mettre le feu à quelque mine ou puits d'huile, dans des circonstances telles que si le feu y était mis le délinquant serait coupable de félonie, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 31. [24-25 V., c. 97, art. 27.]

Jeter de l'eau, des déblais, etc., dans une mine ou un puits d'huile pour l'obstruer.

30. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait transporter, couler ou tomber de l'eau, de la terre, des décombres ou autres matières dans une mine, ou dans un puits d'huile, ou dans un passage souterrain y communiquant, avec l'intention par ce fait de détruire ou endommager cette mine ou ce puits, ou d'en empêcher ou retarder l'exploitation, ou, avec la même intention, illégalement et malicieusement, abat, remplit, obstrue, ou endommage avec intention de détruire, obstruer ou mettre hors de service [24-25 V., c. 97, art. 28.]

quelque bure d'aérage, conduite d'eau, égoût, puits, excavation ou galerie d'une mine ou d'un puits d'huile, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement.

Exception.

2. Le présent article ne s'appliquera à aucun dommage commis sous terre par le propriétaire d'une mine ou d'un puits contigu en en faisant l'exploitation, ou par quelque personne légalement employée à cette exploitation. 32-33 V., c. 22, art. 32.

Endommager des machines, plateformes, voies, etc., servant à l'exploitation de mines.

[24-25 V., c. 97, art. 29.]

31. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat ou détruit, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque machine à vapeur ou autre machine à foncer, égoutter, aérer ou exploiter, ou servant de quelque manière à foncer, égoutter, aérer ou exploiter une mine ou un puits d'huile, ou quelque instrument ou appareil rattaché à cette machine à vapeur ou autre, ou quelque plateforme, bâtiment ou construction servant à l'exploitation d'une mine ou d'un puits d'huile, ou quelque pont, chemin ou voie servant au transport du minerai ou de l'huile d'une mine ou d'un puits, que cette machine, plateforme, bâtiment, construction, pont, chemin ou voie soit achevé ou inachevé, —ou, illégalement et malicieusement, arrête, obstrue ou empêche le fonctionnement d'une machine à vapeur ou autre, ou d'un instrument ou appareil comme susdit, avec l'intention par ce fait de détruire ou endommager une mine ou un puits d'huile, ou d'en empêcher, entraver ou retarder l'exploitation,—ou, illégalement et malicieusement, coupe, arrache, brise ou détache, totalement ou partiellement, ou endommage avec intention de détruire ou mettre hors de service, quelque câble, chaîne ou gréement, de quelques matériaux qu'il soit fait, employé dans une mine ou un puits d'huile, ou dans ou sur un plan incliné, chemin de fer ou autre voie, ou tout autre ouvrage quelconque, appartenant ou attenant de quelque manière, ou employé à une mine ou un puits d'huile, ou à son exploitation,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 33.

En empêcher le fonctionnement.

Endommager les câbles, chaînes ou appareils.

DOMMAGES AUX LEVÉES DE LA MER ET DES RIVIÈRES, ET AUX TRAVAUX SUR LES RIVIÈRES ET CANAUX.

Détruire des levées, etc., sur le bord de la mer, ou d'un canal, etc.

[24-25 V., c. 97, art. 30.]

32. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat ou démolit, ou autrement endommage ou détruit quelque levée, rempart, digue ou aboiteau sur le bord de la mer, ou la levée, digue ou rempart de quelque rivière, canal, égoût, réservoir, mare ou marais, à la suite de quoi quelque terrain ou édifice est inondé ou endommagé, ou en danger de l'être, —ou, illégalement et malicieusement, abat, brise ou démolit, nivelle, sape, ou autrement détruit quelque quai, embarcadère, jetée, écluse, pertuis, vanne, déversoir, tunnel, chemin de halage, égoût, canal ou autre ouvrage appartenant à un

port, havre, dock ou réservoir, ou situé sur une eau où un canal navigables, ou quelque digue ou construction érigée dans le but de créer ou exploiter un pouvoir hydraulique, ou quelque levée y servant d'appui,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 34.

33. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, arrache ou enlève quelques pilotis, pierres ou autres matériaux fixés en terre et servant à affermir quelque levée ou rempart de mer, ou la levée, la digue ou le rempart de quelque rivière, canal, égoût, aqueduc, marais, réservoir, mare, port, havre, dock, quai, embarcadère, jetée ou écluse,—ou, illégalement et malicieusement, ouvre ou enlève quelque vanne ou pertuis, ou fait quelque dommage ou tort à quelque rivière ou canal navigable, avec l'intention et de manière par ce fait à en entraver ou empêcher la navigation, ou le maintien de la navigation,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 35.

Enlever des pilotis sur les levées de la mer, ou obstruer la navigation. [24-25 V., c. 97, art. 31.]

DOMMAGES AUX VIVIERS.

34. Quiconque, illégalement et malicieusement, brise, démolit ou autrement détruit la digue, la vanne ou le pertuis d'un vivier, ou de quelque pièce d'eau appartenant à des particuliers, ou à l'égard de laquelle il existe quelque droit de pêche particulier, avec l'intention par ce fait de prendre ou de détruire quelque poisson dans ce vivier ou cette pièce d'eau, ou de manière à causer par ce fait la perte ou destruction du poisson,—ou, illégalement et malicieusement, jette de la chaux ou d'autres matières délétères dans un vivier ou une pièce d'eau, avec l'intention par ce fait de détruire le poisson qui s'y trouve, ou qui peut y être mis plus tard,—ou, illégalement et malicieusement, brise, démolit ou autrement détruit la digue ou la vanne de quelque mare de moulin, vivier ou réservoir,—est coupable de délit et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 36.

Démolir la digue, etc., d'un étang à poisson, ou empoisonner le poisson. [24-25 V., c. 97, art. 32.]

DOMMAGES AUX PONTS, VIADUCS ET BARRIÈRES DE PÉAGE.

35. Quiconque, illégalement et malicieusement, renverse ou abat, ou autrement détruit un pont, qu'il soit ou non sur un cours d'eau, ou un viaduc ou aqueduc—,sur ou sous lequel pont, viaduc ou aqueduc passe une grande route, un chemin de fer ou un canal,—ou y fait quelque dommage avec l'intention et de manière à rendre, par ce fait, ce pont, viaduc ou aqueduc, ou la grande route, le chemin de fer ou le canal passant en dessus ou en dessous, ou quelque partie de ces ouvrages, dangereux ou impraticable,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 37.

Endommager un pont public ou un viaduc. [24-25 V., c. 97, art. 33.]

Détruire une barrière de péage, etc. [24-25 V., c. 97, art. 34]

36. Quiconque, illégalement et malicieusement, abat, rase ou autrement détruit, en tout ou en partie, une barrière de péage, ou un mur, chaîne, perche, poteau, traverse ou autre clôture appartenant à une barrière de péage, ou posé ou érigé pour empêcher les voyageurs de passer sans acquitter le péage prescrit par quelque acte ou loi à cet égard, ou une maison, bâtisse ou pesée érigée pour la meilleure perception, constatation ou sûreté de ce péage, est coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 32-33 V., c. 22, art. 38.

DOMMAGES AUX CHEMINS DE FER.

Certains attentats contre des chemins de fer. [24-25 V., c. 97, art. 35.]

37. Quiconque, illégalement et malicieusement, et avec l'intention d'obstruer, mettre en danger, renverser, faire dérailler, endommager ou détruire quelque locomotive, tender, voiture, wagon ou chariot sur un chemin de fer, ou des effets ou marchandises passant sur un chemin de fer,—

Obstructions.

(*a.*) Met, place, jette ou lance quelque bois, pierre ou autre matière ou chose sur ou en travers un chemin de fer,—

Enlever les rails, etc.

(*b.*) Brise, arrache, enlève, dérange, déplace, endommage ou détruit quelque rail, aiguille, traverse, pont, clôture ou autre chose, en tout ou en partie, appartenant à un chemin de fer,—

Déranger les aiguilles.

(*c.*) Tourne, dérange ou déplace quelque aiguille de raccordement ou autre mécanisme appartenant à un chemin de fer,—

Ou les lumières.

(*d.*) Fait ou montre, ou cache ou enlève, un signal ou une lumière sur ou près un chemin de fer, ou—

Autres actes.

(*e.*) Fait ou fait faire quelque autre chose avec la même intention,—

Punition.

Est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 39;—42 V., c. 9, art 88, *partie*;—44 V., c. 25, art. 116, *partie*.

Endommager un chemin de fer ou en entraver la construction, etc.

38. Quiconque, illégalement et malicieusement,—

(*a.*) Brise, abat, endommage ou détruit, ou fait quelque autre tort ou dégradation à quelque chemin de fer ou partie de chemin de fer, bâtiment, construction, station, gare, quai, navire, installation fixe, pont, clôture, locomotive, tender, voiture, wagon, chariot, mécanisme ou autre ouvrage, appareil, matière ou chose attachés, appartenant ou se rattachant à un chemin de fer, ou—

(*b.*) En entrave ou interrompt le libre usage, ou—

(*c.*) En entrave, obstrue ou empêche l'exécution, l'achèvement, l'entretien ou la réfection, —

Punition.

Est coupable de délit et passible de cinq ans d'emprisonnement. 42 V., c. 9, art. 87 *et* 90;—44 V., c. 25, art. 115 *et* 118.

Entraver l'usage d'un chemin de fer ou des travaux.

39. Quiconque, par quelque moyen ou de quelque manière que ce soit, ou par une abstention ou négligence volontaire, entrave ou interrompt, ou fait entraver ou interrompre,

ou aide ou concourt à entraver ou interrompre le libre usage d'un chemin de fer ou de partie d'un chemin de fer, ou de quelque bâtiment, construction, station, gare, quai, navire, installation fixe, pont, clôture, locomotive, tender, voiture, wagon, chariot, mécanisme ou autre ouvrage, appareil, matière ou chose d'un chemin de fer, ou y appartenant ou s'y rattachant, est coupable de délit et passible de deux ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 40;—42 V., c. 9, art. 86;—44 V., c. 25, art. 114. [24-25 V., c. 97, art. 36.]

DOMMAGES AUX TÉLÉGRAPHES, ETC.

40. Quiconque, illégalement et malicieusement, coupe, brise, abat, détruit, endommage ou enlève quelque batterie, mécanisme, fil, câble, poteau, ou autre matière ou chose quelconque, faisant partie d'un télégraphe électrique ou magnétique, d'une lumière électrique, d'un téléphone ou d'une alarme à incendie, ou servant ou employé à son fonctionnement ou à la transmission de l'électricité dans tout autre but légal,—ou, illégalement et malicieusement, empêche ou entrave, de quelque manière que ce soit, l'expédition, la transmission ou la remise d'une communication par ce télégraphe, téléphone ou alarme, ou la transmission de l'électricité pour quelque lumière électrique ou dans tout autre but comme susdit,—est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 22, art. 41. Dommages aux télégraphes, etc. [24-25 V., c. 97, art. 37.]

41. Quiconque, illégalement et malicieusement, tente, par un commencement d'exécution, de commettre quelqu'une des infractions mentionnées dans l'article précédent, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou de trois mois d'emprisonnement avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 22, art. 42. Tentative d'endommager des télégraphes. [24-25 V., c. 97, art. 38.]

DOMMAGES AUX ŒUVRES ARTISTIQUES.

42. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit ou endommage quelque livre, manuscrit, tableau, gravure, statue, buste ou vase, ou quelque autre article ou objet gardé pour les fins de l'art, de la science ou de la littérature, ou comme objet de curiosité dans un musée, galerie, cabinet, bibliothèque ou autre conservatoire, lequel musée, galerie, cabinet, bibliothèque ou autre conservatoire est en tout temps ou de temps à autre ouvert au public, ou à un nombre considérable de personnes admises à le voir, soit sur la permission du propriétaire, soit sur paiement d'une somme avant d'y entrer,—ou quelque tableau, statue, monument ou autre souvenir funéraire, peinture sur verre, ou autre monument ou objet d'art dans une église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, ou dans un édifice appartenant à Sa Majesté ou à quelque comté, division, cité, Détruire ou endommager des œuvres d'art dans un musée, une église, etc. [24-25 V., c. 97, art. 39.]

ville, village, paroisse ou localité, ou à quelque université, collège ou salle d'université, ou dans quelque rue, place publique, cimetière, lieu de sépulture, jardin ou parc public, —ou quelque statue ou monument exposé à la vue du public, ou quelque ornement, grillage ou clôture entourant une statue ou un monument,—ou quelque fontaine, réverbère, pilier, ou autre article en métal, verre, bois ou autres matériaux dans une rue, un carré ou autre place publique,— est coupable de délit et passible d'un an d'emprisonnement.

Recours civil.

2. Rien de contenu au présent ne préjudiciera au droit de qui que ce soit de recouvrer une indemnité pour le dommage ainsi causé. 32-33 V., c. 22, art. 43.

DOMMAGES AUX BESTIAUX ET AUTRES ANIMAUX.

Tuer ou mutiler du bétail.

[24-25 V., c. 97, art. 40.]

43. Quiconque, illégalement et malicieusement, tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie quelque bétail, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c 22, art. 45.

Tentative d'empoisonner du bétail.

44. Quiconque, illégalement et malicieusement, tente de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque bétail,—ou, illégalement et malicieusement, place du poison dans un endroit tel qu'il puisse être facilement pris par quelque bétail, est coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 32-33 V., c. 22, art. 46.

Tuer ou mutiler d'autres animaux.

[24-25 V., c. 97, art. 41.]

45. Quiconque, illégalement et malicieusement, tue, mutile, blesse, empoisonne ou estropie quelque chien, oiseau, bête ou autre animal n'étant pas du bétail, mais tombant dans le domaine du larcin en droit commun, ou étant ordinairement tenu dans un état de servitude, ou gardé pour des besoins domestiques, ou dans le but d'en retirer des profits ou bénéfices légitimes, ou dans un but scientifique, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres au plus, outre le montant du dommage fait, ou de trois mois d'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés.

Récidive.

2. Quiconque, après avoir été convaincu d'une pareille infraction, commet ensuite quelqu'une des infractions mentionnées dans le présent article, est coupable de délit et passible d'amende ou d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois, à la discrétion de la cour. 32-33 V., c. 22, art. 47.

DOMMAGES AUX NAVIRES.

Incendier, démarrer ou détruire un navire.

[24-25 V., c. 97, art. 42.]

46. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un navire ou vaisseau, ou fait naufrager, ou détruit de toute autre manière un navire ou vaisseau, qu'il soit achevé ou inachevé, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 48.

47. Quiconque, illégalement et malicieusement, met le feu à un navire ou vaisseau, ou fait naufrager, ou détruit de toute autre manière un navire ou vaisseau, avec l'intention par ce fait de porter préjudice à un propriétaire ou co-propriétaire de ce navire ou vaisseau, ou des marchandises qui se trouvent à bord, ou à quelque personne qui a donné ou qui peut donner une police d'assurance sur ce navire ou vaisseau, ou sur sa cargaison, ou sur des marchandises qui se trouvent à bord, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 49.

Incendier, etc., un navire, au préjudice du propriétaire ou des assureurs. [24-25 V., c. 97, art. 43.]

48. Quiconque, illégalement et malicieusement, tente, par un commencement d'exécution, de mettre le feu à un navire ou vaisseau, ou de faire naufrager, ou de détruire un navire ou vaisseau, dans des circonstances telles que si ce navire ou vaisseau était par là mis en feu, perdu ou détruit, le délinquant serait coupable de félonie, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 50.

Tentative d'incendier, etc., un navire. [24-25 V., c. 97, art. 44.]

49. Quiconque, illégalement et malicieusement, met ou jette dans, sur, contre ou près un navire ou vaisseau, de la poudre ou quelque autre matière explosive, avec l'intention de détruire ou endommager ce navire ou vaisseau, ou quelque mécanisme, outils de travail, marchandises ou effets mobiliers, soit que l'explosion ait ou n'ait pas lieu, et soit qu'il en résulte ou non quelque dommage, est coupable de félonie et passible de quatorze ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 51.

Placer de la poudre près d'un navire avec l'intention de l'endommager. [24-25 V., c. 97, art. 45.]

50. Quiconque, illégalement et malicieusement, endommage, autrement que par le feu, par la poudre ou autre matière explosive, un navire ou vaisseau, achevé ou inachevé, avec l'intention de le détruire ou de le mettre hors de service, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 52.

Endommager des navires autrement que par le feu, etc. [24-25 V., c. 97, art. 46.]

51. Quiconque, illégalement, masque, change, enlève ou éteint quelque lumière ou signal, ou illégalement exhibe une fausse lumière ou un faux signal, avec l'intention d'attirer ou mettre un navire, vaisseau ou bateau en danger,—ou, illégalement et malicieusement, fait quelque chose qui tende à la perte ou à la destruction immédiate d'un navire, vaisseau ou bateau, et pour laquelle il n'est ci-dessus prescrit aucune punition,—est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 22, art. 53;—33 V., c. 18, art. 4, *partie*.

Exhiber de fausses lumières ou faire de faux signaux, etc. [24-25 V., c. 97, art. 47.]

52. Quiconque, illégalement et malicieusement, démarre, envoie à la dérive, enlève, déplace, dégrade, coule à fond ou détruit,—ou illégalement et malicieusement, fait quelque chose, avec l'intention de démarrer, envoyer à la dérive,

Enlever ou endommager des lumières, bouées, amarques, etc. [24-25 V., c. 97, art. 48.]

enlever, déplacer, dégrader, couler à fond ou détruire,—ou de toute autre manière, illégalement et malicieusement, endommage ou cache quelque phare, phare flottant ou autre lumière, lanterne, fanal ou signal, ou quelque bateau, bouée, amarre de bouée, balise, ancre, perche ou amarque employée ou destinée à servir de guide aux navigateurs, ou pour les fins de la navigation,—est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 54;—33 V., c. 18, art. 4, *partie.*

Amarrer un bateau à des bouées, balises ou amarques.

53. Quiconque amarre un navire ou bateau à quelque bouée, balise ou amarque, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement d'un mois. 32-33 V., c. 22, art. 55.

Détacher des estacades ou radeaux.

Embarrasser un chenal.

54. Quiconque, illégalement et malicieusement, dégrade, endommage, démolit, ébranle, détache, enlève ou détruit, totalement ou en partie, un barrage, digue, pilier, glissoire, estacade flottante ou autre ouvrage de ce genre, ou une chaîne ou autre amarre y attachée, ou un radeau ou train de bois, ou des billots de sciage,—ou illégalement et malicieusement embarrasse ou bouche un chenal ou passage destiné au flottage du bois de construction,—est coupable de délit et passible d'amende ou de deux ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois. 32-33 V., c. 22, art. 56;—S. R. C., c. 68, art. 67.

DOMMAGES AUX CAHIERS DE VOTATION, ETC.

Détruire ou mutiler des documents d'élection.

55. Quiconque, illégalement et malicieusement, détruit, endommage ou oblitère, ou fait de propos délibéré ou malicieusement détruire, endommager ou oblitérer, ou fait ou fait faire quelque rature, addition ou interpolation de noms, ou aide, consent ou concourt à détruire, endommager ou oblitérer, ou à faire quelque rature, addition ou interpolation de noms, dans ou sur un bref d'élection, ou un rapport de bref d'élection, ou un cahier de votation, liste électorale, certificat, affidavit ou rapport, ou tout document ou pièce fait, préparé ou dressé en conformité de quelque loi au sujet d'une élection provinciale, municipale ou civique, est coupable de félonie et passible d'une amende laissée à la discrétion de la cour, ou de sept ans d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois. 29-30 V., (Can.), c. 51, art. 188, *partie*;—S. R. B.-C., c. 157, art. 99 *et* 100, *partie.*

DOMMAGES AUX BORNES TERRITORIALES.

Effacer ou enlever des marques d'arpenteurs, etc.

56. Quiconque, sciemment et de propos délibéré, abat, dégrade, change, altère ou déplace un monticule, point de repère, poteau, borne ou monument légalement élevé, planté ou placé pour indiquer ou délimiter les frontières ou lignes

de quelque province, comté, cité, ville, township, canton, paroisse ou autre division municipale, est coupable de félonie et passible de sept ans d'emprisonnement. S. R. C., c. 77, art. 107, *partie* ;—S. R. H.-C., c. 93, art. 4, *partie*.

Et des rangs, concessions, etc.

57. Quiconque, sciemment et de propos délibéré, dégrade, altère, change ou déplace un monticule, point de repère, poteau, borne ou monument légalement élevé, ou posé par un arpenteur pour indiquer les limites, bornes ou angles d'une concession, d'un rang, lot ou lopin de terre, est coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres au plus, ou de trois mois d'emprisonnement, ou des deux peines à la fois.

Exception en faveur des arpenteurs.

2. Rien dans le présent article n'empêchera un arpenteur d'enlever, dans le cours de ses opérations, des poteaux ou autres bornes lorsque la chose sera nécessaire, pourvu qu'il les replace ensuite soigneusement tels qu'ils étaient. S. R. C., c. 77, art. 107, *partie* ;—S. R. H.-C., c. 93, art. 4, *partie*.

DOMMAGES NON PRÉVUS.

Dommages malicieux se montant à plus de $20. [24-25 V., c. 97, art. 51.]

58. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait quelque dommage, dégradation ou dégât à une propriété mobilière ou immobilière quelconque, d'une nature publique ou particulière, pour lequel aucune punition n'est prescrite par le présent acte, si le dommage, la dégradation ou le dégât s'élève à une somme de plus de vingt piastres, est coupable de délit et passible de cinq ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 59.

Dommages non prévus de moins de $20. [24-25 V., c. 97, art. 52.]

59. Quiconque, illégalement et malicieusement, fait quelque dommage, dégradation ou dégât à une propriété mobilière ou immobilière quelconque, soit d'une nature publique, soit d'une nature particulière, pour lequel aucune punition n'est déjà prescrite par le présent acte, est passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt piastres au plus, et de telle autre somme, n'excédant pas vingt piastres, qui paraîtra au juge de paix être une indemnité raisonnable pour le dommage, la dégradation ou le dégât ainsi causé, et cette dernière somme sera, dans le cas d'une propriété particulière, payée à la personne lésée ; et si ces sommes d'argent, avec les frais, s'il en est adjugé, ne sont pas payées, soit immédiatement après la condamnation, soit dans le délai que le juge de paix fixera lors de la condamnation, le juge de paix pourra faire emprisonner le délinquant pendant deux mois au plus, avec ou sans travaux forcés.

Indemnité à la personne lésée.

Ne s'étend pas à certains cas.

2. Rien de contenu au présent ne s'appliquera à aucun cas où le prévenu aura agi sous l'impression honnête et raisonnable qu'il avait le droit de faire l'acte incriminé, ou à aucune violation de la propriété d'autrui (*trespass*), n'étant pas commise de propos délibéré et malicieusement, en chassant, pêchant, ou en poursuivant le gibier ; mais cette vio-

lation de la propriété d'autrui sera punissable de la même manière que si le présent acte n'eût pas été passé.

L'article précédent s'applique aux arbres, etc.

3. Les dispositions du présent article s'appliqueront à toute personne qui, illégalement et malicieusement, fait quelque dommage à un arbre, arbuste, arbrisseau ou taillis, pour lequel aucune punition n'est déjà prescrite par le présent acte. 32-33 V., c. 22, art. 60 *et* 61.

AUTRES MATIÈRES.

Il ne sera pas nécessaire qu'il y ait malice préméditée contre le propriétaire. [24-25 V., c. 97, art. 58.]

60. Toute peine ou amende décrétée par le présent acte contre celui qui commet malicieusement quelque infraction à ses dispositions, que cette infraction soit punissable par voie d'acte d'accusation ou sur conviction sommaire, s'appliquera également et sera imposée, que l'infraction soit commise par malice préméditée contre le propriétaire de la propriété à l'égard de laquelle elle est commise, ou autrement. 32-33 V., c. 22, art. 66.

L'acte s'applique aux possesseurs de la propriété endommagée. [24-25 V., c. 97, art. 59.]

61. Chaque disposition du présent acte qui n'est pas déjà ainsi appliquée s'appliquera à toute personne qui, avec l'intention de léser ou frauder quelqu'un, commet quelqu'une des infractions ci-dessus déclarées punissables, bien que le délinquant soit en possession de la propriété contre laquelle ou à l'égard de laquelle cette infraction est commise. 32-33 V., c. 22, art. 67.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 169.

Acte concernant les infractions relatives à l'armée et à la marine. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Tout individu qui, n'étant pas un soldat enrôlé au service de Sa Majesté, ou un marin dans le service naval de Sa Majesté, par des paroles ou au moyen d'argent, ou par tous autres moyens que ce soit, directement ou indirectement, persuade ou engage, ou fait des pas et démarches ou des efforts pour persuader, inciter ou provoquer un soldat ou marin à déserter ou quitter le service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté,—ou cache, reçoit ou assiste un déserteur du service de l'armée ou de la marine de Sa Majesté, sachant que c'est un déserteur,—est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de quatre-vingts piastres à deux cents piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois au plus. 32-33 V., c. 25, art. 1, *partie*.

Engager un soldat ou un marin à déserter.

[29-30 V., c. 109, art. 25-26; 44-45 V., c. 58, art. 153.]

Cacher ou assister un déserteur.

2. Quiconque achète, échange, détient ou reçoit de toute autre manière, d'un soldat ou déserteur, des armes, habillements ou ameublements appartenant à Sa Majesté, ou certains articles appartenant à un soldat ou déserteur, généralement regardés comme effets d'équipement, selon les usages de l'armée, ou fait changer la couleur de ces habillements ou articles,—ou échange, achète ou reçoit des provisions d'un soldat, sans la permission par écrit de l'officier commandant le régiment ou détachement auquel ce soldat appartient,—est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt à quarante piastres, avec dépens, et à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois au plus. 32-33 V., c. 25, art. 2.

Acheter des équipements de l'armée, etc.

[44-45 V., c. 58, art. 156.]

3. Quiconque achète, échange ou détient, ou de toute autre manière reçoit d'un matelot ou marin, sous quelque prétexte que ce soit, ou a en sa possession des armes ou habillements, ou certains articles appartenant à un matelot, marin ou déserteur, généralement regardés comme effets d'équippement, selon les usages de la marine, est coupable de délit et passible, sur conviction sommaire, d'une amende de soixante

Acheter des équipements de la marine.

piastres à cent vingt piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de six mois au plus. 32-33 V., c. 25, art. 3.

Poursuite du délinquant.

4. Tout contrevenant aux dispositions des articles précédents peut être jugé et condamné d'une manière sommaire devant deux juges de paix, ou devant le maire de toute cité et un juge de paix, ou devant tout recorder, juge des sessions de la paix ou magistrat de police, sur le témoignage d'un témoin digne de foi, ou il peut être poursuivi par voie d'acte d'accusation pour le délit, et sera alors passible d'amende et d'emprisonnement à la discrétion de la cour; et rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'empêcher une personne d'être poursuivie, condamnée et punie sous l'autorité de tout acte du parlement du Royaume-Uni en vigueur en Canada ; mais nul ne sera puni deux fois pour la même infraction. 32-33 V., c. 25, art. 1, *partie, et* 5.

La poursuite peut se faire en vertu de l'acte impérial.

Interrogatoire de témoins sur le point de quitter la province, etc.

5. L'interrogatoire de tout soldat, matelot ou marin exposé à recevoir l'ordre de quitter la province où se poursuit l'instruction d'une contravention au présent acte, ou de tout témoin malade, infirme, ou sur le point de quitter la province, pourra être pris *de bene esse* par-devant un commissaire ou autre autorité compétente, de la même manière que peuvent l'être les dépositions dans les causes civiles. 32-33 V., c. 25, art. 6.

Arrestation de personnes soupçonnées de désertion. [10-11 V., c. 62, art. 9; 44-45 V., c. 57, art. 154.]

6. Tout individu raisonnablement soupçonné d'être un déserteur du service de Sa Majesté pourra être arrêté et traduit devant un juge de paix pour subir un interrogatoire; et s'il appert que c'est un déserteur, il sera détenu en prison jusqu'à ce qu'il soit réclamé par les autorités de l'armée ou de la marine, ou poursuivi conformément à la loi. 32-33 V., c. 25, art. 7.

Mandat nécessaire pour pénétrer dans un bâtiment à la recherche des déserteurs.

7. Nul n'ouvrira forcément un bâtiment pour y faire la recherche d'un déserteur, à moins d'avoir obtenu un mandat à cet effet d'un juge de paix, lequel mandat devra être fondé sur affidavit déclarant qu'il y a lieu de croire que le déserteur est caché dans ce bâtiment et qu'admission a été demandée et refusée ; et quiconque s'opposera à l'exécution de ce mandat encourra une amende de quatre-vingts piastres, recouvrable sur conviction sommaire de la même manière que les autres amendes imposées par le présent acte. 32-33 V., c. 25, art. 8.

Arrestation des contrevenants.

8. Tout juge de paix, sur dénonciation faite sous serment ou affirmation, pourra lancer un mandat pour l'arrestation de tout individu accusé de quelque contravention au présent acte, comme dans le cas de toute autre contravention à la loi. 32-33 V., c. 25, art. 9.

9. Une moitié de l'amende recouvrée en vertu de quelqu'un des articles précédents sera remise au poursuivant ou à la personne qui aura contribué à faire condamner le contrevenant, et l'autre moitié appartiendra à la Couronne. 32-33 V., c. 25, art. 4. Emploi des amendes.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 170.

A.D. 1886.

Acte concernant les munitions de l'armée et de la marine.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définition. "Munitions." [32 V., c. 12, art. 2; 38-39 V., c. 25, art. 2.]

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "munitions" comprend un seul article de munition. 32-33 V., c. 26, art. 14.

Marques apposées sur les munitions de S. M. [32 V., c. 12, art. 4; 38-39 V., c. 25, art. 4.]

2. Les marques décrites dans l'annexe du présent acte pourront être appliquées sur les munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes et des hôpitaux, et sur les munitions de bouche de Sa Majesté, afin d'indiquer que les munitions ainsi marquées appartiennent à Sa Majesté. 32-33 V., c. 26, art. 1.

Qui peut appliquer ces marques. [32 V., c. 12, art. 4; 38-39 V., c. 25, art. 4.]

3. Le ministère de l'Amirauté et de la Guerre, ses entrepreneurs, officiers et ouvriers, pourront appliquer ces marques, ou aucune de ces marques, sur les munitions énumérées dans l'annexe. 32-33 V., c. 26, art. 2.

Usage illégal de ces marques [32 V., c. 12, art. 4; 38-39 V., c. 25, art. 4.]

4. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, applique quelqu'une de ces marques sur des munitions de cette nature, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 26, art. 3.

Oblitérer ou cacher illégalement ces marques. [32 V., c. 12, art. 5; 38-39 V., c. 25, art. 5.]

5. Quiconque, avec l'intention de faire disparaître le droit de propriété de Sa Majesté à des munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux ou de bouche, enlève, détruit ou efface, en tout ou en partie, quelqu'une de ces marques, est coupable de félonie et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 26, art. 4.

Garder ou vendre des munitions ainsi marquées. [30-31 V., c. 119, art. 7, c. 128, art. 7.]

6. Quiconque, sans autorisation légitime, dont la preuve lui incombera, reçoit, a en sa possession, garde, vend ou livre des munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux ou de bouche, portant quelques-unes de ces marques, sachant qu'elles y sont inscrites, est coupable de délit et passible d'emprisonnement pendant un an au plus. 32-33 V., c. 26, art. 5.

7. Si celui qui est accusé d'un délit du genre en dernier lieu mentionné était, à l'époque à laquelle on prétendra que l'infraction a été commise, un revendeur de munitions navales ou un regrattier de vieux métaux, ou s'il était au service ou à l'emploi de Sa Majesté, il sera présumé connaître l'existence de ces marques sur les munitions auxquelles l'accusation se rattache, jusqu'à preuve du contraire. 32-33 V., c. 26, art. 6.

Connaissance présumée de l'existence de ces marques jusqu'à preuve du contraire.

[30-31 V., c. 119, art. 8, c. 128, art. 8.]

8. Quiconque est accusé d'un délit du genre en dernier lieu mentionné relativement à des munitions dont la valeur n'excède pas vingt-cinq piastres, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, ou un recorder, magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou la cour de la cité d'Halifax, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 26, art. 7.

Procédures sommaires si la valeur des munitions n'excède pas $25.

[30-31 V., c. 119, art. 9, c. 128, art. 9.]

9. Si des munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux ou de bouche ainsi marquées, sont trouvées en la possession de quelqu'un qui n'est pas un revendeur de munitions navales, ou un regrattier de vieux métaux, et qui n'est pas au service de Sa Majesté, et si le prévenu, étant traduit ou assigné devant deux juges de paix, un recorder, magistrat stipendiaire ou magistrat de police, ou la cour de la cité d'Halifax, ne démontre pas d'une manière satisfaisante aux juges de paix, au recorder ou magistrat, ou à la cour, que ces munitions sont légalement venues en sa possession, il sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus; et si le prévenu démontre d'une manière satisfaisante aux juges de paix, au recorder, magistrat stipendiaire ou de police, ou à la cour, qu'il a obtenu légalement la possession de ces munitions, les juges de paix, le recorder, le magistrat ou la cour pourront, à leur discrétion, selon que les témoignages donnés ou les circonstances l'exigeront, assigner devant eux tout individu entre les mains duquel ces munitions paraîtront avoir passé; et si l'individu qui en a eu la possession ne démontre pas aux juges de paix, au recorder, au magistrat stipendiaire ou de police, ou à la cour, qu'elles sont légalement venues en sa possession, il sera passible, sur conviction sommaire d'en avoir eu la possession, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 26, art. 8.

Les personnes trouvées en possession de munitions marquées, doivent prouver qu'elles ont été obtenues légalement.

[30-31 V., c. 119, art. 12, c. 128, art. 12.]

Le possesseur antérieur peut être cité.

10. Pour les fins du présent acte, des munitions seront réputées être en la possession ou garde d'une personne, si elles les a sciemment en la possession ou garde d'autrui, ou dans quelque maison, bâtiment, logis, appartement, champ ou lieu vague ou enclos, occupé par elle-même ou non, que ces munitions soient ainsi possédées pour son pro-

Ce qui constituera la possession.

[32 V., c. 12, art. 8; 38-39 V., c. 25, art. 10.]

pre usage ou bénéfice, ou pour l'usage ou bénéfice d'autrui. 32-33 V., c. 26, art. 9.

Défense de chercher des munitions près des vaisseaux de S. M. [32 V., c. 12, art. 7; 38-39 V., c. 25, art. 8.]

11. Nul ne devra, sans une permission donnée par écrit par l'Amirauté ou quelque personne à ce autorisée par l'Amirauté, pêcher au moyen de grappins, ou draguer ou rechercher de toute autre manière des munitions dans la mer ou dans les eaux où se fait sentir la marée, ou dans les eaux intérieures, dans un rayon de cent verges de tout vaisseau appartenant à Sa Majesté ou à son service, ou de tout mouillage affecté à ces vaisseaux, ou de tout mouillage appartenant à Sa Majesté, ou des quais ou bassins, ou des chantiers d'approvisionnements, ou des manufactures à vapeur de Sa Majesté. 32-33 V., c. 26, art. 10.

Punition des contraventions. [32 V., c. 12, art. 7; 38-39 V., c. 25, art. 8.]

12. Quiconque enfreindra les dispositions de l'article précédent sera passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, ou un recorder, magistrat stipendiaire ou de police, ou la cour de la cité d'Halifax, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 32-33 V., c. 26, art. 11.

Qui est autorisé à poursuivre. [27-28 V. c. 91, art. 15.]

13. Nul autre que le commandant des troupes de terre ou de mer, en Canada, ou quelque personne par lui autorisée, ne pourra instituer ou continuer, en vertu du présent acte, aucune poursuite ou procédure pour contravention à ses dispositions. 32-33 V., c. 26, art. 12.

Procédure par voie de mise en accusation autorisée. [32 V., c. 12, art. 12; 38-39 V., c. 25, art. 16.]

14. Rien de contenu au présent acte n'aura l'effet d'empêcher qui que ce soit d'être mis en accusation en vertu du présent acte ou autrement, pour toute infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation déclarée punissable sur conviction sommaire par le présent acte, ni d'empêcher qui que ce soit d'être passible, en vertu de tout autre acte, ou autrement, de toute autre amende ou peine plus fortes que celles prescrites par le présent acte à l'égard de toute infraction; mais nul ne sera puni deux fois pour la même infraction. 32-33 V., c. 26, art. 13.

Preuve sous le présent acte.

15. Dans toutes poursuites intentées sous l'autorité du présent acte, la preuve qu'un soldat, matelot ou marin était au service actif de Sa Majesté fera foi *primâ facie* que son engagement, inscription ou enrôlement a eu lieu d'une manière régulière. 32-33 V., c. 26, art. 15.

Emprisonnement sous l'autorité du présent acte.

16. Tout individu condamné à l'emprisonnement sous l'autorité du présent acte, par-devant la cour de la cité d'Halifax, pourra, à la discrétion de la cour, être incarcéré dans la prison de la cité aux travaux forcés, au lieu de l'être dans la prison du comté. 32-33 V., c. 26, art. 16.

ANNEXE.

Marques affectées à l'usage de Sa Majesté pour les munitions de la marine, de l'armée, de l'artillerie, des casernes, des hôpitaux et de bouche.

MUNITIONS.	MARQUES.
Cordage de chanvre et de fil métallique.	Fils de laine blancs, noirs ou de couleur, mêlés au chanvre et au fil métallique, respectivement.
Toile à voile, vareuses, hamacs et sacs de marins	Une ligne bleue allant en serpentant.
Etamine.	Un double gallon dans la chaîne.
Chandelles.	Fils de coton bleus ou rouges dans chaque mèche, ou mèches de coton rouge.
Bois de construction, métaux et autres munitions non-énumérées.	Une flèche large, avec ou sans les lettres W. D.

32-33 V., c. 26, annexe.

OTTAWA: Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 171.

A.D. 1886. Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

Définitions.

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

"Amirauté."

(*a.*) L'expression "Amirauté" signifie le lord grand amiral du Royaume-Uni, ou les commissaires chargés de remplir la fonction de lord grand amiral ;

"Matelot." [32-33 V., c. 57, art. 3.]

(*b.*) L'expression "matelot" signifie tout individu qui n'est pas un officier nommé par commission, ni un sous-officier ou officier subalterne, et qui est dans la marine ou appartient à la marine de Sa Majesté, et dont le nom est porté au livre de bord d'un vaisseau de Sa Majesté en activité de service, et tout individu, n'étant pas officier comme susdit, dont le nom est porté au livre de bord d'un bâtiment loué pour le service de Sa Majesté, et qui, en vertu de quelque acte du parlement du Royaume-Uni alors en vigueur pour la discipline de la marine royale, est soumis aux dispositions de cet acte ;

"Effets de "matelot."

(*c.*) L'expression "effets de matelot" signifie les hardes, vêtements, médailles et choses nécessaires ou ordinairement considérées comme nécessaires aux marins à bord des navires, qui appartiennent à un matelot. 33 V., c. 31, art. 2.

Acheter ou vendre des effets de matelot. [32-33 V., c. 57, art. 4.]

2. Quiconque retiendra des effets de matelot, ou les achètera, prendra en échange ou en gage, ou les recevra d'un matelot ou de quelqu'un agissant pour lui, ou sollicitera ou induira un matelot, ou sera employé par un matelot, à vendre, échanger ou mettre en gage des effets de matelot, sera, s'il ne prouve qu'en agissant ainsi il ignorait que ces effets appartenaient à un matelot, ou que celui avec qui il a fait marché était un matelot, ou agissait pour un matelot, ou s'il ne prouve que ces effets ont été vendus par ordre de l'Amirauté ou du commandant en chef, passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cent piastres au plus ; et, s'il est convaincu de récidive, il sera passible de la même amende, ou, à la discrétion du juge ou des juges de paix, d'un emprisonnement de six mois au plus, avec ou sans travail forcé. 33 V., c. 31, art. 3.

Amende.

3. Si des effets de matelot sont trouvés en la possession ou en la garde d'une personne, et qu'elle soit traduite ou assignée devant un juge de paix (et le présent acte autorise à la traduire et assigner ainsi), et si le juge de paix a des raisons de croire que les effets ainsi trouvés ont été volés, ou qu'ils ont été détenus, achetés, pris en échange ou en gage, ou autrement reçus en contravention aux dispositions du présent acte,—dans ce cas, si cette personne n'établit à la satisfaction du juge de paix qu'elle est devenue possesseur de ces effets légalement et sans contrevenir au présent acte, elle sera passible, sur conviction sommaire, devant un juge ou des juges de paix, d'une amende de vingt-cinq piastres au plus ; et pour les fins du présent article, les effets d'un matelot seront censés être en la possession ou sous la garde de toute personne qui en aura sciemment la possession ou la garde par un tiers, ou qui les aura dans une maison, un bâtiment, logis, appartement, champ ou lieu vague ou enclos, occupé ou non par elle, et soit qu'elle les ait ainsi pour son propre usage et bénéfice ou pour l'usage et bénéfice d'autrui. 33 V., c. 31, art. 4.

Avoir possession d'effets de matelots sans pouvoir en rendre compte. [32-33 V., c. 57, art. 5.]

Amende.

Ce qui sera réputé avoir possession.

4. Rien dans le présent acte n'aura l'effet d'empêcher qui que ce soit d'être mis en accusation en vertu du présent acte, ou autrement, pour toute infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, déclarée punissable sur conviction sommaire par le présent acte, ni n'empêchera qui que ce soit d'être passible, en vertu de tout autre acte, ou autrement, de toute autre amende ou peine plus fortes que celles imposées par le présent acte à l'égard de toute infraction ; mais nul ne sera puni deux fois pour la même infraction. 33 V., c. 31, art. 7.

Poursuite par voie de mise en accusation en vertu du présent ou de tout autre acte. [32-33 V., c. 54, art. 7.]

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 172.

A.D. 1886.

Acte concernant la cruauté envers les animaux.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Définition. "Bestiaux."

1. Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression "bestiaux" comprend les chevaux, mulets, ânes, porcs, moutons ou chèvres, aussi bien que les bêtes à cornes ou les animaux de l'espèce bovine, quels que soient l'âge ou le sexe de ces animaux, et qu'ils soient châtrés ou non, et sous quelque nom technologique ou populaire qu'ils soient connus, et il s'applique à un seul animal aussi bien qu'à plusieurs. 32-33 V., c. 27, art. 10 ;—38 V., c. 42, art. 1.

CRUAUTÉ ENVERS LES ANIMAUX.

Cruauté envers les animaux, comment punie. [12-13 V., c. 92, art. 2-3.]

2. Quiconque bat, attache, maltraite, malmène, surmène ou tourmente inutilement, cruellement ou sans nécessité, des bestiaux, des volailles, un chien ou un animal ou oiseau domestique,—ou, en conduisant quelque bétail ou tout autre animal, est la cause, par sa négligence ou ses mauvais traitements, que le bétail ou autre animal sous ses soins commet des dommages ou dégâts,—ou encourage de quelque manière que ce soit, aide ou assiste à un combat ou au harcellement de taureaux, d'ours, de blaireaux, de chiens, de coqs ou de toute autre espèce d'animaux, qu'ils soient domestiques ou à l'état sauvage, est passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois. 43 V., c. 38, art. 2.

Arène pour les batailles de coqs.

3. Quiconque construit, fait, entretient ou garde une arène pour les combats de coqs sur des lieux lui appartenant ou occupés par lui, ou permet qu'il soit construit, fait, entretenu ou gardé une pareille arène sur des lieux lui appartenant ou occupés par lui, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cinquante piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois.

Confiscation.

2. Tout coq trouvé dans une pareille arène, ou sur les lieux où se trouve cette arène, sera confisqué et vendu au profit de

la municipalité dans laquelle l'arène sera située. 43 V., c. 38, art. 3.

4. S'il est commis quelqu'une de ces infractions, tout constable ou autre agent de la paix, ou le propriétaire du bétail, animal ou volaille, pourra, s'il est témoin de l'infraction, ou sur la plainte de toute autre personne (laquelle déclinera son nom et indiquera le lieu de son domicile au constable ou agent de la paix), appréhender et arrêter, et, sans autre mandat, conduire sur-le-champ le délinquant devant tout juge de paix dans le ressort duquel l'infraction a été commise, pour subir tel jugement que de droit. 32-33 V., c. 27, art. 4.

Arrestation des contrevenants. [12-13 V., c. 92, art. 13.]

5. Si quelque personne arrêtée pour quelqu'une de ces infractions refuse de décliner son nom et d'indiquer le lieu de son domicile au juge de paix devant lequel elle comparaît, elle sera immédiatement commise à la garde d'un constable ou autre agent de la paix, et par lui conduite dans la prison commune ou autre lieu de détention du district, comté ou lieu dans les limites duquel l'infraction a été commise, ou dans lequel le délinquant a été arrêté, pour y être détenue pendant un mois au plus, ou jusqu'à ce qu'elle ait fait connaître son nom et le lieu de son domicile au juge de paix. 32-33 V., c. 27, art. 5.

Si le contrevenant refuse de décliner son nom.

6. Nulle poursuite pour quelqu'une de ces infractions ne sera intentée que dans les trois mois après que l'infraction aura été commise. 32-33 V., c. 27, art. 6.

Prescription des poursuites. [12-13 V., c. 92, art. 14.]

7. Toute amende recouvrée à l'égard de quelqu'une de ces infractions sera répartie de la manière suivante, savoir : une moitié en sera remise à la corporation de la cité, ville, village, township, paroisse ou lieu où l'infraction a été commise, et l'autre moitié, avec tous les frais, à la personne qui aura dénoncé et poursuivi l'infraction, ou à toute autre personne, selon que les juges de paix le jugeront à propos. 32-33 V., c. 27, art. 8.

Emploi des amendes. [12-13 V., c. 92, art. 21.]

TRANSPORT DES BESTIAUX.

8. Aucune compagnie de chemin de fer, dans les limites du Canada, dont le chemin fait partie d'une ligne de chemin de fer sur laquelle des bestiaux sont transportés d'une province à une autre, ou des Etats-Unis à une province ou à travers une province, ou d'aucun lieu dans une province à un autre lieu dans la même province,—ni le propriétaire ou patron d'aucun navire transportant des bestiaux d'une province à une autre province, ou d'un lieu à un autre dans les limites d'une même province, ou des Etats-Unis à travers ou dans aucune province,—ne pourront les tenir enfermés dans aucun wagon ou navire de quelque description que ce soit, pendant plus de vingt-huit heures consécutives, sans les faire débarquer pour leur donner à boire et à manger et

Les bestiaux transportés seront débarqués pour les soigner à certains intervalles.

Exception.

les laisser reposer, pendant au moins cinq heures consécutives, à moins qu'ils n'en soient empêchés par les éléments ou autres causes de force majeure, ou par quelque délai nécessaire ou retard forcé dans le croisement des trains.

Comment sera compté le temps.

2. Dans la computation du temps de leur détention, la période durant laquelle les bestiaux auront été ainsi tenus enfermés sans repos, eau et nourriture, sur tout chemin de fer ou navire duquel ils auront été reçus, soit aux Etats-Unis, soit en Canada, sera comptée.

Exception s'ils ont l'espace et la nourriture nécessaires.

3. Les dispositions précédentes au sujet du débarquement des bestiaux ne s'appliqueront pas lorsque des bestiaux seront transportés dans des wagons ou navires dans lesquels ils auront un espace convenable et les moyens de se reposer, et où ils seront nourris et abreuvés. 38 V., c. 42, art. 2, *et* 5, *partie.*

Les animaux seront nourris et abreuvés aux frais du propriétaire.

9. Les bestiaux ainsi débarqués seront convenablement nourris, abreuvés et soignés, pendant le repos, par leur propriétaire ou la personne qui les aura sous ses charges, et à défaut par eux de ce faire, ils le seront par la compagnie du chemin de fer ou par le propriétaire ou le patron du navire sur lequel ils sont transportés, et ce, aux dépens du propriétaire ou de la personne qui les a sous ses charges; et la compagnie, le propriétaire ou patron aura un gage sur les bestiaux pour la nourriture, les soins et la garde fournis, et ne sera nullement responsable de la détention de ces bestiaux. 38 V., c. 42, art. 3.

Les wagons seront nettoyés.

10. Lorsque des bestiaux seront débarqués des wagons pour être nourris, abreuvés et reposés, la compagnie du chemin de fer ayant alors la charge de ces wagons devra, excepté en temps de gelée, en nettoyer les planchers et les couvrir d'une litière convenable de sciure de bois ou de sable propre avant de les rembarquer. 38 V., c. 42, art. 4.

Amende pour contravention à l'art. 8.

11. Toute compagnie de chemin de fer ou tout propriétaire ou patron d'un navire ayant à bord des bestiaux comme susdit, qui manquera sciemment et volontairement de se conformer aux dispositions de l'article huit du présent acte, encourra, pour chaque défaut de se conformer à ces dispositions, une amende de cent piastres au plus. 38 V., c. 42, art. 5, *partie.*

Un constable pourra entrer sur les terrains ou navires.

12. Tout agent de la paix ou constable pourra en tout temps entrer sur tous terrains ou dépendances où il y a quelques motifs raisonnables de croire que quelque wagon, plate-forme ou voiture à l'égard duquel une compagnie ou personne ne s'est pas conformée aux prescriptions des quatre articles précédents, peut se trouver, ou entrer sur tout navire à l'égard duquel il a des motifs raisonnables de supposer qu'une compagnie ou personne a ainsi manqué de s'y conformer en quelque occasion que ce soit.

2. Quiconque refusera d'admettre cet agent de la paix ou constable sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de cinq piastres à vingt piastres, avec dépens, et, à défaut de paiement, d'un emprisonnement de trente jours au plus. 38 V., c. 42, art. 6, 7 *et* 8.

Amende pour refus d'admission.

13. Toute amende recouvrable en vertu des deux articles précédents appartiendra à la Couronne pour les besoins publics du Canada; mais nulle procédure en recouvrement de cette amende ne sera instituée que dans le délai d'un mois à compter du jour où l'infraction aura été commise. 38 V., c. 42, art. 10.

Emploi des amendes et prescription des poursuites.

GÉNÉRAL.

14. Rien dans le présent acte n'enlèvera ou ne restreindra aucun recours par action que peut avoir qui que ce soit contre le délinquant ou son patron. 32-33 V., c. 27, art. 3, *partie* ;—38 V., c. 42, art. 9, *partie*.

Droit d'action pour dommages réservé. [12-13 V., c. 92, art. 4.]

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 173.

A.D. 1886. Acte concernant les menaces, l'intimidation et autres infractions.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

MENACES.

Lettres demandant de l'argent, etc., avec menaces. [24-25 V., c. 96, art. 44.]

1. Quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit dont il connaît le contenu, exigeant d'une personne, par menaces et sans cause raisonnable ou probable, quelque propriété, effet, argent, valeur, garantie ou autre chose de valeur, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 43.

Demander de l'argent, etc., avec menaces ou violence. [24-25 V., c. 96, art. 45.]

2. Quiconque exige de quelque personne, avec menaces ou violence, quelque propriété, effet, argent, valeur, garantie ou autre chose de valeur, avec l'intention de le voler, est coupable de félonie et passible de deux ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 21, art. 44.

Lettres menaçant d'accuser d'un crime. [24-25 V., c. 96, art. 46.]

3. Quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit dont il connaît le contenu, accusant ou menaçant d'accuser ou de faire accuser quelque personne d'un crime punissable, par la loi, de mort ou d'un emprisonnement de pas moins de sept ans, ou d'une attaque (*assault*) avec intention de commettre un viol, ou d'une tentative de viol, ou de quelqu'un des crimes infamants ci-dessous définis, dans le but ou l'intention, dans aucun de ces cas, d'extorquer ou de soutirer de quelque personne, au moyen de cette lettre ou de cet écrit, quelque propriété, effet, argent, valeur, garantie ou autre chose de valeur, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité.

Définition des mots "crime infamant."

2. Les crimes de sodomie ou de bestialité, et toute attaque avec intention de commettre ces crimes, et toute tentative de commettre ces crimes, et toute sollicitation, persuasion, promesse ou menace faite à quelqu'un pour l'induire à commettre ou à permettre ces crimes, seront réputés crimes infamants dans le sens du présent acte

3. Le fait de se dessaisir d'une pareille lettre afin qu'elle parvienne ou à la suite duquel elle parvient entre les mains de la personne à qui elle est destinée, sera réputé un envoi de cette lettre. 32-33 V., c. 21, art. 45.

Ce qui constitue l'envoi de pareille lettre.

4. Quiconque accuse ou menace d'accuser, soit la personne à qui cette accusation ou cette menace est faite, soit toute autre personne, de l'un des crimes infamants ou autres en dernier lieu mentionnés, dans le but et l'intention, dans aucun des cas en dernier lieu mentionnés, d'extorquer ou soutirer de la personne ainsi accusée, ou menacée d'être accusée, ou de toute autre personne, quelque propriété, effet, argent, valeur, garantie, ou autre chose de valeur, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art 46.

Accusation ou menace d'accuser d'un crime.

[24-25 V., c. 96, art. 47.]

5. Quiconque, avec l'intention de frauder ou léser quelque autre personne, par quelque violence ou contrainte illégale, ou par menace de violence ou contrainte, ou en accusant ou menaçant d'accuser quelque personne de trahison, félonie ou crime infamant tel que ci-haut défini, force ou induit une personne à souscrire, faire, accepter, endosser, altérer ou détruire en tout ou en partie quelque valeur, ou à écrire, empreindre ou apposer son nom, ou le nom de quelque autre personne ou d'une compagnie, raison sociale ou association, ou le sceau de quelque corporation, compagnie ou société, sur quelque papier ou parchemin, afin qu'il puisse ensuite être converti en valeur, ou qu'il puisse servir ou être employé ou traité comme valeur, est coupable de félonie et passible d'emprisonnement à perpétuité. 32-33 V., c. 21, art. 47.

Forcer quelqu'un par menace ou violence à signer un acte, etc.

[24-25 V., c. 96, art 48.]

6. Il est indifférent que les menaces ci-haut mentionnées portent que la violence doit être faite, le tort causé ou l'accusation portée, par l'auteur de ces menaces ou toute autre personne. 32-33 V. c. 21, art. 48.

Il n'importe pas par qui les menaces doivent être mises à exécution.

[24-25 V., c. 96, art. 49.]

7. Quiconque envoie, remet ou fait circuler malicieusement, ou fait directement ou indirectement recevoir quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant de tuer ou assassiner quelqu'un, est coupable de félonie et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 15.

Envoi de lettres menaçant de meurtre.

[24-25 V., c. 100, art. 16.]

8. Quiconque envoie, remet ou fait circuler, ou fait recevoir, directement ou indirectement, quelque lettre ou écrit, dont il connaît le contenu, menaçant d'incendier ou détruire une maison, grange ou autre bâtiment, ou une meule de grain, de foin ou de paille, ou d'autres produits agricoles, ou du grain, du foin ou de la paille, ou d'autres produits agricoles, dans ou sous quelque bâtiment, ou sur un navire ou vaisseau, ou de tuer, mutiler, blesser, empoisonner ou estropier quelque bétail, est coupable de félonie et passible de dix ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 22, art. 58.

Envoi de lettres menaçant d'incendier ou détruire une maison, etc.

[24-25 V., c. 97, art. 50.]

INTIMIDATION.

Attaque à la suite de coalition.

[24-25 V., c. 100, art. 41.]

9. Quiconque, à la suite de quelque coalition ou conspiration illégale pour faire élever le taux des gages, ou de quelque coalition ou conspiration illégale à l'égard de quelque métier, négoce ou industrie, ou à l'égard de quelque personne qui y est concernée ou employée, assaillit illégalement quelqu'un,—ou, à la suite de pareille coalition ou conspiration, use de violence ou de menaces de violence envers quelqu'un, dans le but de le détourner ou l'empêcher de travailler ou d'être employé à ce métier, négoce ou industrie, est coupable de délit et passible d'un emprisonnement de moins de deux ans. 32-33 V., c. 20, art. 42.

Attaque avec intention d'empêcher la vente de produits, etc.

[24-25 V., c. 100, art. 39.]

10. Quiconque se porte à des voies de fait ou à des actes de violence contre quelqu'un, ou le menace de violence, avec l'intention de le détourner ou de l'empêcher d'acheter, vendre ou autrement disposer de blé ou autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, ou autres produits ou effets, sur un marché ou en tout autre endroit,—ou se porte à des voies de fait contre quelqu'un, ou use de violence ou de menaces envers quelqu'un ayant la charge ou la garde de quelque blé ou autre grain, fleur, farine, malt ou pommes de terre, en allant ou revenant de toute cité, ville, marché ou autre endroit, avec l'intention d'en arrêter le transport, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'un emprisonnement de trois mois au plus, aux travaux forcés. 32-33 V., c. 20, art. 40.

Voies de fait sur des matelots, etc.

[24-25 V., c. 100, art 40.]

11. Quiconque, illégalement et par violence, empêche ou détourne un matelot, arrimeur, charpentier de navire ou autre individu, travaillant ordinairement à bord d'un navire ou vaisseau, d'y travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation légitime,—ou le bat, ou se porte à des actes de violence envers lui, avec l'intention de le détourner ou l'empêcher de travailler ou d'exercer son métier, sa profession ou son occupation, est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, d'un emprisonnement de trois mois au plus, aux travaux forcés. 32-33 V., c. 20, art. 41.

Certains actes contraires à la liberté individuelle.

[38-39 V., c. 86, art. 7.]

12. Tout individu qui, injustement et sans autorisation légale, dans le but de forcer un autre individu à s'abstenir de faire quoi que ce soit qu'il a légalement le droit de faire, ou à faire quoi que ce soit qu'il peut légalement s'abstenir de faire,—

Violence.

(*a.*) Use de violence envers cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, ou endommage sa propriété;

Intimidation.

(*b.*) Intimide cet autre individu, ou sa femme ou ses enfants, par menaces de violence envers lui, elle ou eux, ou de dommages à sa propriété;

Suivre quelqu'un.

(*c.*) Suit avec persistance cet autre individu de place en place;

(*d.*) Cache des outils, vêtements ou autres effets possédés ou employés par cet autre individu, ou lui enlève les moyens ou l'empêche d'en faire usage ; Cacher des effets.

(*e.*) Suit cet autre individu en compagnie d'une ou plusieurs autres personnes, d'une manière turbulente, sur une rue ou un chemin ; ou— Suivre avec tumulte.

(*f.*) Epie ou surveille la maison ou autre lieu où cet autre individu réside ou dans lequel il travaille ou poursuit son industrie, ou dans lequel il se trouve,— Epier une maison, etc.

Est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, ou à la suite d'une mise en accusation, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus. Amende.

2. Aller dans une maison ou autre lieu comme susdit, ou auprès, ou s'en approcher, dans le but seulement d'obtenir ou de communiquer des renseignements, ne sera pas censé épier ou surveiller cette maison ou autre lieu dans le sens du présent article. "Epier une "maison" défini.

3. Tout individu prévenu de quelqu'une de ces infractions pourra, en comparaissant devant les juges de paix, déclarer qu'il s'objecte à être jugé par eux pour cette infraction, et sur cette déclaration ces juges de paix ne lui feront pas subir son procès, mais pourront disposer de la cause, à tous égards, comme si le prévenu était accusé d'un délit poursuivable par voie de mise en accusation et non pas d'un délit punissable sur conviction sommaire, et le prévenu pourra être poursuivi en conséquence par voie de mise en accusation. Si le prévenu refuse de subir son procès devant les juges de paix. [38-39 V., c. 86, art. 9.]

4. Il suffira de décrire l'infraction dans les termes du présent article ; et toute exception, condition, excuse ou restriction, qu'elle accompagne ou non la description de l'infraction, pourra être prouvée par le défendeur, mais il ne sera pas nécessaire qu'elle soit spécifiée dans la plainte ou dénonciation, et si elle est ainsi spécifiée et réfutée, aucune preuve de la matière ainsi spécifiée et réfutée ne sera exigée de la part du dénonciateur ou poursuivant. Description de l'infraction et preuve de l'exception, etc.

5. Nul individu qui est un patron, ou le père, le fils ou le frère d'un patron engagé dans la manufacture, le métier ou l'industrie particulière au sujet de laquelle il sera allégué qu'une contravention au présent article a été commise, ne pourra agir comme magistrat ou juge de paix, dans aucun cas de plainte ou dénonciation prévu par le présent article, ou comme membre d'une cour autorisée à entendre un appel en pareil cas. 35 V., c. 31, art. 2, *partie, et* 4 ;—39 V., c. 37, art. 2 *et* 3. Personnes qui ne pourront agir comme magistrats.

13. Dans le présent article, l'expression "coalition ouvrière" signifie une coalition entre patrons ou ouvriers, ou entre d'autres personnes, pour régler ou changer les relations entre tous individus, qu'ils soient patrons ou ouvriers, ou la conduite de tout patron ou ouvrier à l'égard de ses affaires ou de son emploi, ou à l'égard d'un contrat d'emploi "Coalition "ouvrière" définie.

"Acte" défini.

ou de service; et l'expression "acte" comprend un manquement, une violation ou une omission.

Poursuites pour conspiration.

2. Nulle poursuite pour conspiration à l'effet de faire quelque acte ou de faire faire quelque acte pour les fins d'une coalition ouvrière, ne pourra être maintenue contre qui que ce soit, à moins que cet acte ne soit une infraction punissable en vertu d'un statut. 39 V., c. 37, art. 4.

Empêcher des enchères sur des terres publiques.

14. Tout individu qui, avant ou au moment de la vente publique de terres des sauvages, ou de terres publiques du Canada ou de quelque province du Canada, par intimidation, coalition ou manœuvre déloyale, détourne ou empêche, ou tente de détourner ou empêcher quelqu'un de mettre enchère sur des terres ainsi offertes en vente, ou de les acheter, est coupable de délit et passible d'une amende de quatre cents piastres au plus, ou d'un emprisonnement de deux ans, ou des deux peines à la fois. 23 V. (Can.), c. 2, art. 33;—43 V., c. 28, art. 55.

VIOLATIONS CRIMINELLES DE CONTRATS.

Violer un contrat mettant la vie ou la propriété en danger.

[38-39 V., c. 86, art. 5.]

15. Tout individu qui,—

(*a.*) De propos délibéré et malicieusement, viole un contrat passé par lui, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de mettre en danger la vie de son semblable, ou d'infliger des lésions corporelles graves, ou d'exposer des propriétés de valeur, soit immobilières, soit mobilières, à une ruine totale ou à de graves dommages;

Ou arrêter l'approvisionnement du gaz ou de l'eau.

[38-39 V., c. 86, art. 4.]

(*b.*) Ayant passé quelque contrat avec une corporation ou autorité municipale, ou avec une compagnie qui s'est obligée, est convenue ou s'est chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou localité, de gaz ou d'eau, de propos délibéré et malicieusement viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de gaz ou d'eau; ou—

Ou entraver la circulation sur un chemin de fer, etc.

(*c.*) Ayant passé quelque contrat avec une compagnie de chemin de fer qui s'est obligée, est convenue ou s'est chargée de transporter les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises,—ou avec Sa Majesté, ou toute autre personne agissant au nom de Sa Majesté, à l'égard d'un chemin de fer de l'Etat sur lequel les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, sont transportés,—de propos délibéré et malicieusement viole ce contrat, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte, soit en agissant seul, soit en se coalisant avec d'autres, seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer,—

Est passible, sur conviction sommaire devant deux juges de paix, ou à la suite d'un acte d'accusation, d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement de trois mois au plus, avec ou sans travaux forcés. 40 V., c. 35, art. 2. Punition.

16. Toute corporation ou autorité municipale, ou toute compagnie qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée d'approvisionner quelque cité ou localité, ou partie de cité ou localité, de gaz ou d'eau, de propos délibéré et malicieusement viole un contrat passé par cette corporation ou autorité municipale, ou par cette compagnie, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de priver les habitants de cette cité ou localité, ou partie de cité ou localité, totalement ou en grande partie, de leur approvisionnement de gaz ou d'eau, est passible d'une amende de cent piastres au plus. 40 V., c. 35, art. 3, *partie*. Violation de contrat par une corporation municipale.

17. Toute compagnie de chemin de fer qui, s'étant obligée ou étant convenue, ou s'étant chargée de transporter les malles de Sa Majesté, ou des voyageurs, ou des marchandises, de propos délibéré et malicieusement viole un contrat passé par cette compagnie de chemin de fer, sachant ou ayant juste raison de croire que les conséquences probables de son acte seront de retarder ou d'empêcher le service d'une locomotive, d'un tender, ou d'un convoi ou wagon de marchandises ou de voyageurs sur ce chemin de fer, sera passible d'une amende de cent piastres au plus. 40 V., c. 35, art. 3, *partie*. Ou une compagnie de chemin de fer.

18. Toute punition décrétée par les trois articles précédents contre ceux qui commettent malicieusement quelque infraction y exprimée, sera également appliquée et imposée, que l'infraction soit commise par malice contre la personne, la corporation, l'autorité ou la compagnie avec laquelle le contrat a été passé, ou autrement. 40 V., c. 35, art. 4. Pas nécessaire que la malice soit contre quelqu'un en particulier.

19. Chacune de ces corporations ou autorités municipales, ou compagnies, fera afficher aux usines à gaz, aux bureaux de l'aqueduc ou aux stations du chemin de fer suivant le cas, appartenant à cette corporation, autorité ou compagnie, un exemplaire imprimé du présent article et des quatre articles précédents, dans quelque endroit bien en vue, où le public pourra commodément les lire ; et chaque fois que cet exemplaire sera effacé, déchiré ou détruit, elle le fera remplacer par un autre avec toute diligence raisonnable. Certaines corporations feront afficher ces dispositions. [38-39 V., c. 86, art. 4.]

2. Toute corporation ou autorité municipale, ou compagnie, qui négligera de se conformer aux dispositions du présent article relativement à cet exemplaire comme susdit, sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres par jour, tant que durera cette négligence ; et toute personne qui, illégalement, déchirera, effacera ou recouvrira un Amende pour défaut. Et pour déchirer les copies.

exemplaire ainsi affiché, sera passible, sur conviction sommaire, d'une amende de dix piastres au plus. 40 V., c. 35, art. 7

FRAUDES À L'ÉGARD DES CONTRATS ET AFFAIRES AVEC LE GOUVERNEMENT.

Don ou offre pour obtenir une entreprise de l'Etat.

20. Tout individu qui fait quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, convention, paiement ou présent, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada, ou d'une province du Canada, dans le but d'induire ce fonctionnaire ou cet employé à favoriser par son influence, soit l'obtention ou l'exécution d'un contrat avec ce gouvernement, soit le paiement du prix stipulé au contrat ; et—

Accepter ce don ou cette offre.

Tout fonctionnaire ou employé de ce gouvernement qui accepte ou convient d'accepter quelque offre, proposition, don, prêt, promesse, convention, paiement ou présent de ce genre,—

Punition.

Est coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres à mille piastres, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de six mois au plus. 46 V., c. 32, art. 1.

Donner ou offrir de l'argent au soumissionnaire pour obtenir le contrat.

21. Dans le cas d'entreprises offertes par le gouvernement du Canada ou le gouvernement de quelque province du Canada ou en son nom, par voie de soumissions, quiconque, directement ou indirectement, par lui-même ou par l'entremise de toute autre personne de sa part, dans l'intention d'obtenir l'entreprise pour lui-même ou pour d'autres, propose ou fait quelque don, prêt, offre, promesse ou convention, ou offre ou donne une considération ou compensation quelconque à quelqu'un des soumissionnaires, ou à quelque fonctionnaire ou employé de ce gouvernement ; et—

Agréer cette offre.

Tout individu qui offre, et tout fonctionnaire ou employé de ce gouvernement qui accepte ou convient d'accepter un don, prêt, offre, promesse, convention, considération ou compensation quelconque,—

Punition.

Est coupable de délit et passible d'une amende de cent piastres à mille piastres, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, et, à défaut de paiement de l'amende, d'un autre emprisonnement de six mois au plus. 46 V., c. 32, art. 2.

Employés publics recevant de l'argent, etc., pour favoriser quelqu'un.

22. Tout fonctionnaire public ou employé salarié du gouvernement du Canada ou du gouvernement de quelque province du Canada, qui agréera, directement ou indirectement, quelque promesse, offre, don, prêt, compensation ou considération quelconque, soit en argent ou autrement, de qui que ce soit, pour aider ou favoriser frauduleusement quelque individu dans une transaction d'affaire concernant ce gouvernement, ou pour l'y aider ou l'y favoriser contrairement aux devoirs de sa position spéciale en sa qualité de fonction-

naire ou employé du gouvernement, est coupable de délit et passible d'une amende de deux mille piastres au plus, et sera en outre inhabile à occuper aucun emploi public pendant l'espace de cinq ans ; et quiconque fait cet offre est passible des mêmes peines. 46 V., c. 32, art. 3.

23. Tout individu convaincu de quelque infraction aux dispositions des trois articles précédents sera inhabile à entreprendre ou exécuter aucune entreprise pour aucun des dits gouvernements. 46 V., c. 32, art. 4. Incapacité du délinquant.

24. Aucune poursuite en vertu des quatre articles précédents ne sera intentée que dans les deux ans après que l'infraction aura été commise. 46 V., c. 32, art. 5. Prescription des poursuites.

INFRACTION VOLONTAIRE DES STATUTS.

25. Toute infraction volontaire d'un acte du parlement du Canada, ou de la législature d'une province du Canada, qui n'est pas autrement qualifiée, est un délit et sera punissable en conséquence. Infraction des statuts.

2. Lorsqu'une infraction volontaire d'un acte est qualifiée sous un nom ou comme étant d'un genre particuliers, celui qui s'en rendra coupable sera, sur conviction, punissable de la manière dont cette infraction est punissable d'après la loi. 31 V., c. 1, art. 7, § 20 *et* 21 ;—31 V., c. 71, art. 3. Punition.

CONSPIRATIONS—FRAUDES.

26. Quiconque est convaincu de fraude, ou d'escroquerie, ou de conspiration, est passible, lorsqu'aucune peine spéciale n'est décrétée par aucun statut, de sept ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 29, art. 86. Fraude ou escroquerie.

27. Quiconque détruit, altère, mutile ou falsifie quelqu'un de ses livres, papiers, écrits ou valeurs, ou fait ou consent à ce qu'il soit fait quelque fausse ou frauduleuse écriture dans quelque livre de compte au autre document, avec l'intention de frauder ses créanciers, ou l'un ou plusieurs d'entre eux, est coupable de délit et passible de six mois d'emprisonnement. S. R. H.-C., c. 26, art. 19. Détruire des livres, etc., pour frauder ses créanciers.

28. Quiconque fait ou fait faire quelque don, transport, cession, vente, transfert ou abandon de ses terres, héritages, biens ou effets, ou enlève, cache ou se défait de ses biens, effets, meubles ou propriétés d'aucune espèce, avec l'intention de frauder ses créanciers ou quelqu'un d'entre eux, et quiconque reçoit quelque partie de ces biens, meubles ou immeubles, avec la même intention, est coupable de délit et passible d'une amende de huit cents piastres au plus et d'un an d'emprisonnement. S. R. H.-C., c. 26, art. 20. Se défaire de propriétés pour frauder ses créanciers. [32-33 V., c. 62, art. 13]

PRÉVARICATION DES OFFICIERS DE JUSTICE.

Méfaits des shérifs et autres.

29. Quiconque, étant shérif, adjoint de shérif, coroner, éliseur, huissier, constable ou autre officier de justice chargé de l'exécution d'un bref, mandat ou ordonnance de cour, se rend volontairement coupable de prévarication lors de son exécution, ou fait volontairement, et sans le consentement de la personne en faveur de qui le bref, le mandat ou l'ordonnance a été émis, un faux rapport à son sujet, est coupable de délit et passible d'amende et d'emprisonnement, à la discrétion du tribunal. 27-28 V. (Can.), c. 28, art. 31, *partie*.

CORRUPTION DES JURÉS.

Corruption des jurés. [6 G. IV, c. 50, art. 61.]

30. Quiconque corrompt ou tente de corrompre ou influencer un juré, et tout juré qui se laisse corrompre ou influencer, est passible, sur mise en accusation, d'amende et d'emprisonnement. S. R. H.-C., c. 31, art. 166.

ACTIONS QUI TAM—QUÉBEC.

Discontinuation des actions *qui tam*.

31. Tout poursuivant particulier, dans la province de Québec, qui, étant demandeur dans une action *qui tam*, discontinue ou suspend cette action sans la permission ou l'ordre de la Couronne, est coupable de délit. 27-28 V., (Can.), c. 43, art. 2, *partie*.

OTTAWA : Imprimé par BROWN CHAMBERLIN, Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

CHAPITRE 174.

Acte concernant la procédure en matières criminelles. A.D. 1886.

SA Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

TITRE ABRÉGÉ.

1. Le présent acte peut être cité sous le titre : *Acte de procédure criminelle.* Titre abrégé.

DÉFINITIONS.

2. Dans le présent acte et dans tout autre acte du parlement contenant quelque disposition relative à la loi criminelle, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,— Définitions.

(*a.*) Les expressions "tout acte" ou "tout autre acte" comprennent tout acte passé ou qui le sera par le parlement du Canada, ou tout acte passé par la législature de la ci-devant province du Canada, ou passé ou qui le sera par la législature de toute province du Canada, ou passé par la législature de toute province formant actuellement partie du Canada, avant qu'elle n'en fît partie ; "Tout acte." "Tout autre acte."

(*b.*) L'expression "juge de paix" comprend deux juges de paix ou plus, si deux juges de paix ou plus agissent ou ont juridiction, ainsi que toute personne revêtue de l'autorité de deux juges de paix ; et un seul juge de paix peut agir, à moins qu'il ne soit spécialement prescrit autrement ; "Juge de paix."

(*c.*) L'expression "acte d'accusation" (*indictment*) comprend la plainte, l'enquête et la dénonciation du grand jury (*presentment*), aussi bien que la mise en accusation, et aussi toute défense, réplique ou autre plaidoierie, et toute pièce de procédure (*record*) s'y rattachant ; "Acte d'accusation." [14-15 V., c. 100, art. 30.]

(*d.*) Les expressions "rapport de l'acte d'accusation" ou "acte d'accusation fondé" (*finding*) comprend également la tenue d'une enquête, la production d'une plainte et la présentation d'une dénonciation par le grand jury ; "Rapport de l'acte d'accusation."

(*e.*) L'expression "propriété" comprend les marchandises, biens et effets mobiliers, deniers, valeurs, et tous autres objets ou choses d'une nature mobilière ou immobilière, sur ou à l'égard desquels une infraction peut être commise ; "Propriété."

"District, "comté ou "lieu."

(*f.*) L'expression "district, comté ou lieu" comprend toute division de quelqu'une des provinces du Canada pour des objets relatifs à l'administration de la justice en matières criminelles;

"Division "territo- "riale."

(*g.*) L'expression "division territoriale" signifie un comté, une union de comtés, un township, une cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire à laquelle le contexte s'applique;

"Cour des "cas de la "Couronne "réservés."

(*h.*) L'expression "la cour des cas de la Couronne réservés" signifie et comprend—

(1.) Dans la province d'Ontario, toute division de la Haute cour de Justice d'Ontario;

(2.) Dans la province de Québec, la cour du Banc de la Reine siégeant en appel;

(3.) Dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, la cour Suprême de chacune de ces provinces respectivement;

(4.) Dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, la cour Suprême de judicature de cette province;

(5.) Dans la province du Manitoba, la cour de Sa Majesté du Banc de la Reine du Manitoba, et—

(6.) Dans les territoires du Nord-Ouest, la cour Suprême des territoires du Nord-Ouest. 32-33 V., c. 29, art. 1, *partie*; —c. 30, art. 65;—46 V., c. 10, art. 5, *partie*;—49 V., c. 25, art. 14; —S. R. B.-C., c. 77, art. 57, *partie*;—S. R. N.-E., (3e série), c. 171, art. 99, *partie*;—1 S. R. N.-B., c. 159, art. 22, *partie*.

JURIDICTION.

Pouvoirs des cours supérieures.

3. Toute cour supérieure de juridiction criminelle pourra juger les trahisons, félonies et autres crimes ou délits poursuivables par voie de mise en accusation. 34 V., c. 14, art. 2;—37 V., c. 42, art. 5;—40 V., c. 4, art. 4, *partie*.

Certaines cours ne jugeront pas certains crimes. [5-6 V., c. 38, art. 1.]

4. Nulle cour de sessions générales ou trimestrielles, ou cour de recorder, et nulle cour autre qu'une cour supérieure ayant juridiction criminelle, n'aura le pouvoir de juger les cas de trahison ou les crimes entraînant la peine capitale, ni les cas de libelle. 32-33 V., c. 29, art. 12.

Les juges de paix ne jugeront pas les crimes d'explosion.

5. Ni les juges de paix agissant dans et pour un district, comté, division, cité ou lieu, ni le juge des sessions de la paix, ni le recorder d'aucune cité, ne pourront, dans aucune des sessions de la paix ou à aucun ajournement de ces sessions, faire le procès de qui que ce soit pour contravention aux dispositions des articles vingt et un, vingt-deux ou vingt-trois de l'*Acte concernant les crimes et délits contre les personnes*. 32-33 V., c. 20, art. 48.

Certains délits ne seront pas jugés par les cours de sessions. [24-25 V., c. 96, art. 87.]

6. Aucune cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix ne pourra juger aucune infraction des dispositions des articles soixante à soixante-seize, tous deux inclusivement, de l'*Acte du larcin*. 32-33 V., c. 21, art. 92.

7. Le juge des sessions de la paix pour la cité de Québec, le juge des sessions de la paix pour la cité de Montréal, et tout magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire nommé pour une division territoriale, et tout magistrat autorisé, par la loi de la province dans laquelle il agit, à accomplir des actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux juges de paix ou plus, pourront faire seuls ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire en vertu du présent acte ; et les diverses formules annexées au présent acte pourront être modifiées, en tant qu'il est nécessaire, pour les rendre applicables aux cas en question. 32-33 V., c. 30, art. 59 ;—*et* c. 36, art. 8.

Certains magistrats pourront agir seuls.

LIEU OU LES INFRACTIONS SONT COMMISES ET LEUR JUGEMENT.

8. Lorsqu'une infraction punissable par les lois du Canada aura été commise dans le ressort de l'Amirauté d'Angleterre, elle pourra être recherchée, jugée, déterminée et punie de la même manière que toute infraction commise dans le ressort de toute cour devant laquelle le délinquant sera traduit. 32-33 V., c. 29, art. 136.

Infractions commises dans la juridiction de l'Amirauté.

[12-13 V., c. 96, art. 1.]

9. Si une personne, ayant été félonieusement frappée, empoisonnée, ou autrement blessée, en mer ou en quelque endroit hors du Canada, meurt de ce coup, empoisonnement ou blessure, en Canada,—ou si, ayant été félonieusement frappée, empoisonnée ou autrement blessée en quelque endroit du Canada, elle meurt de ce coup, empoisonnement ou blessure, en mer ou en quelque endroit hors du Canada, —toute infraction commise en pareil cas, soit qu'elle constitue un meurtre ou un homicide non-prémédité, ou une complicité de meurtre ou d'homicide non-prémédité, pourra être recherchée, jugée, déterminée et punie dans le district, comté ou lieu, en Canada, dans lequel la mort, le coup, l'empoisonnement ou la blessure aura eu lieu, de la même manière, à tous égards, que si cette infraction eût été entièrement commise dans ce district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 20, art. 9.

Si la mort seulement ou la cause de la mort a lieu en Canada.

[24-25 V., c. 100, art. 10.]

10. Si une félonie ou un délit est commis sur les limites de deux ou plusieurs districts, comtés ou lieux, ou dans un rayon d'un mille de ces limites, ou dans une localité que l'on ne peut avec certitude déclarer appartenir à l'un de deux ou plusieurs districts, comtés ou lieux, ou si une félonie ou un délit est commencé dans un district, comté ou lieu, et consommé dans un autre, la félonie ou le délit pourra être recherché, poursuivi, jugé, déterminé et puni dans l'un de ces districts, comtés ou lieux, de la même manière que s'il y eût été effectivement et entièrement commis. 32-33 V., c. 29, art. 8.

Infractions commises sur les limites de deux districts, etc.

[7 G. IV, c. 64, art. 12.]

Infractions commises sur les personnes ou propriétés en transit.

[7 G. IV, c. 64, art. 13.]

11. S'il est commis une félonie ou un délit sur une personne, ou sur ou à l'égard de toute chose placée sur ou dans un carrosse, wagon, charrette ou autre voiture servant à quelque voyage, ou sur une personne ou sur et à l'égard d'une chose quelconque à bord d'un navire, bateau ou train de bois naviguant sur une rivière, un canal ou des eaux intérieures navigables, la félonie ou le délit pourra être recherché, poursuivi, jugé, déterminé et puni dans tout district, comté ou lieu sur aucune partie duquel ce carrosse, wagon, charrette, voiture ou navire, bateau ou train de bois aura passé dans le cours du voyage durant lequel cette félonie ou ce délit a été commis, de la même manière que s'il eût réellement été commis dans ce district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 29, art. 9.

Infractions commises sur les chemins, rivières, etc., qui divisent deux districts.

[7 G. IV, c. 64, art. 13.]

12. Lorsque le côté, le centre, le bord ou toute autre partie d'une grande route ou d'une rivière, d'un canal ou d'eaux navigables, forme la limite de deux districts, comtés ou lieux, les félonies ou délits mentionnés dans les deux articles précédents pourront être recherchés, poursuivis, jugés, déterminés et punis dans l'un ou l'autre de ces districts, comtés ou lieux, sur ou près la limite d'aucune partie duquel ce carrosse, wagon, charrette, voiture, navire, bateau ou train de bois aura passé dans la cour du voyage durant lequel la félonie ou le délit a été commis, de la même manière que s'il eût été effectivement commis dans ce district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 29, art. 10.

Lieu du procès après la dissolution d'une union de comtés sera où l'ordonnera la cour.

13. Si, lors de la dissolution d'une union de comtés, quelque plainte, dénonciation, accusation ou autre procédure criminelle, dans laquelle la *venue* est fixée dans un comté de l'union, est pendante, la cour devant laquelle la plainte, la dénonciation ou l'accusation sera pendante, ou un juge autorisé à y décerner des ordres, pourra, du consentement des parties, ou après avoir entendu les parties sur affidavit, ordonner que la *venue* soit transférée au nouveau comté, et que le dossier et les pièces soient transmis aux officiers qu'il appartient de ce comté,—et dans le cas où un acte d'accusation aura été déclaré fondé dans une cour de juridiction criminelle, tout juge d'une cour supérieure pourra décerner cet ordre.

S'il n'est pas donné d'ordre spécial.

2. Si ce changement n'est pas ordonné, toutes ces plaintes, dénonciations, accusations et autres procédures auront lieu et seront jugées et décidées dans le plus ancien comté.

Où se fera le procès des infractions poursuivables par acte d'accusation.

3. Toute personne prévenue d'une infraction poursuivable par voie de mise en accusation, qui, à l'époque de la désunion d'un comté moins ancien, sera incarcérée préventivement dans la prison du comté le plus ancien, ou qui sera sous cautionnement ou obligation de comparaître pour subir son procès devant une cour quelconque dans le comté le plus ancien, et contre laquelle l'accusation n'aura pas été déclarée fondée avant cette désunion, sera traduite, jugée et con-

damnée dans le comté le plus ancien, à moins qu'un juge d'une cour supérieure n'ordonne que la procédure ait lieu dans le comté le moins ancien, auquel cas le prisonnier ou le cautionnement, selon le cas, sera transporté à ce dernier comté, et la procédure y aura lieu ; et si dans ce cas il est allégué que l'infraction a été commise dans un autre comté que celui dans lequel les procédures ont lieu, la *venue* pourra être fixée dans le comté qu'il appartiendra, le désignant comme " ci-devant l'un des comtés unis de ".
29-30 V. (Can.), c. 51, art. 52, 53 *et* 55.

Où auront lieu les procès dans le cas de territoires non-organisés.

14. Tout crime et délit commis dans quelque partie du territoire non-organisé de la province d'Ontario, y compris les lacs, rivières et nappes d'eau qui s'y trouvent, non compris dans les limites d'un comté organisé, ou dans un district judiciaire provisoire, pourront être portés dans l'acte d'accusation comme ayant été commis, et pourront être recherchés, jugés et punis, dans tout comté de cette province ; et ce crime ou délit sera du ressort de toute cour ayant juridiction sur les crimes ou délits de même nature commis dans les limites de ce comté, devant laquelle cour ce crime ou délit peut être poursuivi ; et cette cour procédera alors au procès, jugement et exécution ou autre punition qu'entraînera ce crime ou délit, de la même manière que si ce crime ou délit eût été commis dans le comté où le procès aura lieu.

Et s'il est formé de nouveaux districts judiciaires ou comtés.

2. Lorsqu'un district judiciaire provisoire ou un nouveau comté sera formé et établi dans quelqu'un de ces territoires non-organisés, tous les crimes et délits commis dans les limites de ce district judiciaire provisoire ou nouveau comté seront recherchés, jugés et punis dans ses limites, de la même manière que ces crimes ou délits auraient été recherchés, jugés et punis si le présent article n'eût pas été passé.

Les coupables peuvent être emprisonnés dans toute prison d'Ontario.

3. Tout individu accusé ou convaincu de quelque crime ou délit dans un district provisoire pourra être incarcéré dans toute prison commune de la province d'Ontario; et le constable ou autre officier judiciaire qui aura la garde de cet individu et sera chargé de le conduire à cette prison commune pourra passer par tout comté de cette province avec l'individu confié à sa garde ; et le geôlier de la prison commune de tout comté de la province où il sera jugé nécessaire d'incarcérer l'individu ainsi conduit sous garde à travers ce comté, le recevra et gardera en sûreté dans cette prison commune pendant un temps raisonnable ou jugé nécessaire ; et le geôlier de toute prison commune dans la dite province à qui cet indvidu sera remis comme susdit, le recevra et tiendra sous bonne garde dans cette prison commune jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi, ou admis à caution dans les cas où le cautionnement est permis par la loi. S. R. H.-C., c. 128, art. 100, 101 *et* 105.

Emprisonnement et procès dans le

15. Lorsqu'il sera commis quelque infraction dans le district de Gaspé, le prévenu, s'il est préventivement incar-

district de Gaspé.

céré, pourra l'être dans la prison commune du comté dans lequel l'infraction a été commise, ou pourra être censé en loi l'avoir été ; et s'il subit son procès devant la cour du Banc de la Reine, il le subira lorsque cette cour siégera dans le comté où se trouve la prison où il aura été incarcéré, et si, après son procès, il est emprisonné dans une prison commune, ce sera dans celle du comté où il aura subi son procès. S. R. B.-C., c. 80, art. 6.

Où aura lieu le procès pour certaines infractions.

[24-25 V., c. 96, art. 70, c. 100, art. 57.]

16. Toute personne accusée de parjure, de bigamie ou de quelque infraction prévue aux articles cinquante-trois, cinquante-quatre et cinquante-cinq de l'*Acte du larcin*, pourra être recherchée, poursuivie, jugée et punie dans le district, le comté ou l'endroit où l'infraction aura été commise, ou dans lequel elle sera arrêtée ou incarcérée. 32-33 V., c. 20, art. 58, *partie* ;—c. 21, art. 72, *partie* ;—*et* c. 23, art. 8 ;—33 V., c. 26, art. 1, *partie*.

Où se fera le procès des complices.

[24-25 V., c. 94, art. 7.]

Pas de seconde poursuite.

17. L'infraction commise par tout complice d'une félonie, avant ou après le fait, pourra être recherchée, poursuivie, jugée et punie par toute cour ayant juridiction sur le principale félonie ou sur toutes félonies commises dans les limites d'un district, comté ou lieu où aura été commis l'acte qui constitue sa complicité ; mais quiconque aura déjà subi son procès, soit comme complice avant ou après le fait, soit comme l'auteur d'une félonie, ne pourra plus ensuite être poursuivi pour le même fait. 31 V., c. 72, art. 8 ;—33 V., c. 17, art. 2.

Lieu du procès pour faux.

[24-25 V., c. 98, art. 41.]

Et pour complicité.

18. Quiconque commet une infraction prévue par l'*Acte concernant le faux*, ou commet un faux, ou altère un document quelconque, ou offre, émet, emploie ou met en circulation un document quelconque, sachant qu'il est faux ou altéré, soit que l'infraction soit punissable par voie de mise en accusation, en droit commun ou en vertu d'un statut, pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni dans ce district, comté ou lieu où il est arrêté ou est détenu, tout comme si cette infraction eût été réellement commise dans ce district, comté ou lieu ; et tout complice, soit avant, soit après le fait, si ce fait est qualifié félonie, et tout individu aidant, encourageant ou conseillant la commission de l'infraction, si elle est qualifiée délit, pourront être recherchés, mis en accusation, jugés et punis dans tout district, comté ou lieu où ils seront arrêtés ou détenus, de la même manière à tous égards que si leur infraction et celle du principal coupable eussent été commises dans ce district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 19, art. 48.

Lieu du procès pour enlèvement.

19. Tout individu prévenu d'infraction aux dispositions de l'article quarante-six de l'*Acte concernant les crimes et délits contre les personnes*, pourra être jugé, soit dans le district, comté ou lieu où l'infraction aura été commise, soit dans tout district, comté ou lieu dans lequel ou à travers lequel la

personne enlevée ou séquestrée aura été conduite ou transportée pendant qu'elle était ainsi séquestrée ; mais nulle personne qui aura subi son procès légalement pour cette infraction ne pourra ensuite être mise en accusation ou jugée pour le même fait. 32-33 V., c. 20, art. 71.

Pas de seconde poursuite.

20. Quiconque recèlera quelque effet, argent, valeur ou autre propriété quelconque, sachant qu'il a été félonieusement volé, ou illégalement pris, reçu, obtenu, converti ou employé, qu'il soit accusé comme complice de la félonie après le fait ou comme l'auteur de la félonie ou d'un délit seulement, pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni dans tout comté, district ou lieu dans lequel il a ou a eu cette propriété en sa possession, ou dans tout comté, district ou lieu dans lequel l'auteur de la félonie ou du délit pourra légalement subir son procès, de la même manière que le recéleur peut être recherché, mis en accusation, jugé et puni dans le comté, district ou lieu où il a réellement recélé cette propriété. 32-33 V., c. 21, art. 105.

Lieu du procès pour recel.

[24-25 V., c. 96, art. 96.]

21. Quiconque apportera en Canada, ou y aura en sa possession, quelque propriété volée, détournée, convertie ou obtenue par fraude ou faux prétextes dans un autre pays, de telle manière que le vol, le détournement, la conversion ou l'obtention de cette propriété par les mêmes moyens en Canada constituerait, d'après les lois du Canada, une félonie ou un délit, pourra être jugé et condamné dans tout district, comté ou lieu en Canada dans lequel il apportera cette propriété ou l'aura en sa possession. 32-33 V., c. 21, art. 112, *partie.*

Lieu du procès pour importation d'objets volés, etc.

22. Quiconque aura en sa possession, dans quelque partie du Canada que ce soit, quelque effet mobilier, argent, valeur ou autre propriété quelconque qu'il aura volée ou de toute autre manière félonieusement ou illégalement soustraite ou obtenue au moyen de quelque infraction prévue par l'*Acte du larcin*, dans quelque autre partie du Canada, pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni pour larcin ou vol dans cette partie du Canada où il aura ainsi cette propriété, de la même manière que s'il l'eût réellement volée ou soustraite ou obtenue dans cette partie ; et si quelqu'un, dans quelque partie du Canada que ce soit, recèle ou a quelque effet mobilier, argent, valeur ou autre propriété quelconque qui a été volée ou de toute autre manière félonieusement ou illégalement soustraite ou obtenue dans quelque autre partie du Canada, sachant que cette propriété a été volée ou ainsi félonieusement ou illégalement soustraite ou obtenue, il pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni pour ce fait dans la partie du Canada où il recèle ou a cette propriété, de la même manière que si elle eût été primitivement volée ou soustraite ou obtenue dans cette partie. 32-33 V., c. 21, art. 121.

Si des objets ont été volés quelque part et sont trouvés ailleurs en Canada.

[24-25 V., c. 96, art. 114.]

Lieu du procès pour circulation de fausse monnaie, etc.

[24-25 V., c. 99, art. 28.]

23. Si quelqu'un offre, émet ou met en circulation de la monnaie fausse ou contrefaite dans une province du Canada, ou dans un district, comté ou lieu de cette province, et de plus offre, émet ou met en circulation d'autre monnaie fausse ou contrefaite dans quelque autre province, district, comté ou lieu, soit le même jour où il l'a offerte, émise ou mise en circulation comme susdit, soit dans l'espace des dix jours qui suivront immédiatement,—ou si deux personnes ou plus, agissant de concert dans différentes provinces ou différents districts, comtés ou lieux de ces provinces, commettent quelque contravention à l'*Acte concernant les infractions relatives aux monnaies*, chacun de ces délinquants pourra être recherché, mis en accusation, jugé et puni, et l'infraction pourra être alléguée comme ayant été commise dans aucune de ces provinces, districts, comtés ou lieux, de la même manière, sous tous les rapports, que si l'infraction avait été de fait et entièrement commise dans une seule province, district, comté ou lieu. 32-33 V., c. 18, art. 29.

ARRESTATION DES DÉLINQUANTS.

Arrestation sans mandat par un officier en certains cas.

[24-25 V., c. 97, art. 61.]

24. Quiconque est surpris en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ou sur procédures sommaires, peut être arrêté sur-le-champ, sans mandat, par tout constable ou agent de la paix, ou par le propriétaire de la chose pour ou à l'égard de laquelle l'infraction est commise, ou par son serviteur ou toute autre personne autorisée par ce propriétaire, et sera aussitôt traduit devant quelque juge de paix du voisinage, pour être traité suivant la loi. 32-33 V., c. 22, art. 69;—*et* c. 29, art. 2.

Et par des particuliers.

[24-25 V., c. 96, art. 103.]

25. Tout individu pris en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ou sur procédures sommaires, en vertu de l'*Acte du larcin* ou de l'*Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine*, pourra être immédiatement appréhendé au corps, sans mandat, par toute personne, et traduite sur-le-champ avec le corps du délit, s'il y en a, à l'égard duquel l'infraction a été commise, devant quelque juge de paix du voisinage, pour être traité suivant la loi. 32-33 V., c. 21, art. 117, *partie*;—33 V., c. 31, art. 5, *partie*.

Et par ceux à qui des effets volés sont offerts.

[24-25 V., c. 96, art. 103.]

26. Si celui à qui des effets sont offerts en vente ou en gage, ou sont livrés, a un motif raisonnable de soupçonner qu'une infraction a été commise à l'égard de ces effets, il pourra, et, s'il est en son pouvoir, il devra arrêter et conduire aussitôt devant un juge de paix la personne qui les offre, ainsi que les effets, pour qu'il en soit ordonné conformément à la loi. 32-33 V., c. 21, art. 117, *partie*;—*et* c. 29, art. 3;—33 V., c. 31, art. 5, *partie*.

27. Qui que ce soit peut arrêter toute personne trouvée, la nuit, en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation ; et il la conduira ou livrera à quelque constable ou autre personne, afin qu'elle soit traduite aussitôt que faire se pourra devant un juge de paix, pour être traitée conformément à la loi. 32-33 V., c. 29, art. 4.

Arrestation sur flagrant délit, la nuit. [14-15 V., c. 19, art. 11.]

28. Tout constable ou agent de la paix peut arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouvera couchée ou rôdant sur une grande route, dans une cour ou autre lieu pendant la nuit, et qu'il aura bonne raison de soupçonner avoir commis ou être sur le point de commettre quelque félonie, et détenir cette personne jusqu'à ce qu'elle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi.

Arrestation sans mandat dans d'autres cas. [24-25 V., c. 97, art. 104, c. 97, art. 57, c. 100, art. 66.]

2. Nulle personne ainsi arrêtée ne sera détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être traduite devant un juge de paix. 32-33 V., c. 29, art. 5 *et* 6.

Détention du prisonnier limitée.

29. Qui que ce soit peut arrêter quiconque sera pris en flagrant délit d'une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation en vertu de l'*Acte concernant les infractions relatives aux monnaies*, et le conduire ou le livrer entre les mains de quelque agent de la paix, constable ou agent de police, afin qu'il soit traduit aussitôt que faire se pourra devant un juge de paix pour être traité conformément à la loi. 32-33 V., c. 18, art. 33.

Arrestation des faux monnayeurs. [24-25 V., c. 96, art. 31.]

COMPARUTION DU PRÉVENU.

30. Lorsqu'une plainte ou accusation (A) est faite devant un juge de paix pour une division territoriale du Canada, portant que quelqu'un a commis, ou est soupçonné avoir commis un acte de trahison, ou quelque félonie, délit ou infraction criminelle poursuivable par voie d'acte d'accusation, dans le ressort de ce juge de paix,—ou qu'une personne qui s'est rendue coupable, ou est soupçonnée s'être rendue coupable de ce crime ou délit hors du ressort de ce juge de paix, est ou réside ou est soupçonnée se trouver ou résider dans le ressort de ce juge de paix,—si le prévenu ou celui contre qui plainte est portée n'est pas déjà arrêté, ce juge de paix pourra émettre son mandat (B) pour le faire arrêter et conduire devant lui ou tout autre juge de paix de la même division territoriale. 32-33 V., c. 30, art. 1.

Mandat d'arrêt et d'amener par un juge de paix. [11-12 V., c. 42, art. 1.]

31. Le juge de paix devant qui la plainte ou l'accusation est portée pourra, s'il le juge à propos, au lieu d'émettre en premier lieu un mandat pour l'arrestation de la personne inculpée ou accusée, lui adresser une assignation (C) lui enjoignant de comparaître devant lui aux temps et lieu y mentionnés, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui s'y trouvera alors,—et si, après signification de l'assignation en la manière ci-dessous prescrite,

Assignation en premier lieu. [11-12 V., c. 42, art. 1.]

Mandat d'arrestation s'il y est désobéi.

le prévenu fait défaut et ne comparaît pas aux temps et lieu fixés en obéissance à cette assignation, ce juge de paix, ou tout autre juge de paix de la même division territoriale, pourra lancer un mandat d'arrestation (D) contre le prévenu, et le faire conduire devant lui, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'il réponde à la plainte ou accusation et soit ultérieurement traité selon la loi ; mais tout juge de paix pourra, s'il le croit opportun, lancer le mandat indiqué à l'article précédent, en tout temps avant ou après le temps fixé dans l'assignation pour la comparution du prévenu. 32-33 V., c. 30, art. 2.

Proviso.

Crimes ou délits commis en mer, etc.

[11-12 V., c. 42, art. 2.]

32. Lorsqu'un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation est commis en pleine mer ou dans une anse, un port, une rade ou autre lieu, sur lequel l'Amirauté d'Angleterre a ou réclame juridiction, et lorsqu'un crime ou délit est commis sur terre au delà des mers, pour lequel un acte d'accusation peut être formulé ou le délinquant arrêté en Canada, tout juge de paix pour une division territoriale dans laquelle la personne accusée d'avoir commis, ou soupçonnée avoir commis ce crime ou délit, se trouvera ou sera soupçonnée se trouver, pourra émettre un mandat d'arrestation (D 2) contre cette personne, afin qu'elle soit traitée selon qu'il sera prescrit par ce mandat et par le présent acte. 32-33 V , c. 30, art. 3.

Mandat d'arrestation sur acte d'accusation déclaré fondé.

[11-12 V., c. 42, art. 3.]

33. Si un acte d'accusation est déclaré fondé par les grands jurés dans une cour de juridiction criminelle contre une personne alors en liberté, soit que cette personne ait ou non fourni caution de comparaître pour répondre à cette accusation, et si cette personne n'a pas comparu et répondu à l'acte d'accusation, celui qui agit comme greffier de la Couronne ou greffier en chef de la cour sera tenu, en tout temps après la fin de la session ou des séances de la cour où l'acte d'accusation a été déclaré fondé, d'accorder sur demande, au poursuivant ou à toute autre personne en son nom, et sur paiement d'un honoraire de vingt centins, un certificat (E) constatant que l'acte d'accusation a été déclaré fondé ; et sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la division territoriale où, ainsi qu'allégué dans l'acte d'accusation, le crime ou délit a été commis, ou dans laquelle le prévenu réside, ou est soupçonné ou supposé résider ou se trouver, ce juge de paix émettra son mandat (F) pour le faire arrêter et traduire devant lui, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'il soit traité selon la loi. 32-33 V., c. 30, art. 4.

Incarcération ou cautionnement.

[11-12 V., c. 42, art. 3.]

34. Si le prévenu est alors arrêté et traduit devant le juge de paix, et s'il est prouvé sous serment ou par affirmation que le prévenu est la personne qui est accusée et nommée dans l'acte d'accusation, le juge de paix devra, sans autre interrogatoire ou examen, le faire incarcérer (G) ou l'admettre

à caution comme il est ci-dessous mentionné. 32-33 V., c. 30, art. 5.

35. Si le prévenu est détenu dans une prison pour toute autre infraction que celle portée dans l'acte d'accusation, lors de la demande et de la production du certificat devant le juge de paix, celui-ci, sur preuve faite sous serment ou par affirmation que le prévenu et le détenu sont une seule et même personne, pourra émettre son mandat (H) adressé au geôlier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu, lui enjoignant de le détenir jusqu'à ce qu'il soit libéré en vertu d'un bref d'*habeas corpus* ou par ordre d'une cour compétente, pour être jugé sur cet acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit élargi ou acquitté suivant le cours de la loi. 32-33 V., c. 30, art. 6.

Si l'accusé est déjà en prison. [11-12 V., c. 42, art. 3.]

36. Rien de ce qui précède n'empêchera l'émission ou l'exécution de mandats émis séance tenante (*bench warrants*) par toute cour de juridiction compétente lorsqu'elle jugera à propos d'ordonner l'émission de pareils mandats. 32-33 V., c. 30, art. 7.

Mandat de cour émis séance tenante.

37. Tout juge de paix pourra délivrer ou lancer un mandat comme susdit, ou un mandat de perquisition, le dimanche ou tout autre jour de fête légale, de même que tout autre jour. 32-33 V., c. 30, art. 8.

Un mandat peut être décerné le dimanche. [11-12 V., c. 42, art. 4.]

38. Si une plainte ou accusation pour un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation est portée devant un juge de paix, et si l'on veut qu'il soit lancé en premier lieu un mandat d'amener contre le prévenu, le juge de paix exigera qu'une plainte et accusation (A) par écrit, attestée sous serment ou par l'affirmation du dénonciateur ou de quelque témoin à cet effet, soit produite devant lui. 32-33 V., c. 30, art. 9.

Dénonciation sous serment pour obtenir un mandat. [11-12 V., c. 42, art. 8.]

39. Si l'on veut faire émettre une assignation au lieu d'un mandat en premier lieu, la plainte et accusation sera aussi par écrit et attestée sous serment ou affirmation comme susdit, sauf lorsqu'il est spécialement prescrit par quelque acte ou loi que cette plainte et accusation pourra se faire de vive voix seulement, et sans qu'il soit besoin d'un serment ou d'une affirmation à l'appui. 32-33 V., c. 30, art. 10.

Et pour une assignation.

40. Le juge de paix qui recevra une plainte et accusation comme susdit, pourra, s'il le juge à propos, émettre une assignation ou un mandat, comme il est ci-dessus prescrit, pour faire comparaître le prévenu devant lui, en la manière qui y sera prescrite ; et chaque assignation (C) sera adressée à la personne ainsi accusée dans la plainte, et indiquera succinctement les motifs de la plainte, et sommera la personne à laquelle elle est adressée de comparaître aux temps et lieu y

Sur plainte ou dénonciation, une assignation ou un mandat peuvent être décernés. [11-12 V., c. 42, art. 9.]

mentionnés devant le juge de paix par qui l'assignation est émise, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui sera alors présent, afin qu'elle réponde à cette accusation et soit ultérieurement traitée selon la loi. 32-33 V., c. 30, art. 13.

Signification de l'assignation.

[11-12 V., c. 42, art. 9.]

41. Toute assignation de ce genre sera signifiée par un constable ou tout autre agent de la paix à celui à qui elle est adressée, en la lui livrant personnellement, ou, si elle ne peut lui être remise, en la laissant pour lui entre les mains de quelqu'un à son dernier domicile ou à son domicile ordinaire. 32-33 V., c. 30, art. 14.

Les agents prouveront la signification.

[11-12 V., c. 42, art. 9.]

42. Le constable ou autre agent de la paix qui signifiera l'assignation comparaîtra aux temps et lieu, et devant le juge de paix désignés dans cette assignation, pour déposer, si besoin en est, que la signification en a été faite. 32-33 V., c. 30, art. 15.

Si l'assigné ne comparaît pas, mandat d'arrestation sera lancé.

[11-12 V., c. 42, art. 9.]

43. Si la personne ainsi assignée ne comparaît pas devant le juge de paix, aux temps et lieu indiqués dans l'assignation, en obéissance à l'assignation, le juge de paix pourra lancer un mandat d'arrestation (D) contre la personne ainsi assignée, et la faire conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'elle réponde à la plainte et accusation et soit ultérieurement traitée selon la loi. 32-33 V., c. 30, art. 16.

A qui sera adressé le mandat.

[11-12 V., c. 42, art. 10.]

44. Tout mandat d'arrestation (B) lancé par un juge de paix contre une personne accusée d'un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, sera sous les seing et sceau du juge de paix par qui il est lancé, et pourra être adressé à tous et chacun des constables ou autres agents de la paix de la division territoriale dans laquelle il doit être mis à exécution, ou au constable et à tous autres constables ou agents de la paix de la division territoriale du ressort de ce juge de paix, ou généralement à tous les constables ou agents de la paix de la division territoriale mentionnée en dernier lieu ; et ce mandat indiquera succinctement le crime ou délit pour lequel il est lancé, ainsi que le nom ou la désignation du délinquant ; et il enjoindra à celui ou ceux à qui il sera adressé d'arrêter le délinquant et de le conduire devant le juge de paix par qui le mandat a été lancé, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, pour qu'il réponde à l'accusation portée dans la plainte et soit ultérieurement traité selon la loi. 32-33 V., c. 30, art. 17.

Ce qu'il relatera.

Sceau et son effet.

45. Si dans un mandat ou autre instrument ou document émis en aucun temps par un juge de paix dans une province du Canada, il est énoncé qu'il est émis sous les seing et sceau du juge de paix qui l'a signé, ce sceau sera présumé avoir été apposé par lui, et l'absence de ce sceau n'invalidera pas

l'instrument, ou bien le juge de paix pourra en tout temps ensuite apposer ce sceau avec le même effet que s'il eût été apposé au moment même où l'instrument a été signé. 32-33 V., c. 36, art. 4, *partie*.

46. Il ne sera pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il aura pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté. 32-33 V., c. 30, art. 18. Durée du mandat. [11-12 V., c. 42, art. 10.]

47. Tout mandat pourra être mis à exécution par l'arrestation du délinquant en tout lieu de la division territoriale du ressort du juge de paix par qui il est lancé, ou, dans le cas de nouvelles démarches, en tout lieu de la division territoriale voisine, et dans les sept milles qui avoisinent les confins de la première division territoriale, sans qu'il soit nécessaire de faire viser le mandat, ainsi que ci-dessous mentionné. 32-33 V., c. 30, art. 19. Exécution du mandat. [11-12 V., c. 42, art. 10.]

48. Si un mandat est adressé à tous constables ou autres agents de la paix de la division territoriale du ressort du juge de paix, tout constable ou agent de la paix de cette division territoriale pourra mettre ce mandat à exécution en tout lieu soumis à la juridiction du juge de paix qui a lancé le mandat, de la même manière que si ce mandat était adressé spécialement et nommément à ce constable, et bien que le lieu dans lequel le mandat est mis à exécution ne soit pas celui pour lequel il est nommé constable ou agent de la paix. 32-33 V., c. 30, art. 20. Où il pourra être exécuté [11-12 V., c. 42, art. 10.]

49. Si la personne contre laquelle un mandat est émis ne peut être trouvée dans le ressort du juge de paix par lequel il est lancé, ou si elle s'évade, ou est supposée ou soupçonnée être, en tout endroit du Canada, en dehors du ressort du juge de paix qui a lancé le mandat, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne s'est ainsi réfugiée, ou dans lequel elle se trouve ou est soupçonnée être ou se trouver, sur preuve seulement, faite sous serment ou affirmation, que l'écriture est celle du juge de paix par qui il est lancé, et sans aucun cautionnement quelconque, pourra apposer son visa (I) au mandat, sous son seing, autorisant l'exécution de ce mandat dans le ressort du juge de paix qui l'a visé ; et ce visa du mandat suffira pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes auxquelles il était adressé dans le principe, et tous constables et autres agents de la paix de la division territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette autre division territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé devant le juge de paix qui le premier a lancé ce mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même division territoriale, ou devant tout juge de paix de la division territoriale où il appert que l'infraction relatée dans le mandat a été commise. 32-33 V., c. 30, art. 23. Visa des mandats. [11-12 V., c. 42, art. 11.] Effet du visa

Procédures après l'arrestation.

[11-12 V., c. 42, art. 11.]

50. Si le poursuivant ou l'un des témoins à charge se trouve alors dans la division territoriale où la personne a été ainsi arrêtée, le constable ou les autres personnes qui l'ont ainsi arrêtée pourront, s'ils en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a ainsi visé le mandat, la conduire devant le juge de paix qui a ainsi visé le mandat, ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale ou lieu ; et là-dessus, ce juge de paix pourra recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins et procéder à tous égards en la manière ci-dessous prescrite au sujet des personnes accusées devant un juge de paix de toute infraction prétendue avoir été commise dans une division territoriale autre que celle dans laquelle cette personne a été arrêtée. 32-33 V., c. 30, art. 24.

MANDATS DE PERQUISITION ET PERQUISITIONS.

Mandats de perquisition en certains cas.

51. Si un témoin digne de foi prouve sous serment (K), devant un juge de paix, qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que des effets à l'égard desquels il a été commis un larcin ou une félonie sont dans quelque maison d'habitation, bâtiment, jardin, cour, clos attenant à une maison, ou autre lieu, le juge de paix pourra émettre un mandat (K 2) ordonnant de rechercher ces effets dans cette maison d'habitation, jardin, cour, clos ou autre lieu, et si ces effets y sont trouvés en tout ou en partie, de les produire, ainsi que la personne alors en possession de la maison ou autre lieu, devant le juge de paix qui aura décerné le mandat, ou quelque autre juge de paix pour la même division territoriale. 32-33 V., c. 30, art. 12.

Et dans d'autres cas.

[24-25 V., c. 96, art. 103.]

52. Si un témoin digne de foi prouve sous serment devant un juge de paix qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une personne a en sa possession ou chez elle quelque propriété quelconque, sur laquelle ou à l'égard de laquelle il a été commis quelque infraction poursuivable soit par voie d'acte d'accusation, soit sur procédures sommaires, en vertu de l'*Acte du larcin* ou de l'*Acte concernant la protection des effets des matelots de la marine*, le juge de paix pourra décerner un mandat de perquisition à l'égard de cette propriété comme dans le cas d'effets volés. 32-33 V., c. 21, art. 117, *partie* ;—33 V., c. 31, art. 5, *partie*.

Recherche d'or, d'argent, quartz, etc.

53. Sur plainte portée par écrit devant un juge de paix du comté, district ou lieu par une personne intéressée dans un placer, déclarant que l'or extrait des mines, ou du quartz aurifère, ou de l'argent extrait des mines ou non ouvré, ou du minerai d'argent, est illégalement déposé quelque part ou en la possession de quelque personne en contravention à la loi, ce juge de paix pourra lancer un mandat de perquisition générale comme dans le cas d'effets volés, comprenant toutes les localités et toutes les personnes nommées dans la plainte ;

et si la perquisition fait découvrir de l'or ou du quartz aurifère, ou de l'argent, ou du minerai d'argent ainsi illégalement déposé ou possédé, le juge de paix rendra tel ordre qu'il croira juste pour le faire restituer au propriétaire légitime. Ordre de restitution.

2. La décision du juge de paix sera sujette à appel comme dans les cas ordinaires de condamnations sommaires ; mais avant que l'appel ne soit autorisé, l'appelant devra donner caution, en la manière voulue par la loi dans le cas d'appel de condamnations sommaires, jusqu'à concurrence de la valeur de l'or ou des autres objets en question, de poursuivre l'appel à la prochaine session de la cour qui aura juridiction sur l'affaire et de payer les frais d'appel si la décision est rendue contre lui, et, si c'est le défendeur qui appelle, de payer l'amende que la cour pourra imposer, avec les dépens. 32-33 V., c. 21, art. 33 *et* 34. Appel à certaines conditions.

54. Si quelque constable ou autre agent de la paix a un motif raisonnable de soupçonner que quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, appartenant à quelque fabricant de bois de construction, ou à quelque propriétaire de bois de construction, et portant la marque de commerce enregistrée de ce fabricant ou propriétaire, est gardé ou détenu dans quelque scierie, chantier de scierie, estacade flottante ou radeau, hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire, ce constable ou agent de la paix pourra y entrer ou y aller, et y faire des recherches ou perquisitions, dans le but de s'assurer si cette pièce de bois carré, ce mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer y est détenu hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire. 38 V., c. 40, art. 1, *partie*. Recherche du bois illégalement détenu.

55. S'il est démontré, sur dénonciation faite sous serment ou affirmation devant un juge de paix, qu'il y a cause raisonnable de croire qu'une personne a en sa garde ou possession, sans autorisation ou excuse légitime, quelque billet fédéral ou provincial, ou quelque billet ou lettre de change d'une banque ou corporation, compagnie ou personne agissant comme banquier, ou quelque forme, moule ou instrument pour fabriquer du papier en imitation du papier employé pour ces billets ou lettres de change, ou du papier de cette nature, ou quelque planche, bois, pierre ou autres matériaux sur lesquels se trouvent des mots, formes, emblêmes ou caractères de nature à produire ou destinés à produire l'impression d'un pareil billet ou lettre de change, en tout ou en partie, ou des outils, instruments ou matériaux employés ou destinés à être employés dans les opérations susdites, ou quelque effet, valeur, document ou acte contrefait, ou quelque mécanisme, forme, moule, planche, dé, sceau, papier ou autre matière ou chose employée ou destinée à être employée dans la contrefaçon d'un effet, valeur, document ou acte quelconque, le juge de paix pourra, s'il le croit à propos, décerner un mandat de perquisition à cet égard ; et si ces Recherche d'objets propres à la contrefaçon. [24-25 V., c. 98, art. 46.]

matériaux sont trouvés à la suite de la perquisition, il sera loisible de les saisir et transporter devant quelque juge de paix du district, comté ou lieu, pour qu'il en dispose conformément à la loi; et les matières et choses ainsi saisies, comme il est dit ci-haut, seront, par ordre de la cour devant laquelle le délinquant subira son procès, ou, s'il n'y a pas de procès, par ordre d'un juge de paix, oblitérées et détruites, ou il en sera disposé de toute autre manière que la cour ou le juge de paix prescrira. 32-33 V., c. 19, art. 53.

Peuvent être détruits.

La fausse monnaie, etc., sera saisie. [24-25 V., c. 99, art 27,]

56. Si l'on trouve ou découvre, en quelque lieu que ce soit, ou en la garde ou possession d'une personne qui l'aura sans autorisation ou excuse légitime, de la monnaie fausse ou contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or, d'argent ou de cuivre ayant cours légal, ou à la monnaie d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle, ou quelque instrument, machine ou outil propre et destiné à contrefaire ces monnaies, ou des limailles ou rognures, ou de l'or ou de l'argent en lingot, ou de l'or ou de l'argent en poudre, en solution ou autrement, provenant de la dégradation ou de l'affaiblissement de monnaies d'or ou d'argent ayant cours, la personne qui aura ainsi trouvé ou découvert ces articles les saisira et les portera sur-le-champ devant un juge de paix.

Recherche de fausse monnaie et outils de faussaires.

2. S'il est établi à la satisfaction d'un juge de paix, par le serment d'un témoin digne de foi, qu'il y a un motif raisonnable de soupçonner que quelqu'un a pris part à la contrefaçon de monnaies d'or, d'argent ou de cuivre ayant cours légal, ou de toute monnaie étrangère ou autre mentionnée dans l'*Acte concernant les infractions relatives à la monnaie*, ou qu'il a en sa garde ou possession de la monnaie fausse ou contrefaite, ou quelque instrument, machine ou outil propre à faire ou à contrefaire de la monnaie, ou toute autre machine employée ou destinée à faire ou à contrefaire de la monnaie, ou des limailles, rognures ou lingots, ou de l'or ou de l'argent en poudre, en solution ou autrement, tout juge de paix pourra, par mandat sous son seing, ordonner que tout local en la possession, occupation ou sous le contrôle de la personne ainsi soupçonnée, soit visité de jour ou de nuit,—et si, lors de cette visite, on découvre de pareille monnaie fausse ou contrefaite, ou quelque instrument, machine ou outil, ou des limailles, rognures ou lingots, ou de l'or ou de l'argent en poudre ou en solution, ou autrement, il pourra ordonner qu'ils soient saisis et portés sur-le-champ devant un juge de paix.

Ce qui en sera fait.

3. Lorsque de la monnaie fausse ou contrefaite, ou quelque instrument, machine ou outil, ou des limailles, rognures ou lingots, ou de l'or ou argent en poudre, en solution ou autrement, auront été saisis et portés devant un juge de paix, celui-ci pourra, s'il le juge nécessaire, les faire mettre en sûreté afin qu'ils puissent servir de pièces de conviction contre toute personne poursuivie pour contravention à l'acte

susmentionné,—et cette monnaie fausse ou contrefaite, et tous les instruments, machines et outils propres et destinés à faire ou à contrefaire de la monnaie, et toutes les limailles, rognures et lingots, et l'or et l'argent en poudre, en solution ou autrement, après qu'ils auront ainsi servi de pièces de conviction, ou après avoir été saisis s'ils ne doivent pas être produits en cour, seront immédiatement défigurés ou détruits par ordre de la cour, ou il en sera autrement disposé selon que la cour l'ordonnera. 32-33 V., c. 18, art. 27.

PROCÉDURE SUR COMPARUTION.

57. La salle ou l'édifice dans lequel le juge de paix fait l'instruction et reçoit la déclaration ne sera pas considéré comme une cour publique ; et le juge de paix pourra ordonner que personne n'aura accès à cette salle ou cet édifice, ou n'y demeurera sans son consentement ou sa permission, s'il croit mieux servir les fins de la justice en agissant ainsi. 32-33 V., c. 30, art. 35.

Le lieu de l'instruction n'est pas public. [11-12 V., c. 42, art. 19.]

58. Nulle objection ne sera produite ou admise contre la sommation, la dénonciation, la plainte ou le mandat, soit à la forme ou au fond, à raison d'aucun vice ou informalité, ou à raison d'aucune divergence entre quelqu'une de ces pièces et la preuve produite à charge devant le juge de paix qui aura reçu les dépositions des témoins. 32-33 V., c. 30, art. 11 *et* 21.

Les informalités n'invalident pas les documents. [11-12 V., c. 42, art. 8-9 et 10.]

59. S'il appert au juge de paix que le prévenu a été trompé ou induit en erreur par quelque divergence de cette nature dans l'assignation ou le mandat, il pourra, à la demande du prévenu, ajourner l'instruction à un jour ultérieur, et dans l'intervalle renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution, ainsi que ci-dessous mentionné. 32-33 V., c. 30, art. 22.

Si la divergence est importante, la cause peut être remise. [11-12 V., c. 42, art. 9 et 10.]

60. S'il appert à un juge de paix, d'après le serment ou l'affirmation d'une personne digne de foi, qu'un individu quelconque en Canada est en mesure de fournir quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite, et qu'il n'est pas disposé à comparaître volontairement comme témoin aux temps et lieu fixés pour interroger les témoins à charge, ce juge de paix enverra une assignation (L) à cet individu, lui enjoignant de comparaître aux temps et lieu qu'il y fixera, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui s'y trouvera alors, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de l'accusation portée contre le prévenu. 32-33 V., c. 30, art. 25.

Pouvoir d'assigner des témoins. [11-12 V., c. 42, art. 16.]

61. Si la personne ainsi assignée refuse ou néglige de comparaître aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et n'apporte aucune excuse valable de sa conduite, alors (sur

Mandat d'amener si le témoin désobéit.

[11-12 V., c. 42, art. 16.]

preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée personnellement ou a été remise à quelque personne pour elle à son dernier domicile ou à son domicile ordinaire), le juge de paix devant lequel cette personne devait comparaître pourra lancer un mandat d'amener (L 2) pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu y indiqués, devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale qui s'y trouvera, afin qu'elle rende témoignage ; et ce mandat pourra, si besoin est, être visé, ainsi que ci-dessus mentionné, afin qu'il puisse être exécuté en dehors du ressort du juge de paix qui l'aura lancé. 32-33 V., c. 30, art. 26.

Mandat en premier lieu en certains cas.

[11-12 V., c. 42, art. 16.]

62. Si le juge de paix est convaincu, sur preuve sous serment ou par affirmation, qu'il est probable que la personne ne comparaîtra pas pour rendre témoignage, à moins qu'elle n'y soit contrainte, il pourra, au lieu de l'assigner, lancer de suite son mandat d'amener (L 3), lequel, s'il est besoin, pourra être visé comme susdit. 32-33 V., c. 30, art. 27.

Incarcération du témoin qui refuse de déposer.

[11-12 V., c. 42, art. 16.]

63. Si, lors de la comparution de la personne assignée, soit en obéissance à l'assignation, soit en vertu d'un mandat d'amener, cette personne refuse de répondre sous serment ou par affirmation, ou de prêter serment ou de faire une affirmation, ou si, après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation, elle refuse de répondre aux questions qui lui seront alors posées au sujet de la plainte, sans donner une excuse valable de ce refus, tout juge de paix alors présent et ayant juridiction pourra, par un mandat de dépôt (L 4), faire conduire le récalcitrant dans la prison commune ou autre lieu de détention de la division territoriale où le récalcitrant se trouvera alors, pour être détenu et emprisonné pendant dix jours au plus, à moins qu'il ne consente dans l'intervalle à être interrogé et à répondre au sujet de la plainte. 32-33 V., c. 30, art. 28

Le prévenu peut être renvoyé à une autre audience par mandat.

[11-12 V., c. 42, art. 21.]

64. Si, par suite de l'absence de témoins, ou pour toute autre cause raisonnable, il devient nécessaire ou convenable de différer l'interrogatoire ou les dépositions ultérieures des témoins pour un temps, le juge de paix devant qui le prévenu comparaît ou est traduit pourra, par un mandat de dépôt (M), de temps à autre renvoyer le prévenu dans la prison commune de la division territoriale pour laquelle ce juge de paix agira alors, pendant un temps qui lui paraîtra raisonnable, n'excédant pas huit jours francs à la fois. 32-33 V., c. 30, art. 41.

Ou pendant trois jours sur ordre verbal.

[11-12 V., c. 42, art. 21.]

65. Si le dépôt du prévenu ne doit pas excéder trois jours francs, le juge de paix pourra enjoindre de vive voix au constable, ou à toute autre personne à la garde de laquelle le prévenu sera confié, ou à tout autre constable ou personne nommée par lui à cet effet, de continuer à détenir le prévenu sous sa garde, et de le conduire devant le même ou tout

autre juge de paix siégeant alors, au temps fixé pour continuer l'interrogatoire. 32-33 V., c. 30, art. 42.

66. Tout juge de paix pourra ordonner que le prévenu soit conduit devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même division territoriale, en tout temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu a été renvoyé en prison ; et le geôlier ou l'officier à la garde duquel il aura été confié sera tenu d'obéir à cet ordre. 32-33 V., c. 30, art. 43.

Le prévenu peut être ramené en cour plus tôt. [11-12 V., c. 42, art. 21.]

67. Au lieu de détenir le prévenu sous garde pendant la période pour laquelle il a été ainsi renvoyé en prison, tout juge de paix devant lequel il comparaîtra ou sera conduit pourra ordonner son élargissement, si le prévenu souscrit une obligation (M 2, 3), avec ou sans cautions, à la discrétion du juge de paix, portant que le prévenu comparaîtra aux temps et lieu fixés pour continuer l'interrogatoire. 32-33 V., c. 30, art. 44.

Admission à caution. [11-12 V., c. 42, art. 21.]

68. Si le prévenu ne comparaît pas ensuite aux temps et lieu mentionnés dans l'obligation, le juge de paix, ou tout autre juge de paix alors présent, après avoir certifié (M 4) au verso de l'obligation que le prévenu n'a pas comparu, pourra transmettre l'obligation au greffier de la cour où le prévenu doit subir son procès, ou à tout autre officier désigné par la loi, pour qu'il soit procédé contre lui comme sur toute autre obligation ; et ce certificat fera foi *primâ facie* de la non-comparution du prévenu. 32-33 V., c. 30, art. 45.

Si le prévenu fait défaut. [11-12 V., c. 42, art. 21.]

69. Lorsqu'une personne comparaîtra ou sera traduite devant un juge de paix pour une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, soit qu'elle ait été commise en Canada ou en pleine mer, ou sur terre au delà des mers, et soit que cette personne comparaisse volontairement en vertu d'une assignation, ou qu'elle ait été arrêtée sur ou sans mandat, ou qu'elle soit détenue pour la même ou toute autre infraction, le juge de paix, avant d'envoyer le prévenu en prison, ou de l'admettre à caution, recevra en présence du prévenu,—qui aura la faculté de poser des questions aux témoins à charge,—les dépositions (N), faites sous serment ou sur affirmation, de ceux qui ont eu connaissance des faits et circonstances de l'affaire, et les couchera par écrit ; et ces dépositions seront lues aux témoins ainsi interrogés et signées par eux respectivement, ainsi que par le juge de paix qui les aura reçues ; et le juge de paix devant qui les témoins seront interrogés leur fera prêter, avant de les interroger, le serment ou l'affirmation d'usage. 32-33 V., c. 30, art. 29, *et* 30, *partie.*

Interrogatoire des témoins en présence du prévenu. [11-12 V., c. 42, art. 17.]

Les témoins seront assermentés.

70. L'interrogatoire de tous les témoins à charge terminé, le juge de paix, ou l'un des juges de paix par ou devant lequel

Après l'enquête, les dépositions se-

ront lues au prévenu et il sera mis sur ses gardes. [11-12 V., c. 42, art. 18.]

l'interrogatoire aura été ainsi complété, lira ou fera lire au prévenu, sans requérir la présence des témoins, les dépositions reçues contre lui, et lui adressera ces paroles ou d'autres de la même teneur : " Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ? " Vous n'êtes pas obligé de rien dire, à moins que vous ne " le veuillez bien ; mais tout ce que vous direz sera pris par " écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre " procès ; " et ce que le prévenu dira alors sera pris par écrit (O) et signé par le juge de paix, après lecture faite, et sera conservé avec les dépositions des témoins et transmis avec elles, ainsi que ci-dessous mentionné. 32-33 V., c. 30, art. 31.

Explications à donner au prévenu. [11-12 V., c. 42, art. 18.]

71. Le juge de paix déclarera au prévenu et lui fera clairement entendre, avant qu'il ne fasse aucune déclaration, qu'il n'a rien à attendre des promesses, ni rien à craindre des menaces qu'on aurait pu lui faire pour l'engager à avouer ou confesser sa culpabilité, mais que tout ce qu'il dira alors pourra servir de preuve contre lui lors de son procès, nonobstant ces promesses ou menaces. 32-33 V., c. 30, art. 32.

L'aveu du prévenu sera admis en preuve. [11-12 V., c. 42, art. 18.]

72. Rien de contenu au présent acte n'empêchera le poursuivant d'offrir en témoignage toute confession, aveu ou autre déclaration du prévenu faite en aucun temps et qui, d'après la loi, serait admissible et regardée comme preuve contre lui. 32-33 V., c. 30, art. 33.

Libération du prévenu si la preuve est insuffisante. [11-12 V., c. 42, art. 25.]

73. Lorsque toute la preuve à charge aura été entendue, si le juge de paix est d'avis qu'elle n'est pas suffisante pour l'autoriser à faire subir un procès au prévenu pour une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, il ordonnera sur-le-champ que le prévenu soit élargi, s'il est en état d'arrestation, en ce qui concerne la plainte en question ;

Admission à caution.

mais si le juge de paix est d'opinion, au contraire, que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu pour une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation, bien qu'il n'y ait pas une présomption de culpabilité assez forte pour l'engager à incarcérer l'accusé sans l'admettre à caution, ou si l'infraction dont il est accusé est un délit, ce juge de paix l'admettra à caution, ainsi que ci-dessous prescrit ;

Incarcération en certains cas.

mais si l'infraction est une félonie, et si la preuve est telle qu'il y ait une forte présomption de culpabilité, le juge de paix, par son mandat de dépôt (P), enverra le prévenu dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle il peut, en vertu de la loi, être détenu, ou si c'est une infraction poursuivable par voie d'acte d'accusation commise en pleine mer, ou sur terre au delà des mers, il l'enverra dans la prison commune de la division territoriale dans laquelle ce juge de paix a juridiction, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi suivant le cours régulier de la loi ; mais dans les cas de délit, le juge de paix qui

aura fait incarcérer le prévenu en attendant son procès pourra, en tout temps avant le premier jour de la session de la cour où il doit subir son procès, l'admettre à caution comme susdit, ou pourra inscrire au verso du mandat de dépôt le montant du cautionnement exigé, et dans ce cas tout juge de paix de la même division territoriale pourra admettre ce prévenu à caution, pour le montant indiqué, en tout temps avant le dit premier jour de la session de la cour. 32-33 V., c. 30, art. 56.

Cautionnement après l'incarcération préventive.

74. En tout temps après l'interrogatoire terminé, et avant la première séance de la cour où un prévenu ainsi détenu ou admis à caution doit subir son procès, le prévenu pourra et aura droit d'obtenir de l'officier ou de la personne qui en a la garde, copie des dépositions en vertu desquelles il a été incarcéré ou admis à caution, sur paiement d'une somme raisonnable, n'excédant pas cinq centins par chaque folio de cent mots. 32-33 V., c. 30, art. 58.

Copie des dépositions au prévenu. [11-12 V., c. 42, art. 27.]

ENGAGEMENT DE POURSUIVRE OU RENDRE TÉMOIGNAGE.

75. Le juge de paix devant lequel un témoin sera interrogé pourra lier par une obligation (Q) le poursuivant et chaque témoin (sauf les femmes mariées et les mineurs, qui devront fournir des cautions pour leur comparution, si le juge de paix le croit à propos,) à comparaître à la prochaine cour de juridiction criminelle compétente devant laquelle le prévenu doit subir son procès, pour alors et là poursuivre, ou poursuivre et rendre témoignage, ou rendre témoignage contre le prévenu, selon le cas ; et cette obligation spécifiera particulièrement le domicile et la qualité ou l'état civil de chaque personne qui la souscrira. 32-33 V., c. 30, art. 36.

Obligation du poursuivant et des témoins. [11-12 V., c. 42, art. 20.]

76. L'obligation, une fois dûment souscrite par celui qui la consentira, sera signée par le juge de paix devant qui elle sera souscrite, et un avis (Q 2), signé par le juge de paix, en sera en même temps donné à la personne qui se sera ainsi obligée. 32-33 V., c. 30, art. 37.

L'obligation sera signée par le juge de paix. [11-12 V., c. 42, art. 20.]

77. Les diverses obligations ainsi souscrites, ainsi que la plainte écrite s'il y en a, les dépositions, la déclaration du prévenu et le cautionnement, s'il en est, seront remis par le juge de paix, ou il les fera remettre, à l'officier qu'il appartient de la cour où le procès doit avoir lieu, soit avant, soit le premier jour des séances de cette cour, ou en tout autre temps qui sera fixé et désigné par le juge, le juge de paix ou la personne qui doit présider la cour ou au procès. 32-33 V., c. 30, art. 38.

Envoi du dossier à la cour où doit avoir lieu le procès. [11-12 V., c. 42, art. 20.]

78. Si un témoin refuse de souscrire une obligation, le juge de paix pourra, par un mandat (R), le faire conduire dans

Incarcération des témoins en certains cas.

[11-12 V., c. 42, art. 20.]

la prison commune de la division territoriale où le prévenu doit subir son procès, pour y être emprisonné et détenu jusqu'après le procès du prévenu, à moins que dans l'intervalle ce témoin ne souscrive l'obligation requise devant quelque juge de paix de la division territoriale dans laquelle cette prison est située. 32-33 V., c. 30, art. 39.

Mise en liberté du témoin si le prévenu est libéré.

[11-12 V., c. 42, art 20.]

79. Si ensuite, faute de preuves suffisantes à cet égard, ou pour toute autre cause que ce soit, le juge de paix devant lequel le prévenu a été conduit ne le fait pas incarcérer préventivement, ou ne le met pas sous caution pour l'infraction dont il est accusé, ce juge de paix, ou tout autre juge de paix de la même division territoriale, par un ordre (R 2) à cet effet, pourra ordonner et enjoindre au gardien de la prison où le témoin est ainsi détenu, d'élargir ce témoin ; et, sur ce, le gardien le remettra immédiatement en liberté. 32-33 V., c. 30, art. 40.

Procédures à l'égard de certaines infractions.

[22-23 V., c. 17, art. 1-2.]

80. S'il est porté, devant un juge paix, quelque accusation ou plainte qu'une personne a commis, dans son ressort, quelqu'un des crimes ou délits suivants, savoir : parjure, subornation de parjure, conspiration, obtention de deniers ou autres propriétés sous de faux prétextes, prise ou garde de possession avec violence, nuisance, tenue d'une maison de jeu, tenue d'une maison de désordre, ou attentat à la pudeur, et si ce juge de paix refuse de faire emprisonner le prévenu ou de l'admettre à caution pour qu'il subisse son procès, alors, si le poursuivant veut formuler une accusation à l'égard de ce crime ou délit, le juge de paix fera souscrire une obligation au poursuivant à l'effet qu'il poursuivra l'accusation ou la plainte, et il transmettra le cautionnement, la plainte et les dépositions, s'il en est, à l'officier qu'il appartient, de la même manière que ce juge de paix l'aurait fait s'il eût fait incarcérer le prévenu en attendant son procès. 32-33 V., c. 29, art. 29 ;—40 V., c. 26, art. 2.

ADMISSION À CAUTION.

Deux juges de paix peuvent admettre à caution en certains cas.

[11-12 V., c. 42, art. 23.]

81. Lorsqu'une personne comparaît devant un juge de paix, sous accusation de félonie ou soupçon de félonie, autre qu'une trahison ou félonie punissable de mort, ou une félonie aux termes de l'*Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine*, et que les témoignages produits sont suffisants, aux yeux de ce juge de paix, pour renvoyer le prévenu aux assises, mais ne fournissent pas une présomption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention préventive, ce juge de paix, conjointement avec quelque autre juge de paix, pourra admettre le prévenu à caution, s'il trouve et fournit une caution ou des cautions qui, de l'avis des deux juges de paix, seront suffisantes pour garantir sa comparution aux temps et lieu auxquels il devra subir son procès,—et, sur ce, les deux juges de paix prendront les obli-

gations (S et S 2) du prévenu et de ses cautions, portant que le prévenu comparaîtra aux temps et lieu fixés pour le procès, et qu'il se livrera alors, subira son procès et ne quittera pas la cour sans permission ; et si l'infraction commise, ou soupçonnée avoir été commise, est un délit, tout juge de paix devant lequel comparaîtra le prévenu pourra l'admettre à caution en la manière susdite ; et ce juge de paix pourra, à sa discrétion, exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et il pourra leur faire prêter ce serment ; et faute par le prévenu de donner un cautionnement suffisant, le juge de paix pourra l'envoyer en prison pour y être détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi conformément à la loi. 32-33 V., c. 30, art. 52.

Et un seul juge de paix dans les cas de délit.

82. Dans tous les cas de félonie ou de soupçon de félonie autres que les cas de trahison ou de félonie punissables de mort, ou de félonie aux termes de l'*Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine*, et dans tous les cas de délit, lorsque le prévenu est préventivement envoyé en prison, ainsi que par le présent prescrit, tout juge d'une cour supérieure ou de comté ayant juridiction dans le district ou comté dans les limites duquel le prévenu est détenu, pourra à sa discrétion, sur demande à lui faite à cet effet, ordonner que le prévenu soit admis à caution en par lui souscrivant une obligation, avec cautions suffisantes, devant deux juges de paix pour le montant prescrit par le juge ; et sur ce, ces juges de paix émettront un mandat d'élargissement (S 3), ainsi que ci-dessous prescrit, et y annexeront l'ordre du juge enjoignant d'admettre le prévenu à caution. 32-33 V., c. 30, art. 53.

Les juges peuvent admettre le prévenu à caution.

83. Nul juge de cour de comté ou juge de paix n'admettra à caution aucune personne accusée de trahison ou de félonie punissable de mort, ou de félonie aux termes de l'*Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine*, et cette personne ne pourra être admise à caution que par ordre d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où le prévenu est incarcéré, ou de l'un des juges de cette cour, ou, dans la province de Québec, par ordre d'un juge de la cour du Banc de la Reine ou de la cour Supérieure ; et rien dans le présent acte n'empêchera ces cours ou juges d'admettre à caution toute personne accusée de félonie ou de délit lorsqu'ils jugeront à propos de le faire. 32-33 V., c. 30, art. 54.

Ordre du juge nécessaire en certains cas. [11-12 V., c. 42, art. 23.]

84. Lorsqu'un ou des juges de paix admettront à caution une personne qui se trouve alors en prison sous accusation de l'infraction pour laquelle elle sera ainsi admise à caution, ce ou ces juges de paix adresseront ou feront remettre au gardien de la prison un mandat d'élargissement (S 3), sous leurs seings et sceaux, ordonnant au gardien d'élargir la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelque

Ordre du juge pour la libération du prisonnier. [11-12 V., c. 42, art. 24.]

autre infraction ; et sur réception de ce mandat d'élargissement, le gardien sera tenu d'y obéir sur-le-champ. 32-33 V., c. 30, art. 55.

INCARCÉRATION DU PRÉVENU.

Translation des prisonniers à la prison.

[11-12 V., c. 42, art. 26.]

85. Le constable ou les constables ou autre personne à qui un mandat de dépôt est adressé en vertu du présent acte ou de tout autre acte ou loi, conduiront le prévenu dans la prison indiquée dans le mandat et le remettront, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel donnera au constable ou autre personne qui remettra ainsi le prévenu à sa garde, un reçu de la personne du prévenu (T), énonçant dans quel état et condition il était lorsqu'il a été ainsi livré à sa garde. 32-33 V., c. 30, art. 57.

PROCÉDURE SI LE PRÉVENU EST ARRÊTÉ DANS UN DISTRICT AUTRE QUE CELUI OU L'INFRACTION A ÉTÉ COMMISE.

Si un prévenu est arrêté dans une division, il peut être emprisonné dans une autre.

[11-12 V., c. 42, art 22]

86. Lorsqu'une personne comparaîtra ou sera conduite devant un juge de paix de la division territoriale du ressort de ce juge de paix, et sera accusée d'une infraction que l'on prétendra avoir été commise par elle dans une division territoriale, en Canada, hors du ressort de ce juge de paix, ce juge de paix devra interroger les témoins et recevoir les témoignages à charge offerts devant lui dans son ressort ; et si, à son avis, les témoignages constituent une preuve suffisante de l'accusation portée contre le prévenu, le juge de paix le fera incarcérer dans la prison commune de la division territoriale où l'on prétendra que l'infraction a été commise, ou l'admettra à caution comme il est ci-dessus mentionné, et fera souscrire des obligations au poursuivant (s'il a comparu devant lui) et aux témoins, ainsi que ci-dessus prescrit. 32-33 V., c. 30, art. 46.

Si la preuve n'est pas jugée suffisante, le prévenu peut être renvoyé dans la division où l'infraction a été commise.

[11-12 V., c. 42, art. 23.]

87. Si les témoignages et la preuve ne sont pas, aux yeux du juge de paix, suffisants pour faire subir un procès au prévenu pour l'infraction dont il est accusé, le juge de paix fera souscrire aux témoins qu'il aura interrogés des obligations par lesquelles ils s'engageront à rendre témoignage, ainsi que ci-dessus mentionné ; et ce juge de paix ordonnera par un mandat (U) que le prévenu soit conduit devant un juge de paix de la division territoriale où l'on prétendra que l'infraction a été commise, et remettra en même temps l'accusation et la plainte, ainsi que les dépositions et les obligations qu'il aura reçues, au constable chargé de l'exécution du mandat en dernier lieu mentionné, pour être par lui remis au juge de paix devant lequel il aura conduit le prévenu en obéissance à ce mandat ; et ces dépositions et obligations seront censées avoir été reçues dans l'affaire, et seront traitées à toutes fins et intentions comme si elles eussent été reçues par le juge de paix en dernier lieu mentionné, et seront transmises,

avec les dépositions et obligations reçues par ce dernier à l'égard de l'accusation portée contre le prévenu, au greffier ou à l'officier compétent de la cour où le prévenu doit subir son procès, en la manière et au temps mentionnés au présent, que le prévenu soit préventivement incarcéré ou qu'il soit admis à caution. 32-33 V., c. 30, art. 47.

Transmission du dossier dans ce cas.

88. Si le prévenu est conduit devant le juge de paix en dernier lieu susdit, en vertu du mandat en dernier lieu mentionné, le constable ou toute autre personne à qui le mandat est adressé, et qui aura conduit le prévenu devant le juge de paix en dernier mentionné, aura droit, en produisant la personne du prévenu devant ce juge de paix, et le remettant et livrant à la garde de la personne que le juge de paix nommera ou désignera à cet effet, de se faire payer les dépenses et frais qu'il aura faits pour conduire le prévenu devant le juge de paix. 32-33 V., c. 30, art. 48.

Frais du constable conduisant le prévenu. [11-12 V., c. 42, art. 22.]

89. Lorsque le constable remettra au juge de paix le mandat, la plainte, s'il y en a, les dépositions et les obligations, et prouvera sous serment ou affirmation l'écriture du juge de paix qui les aura signés, le juge de paix devant qui le prévenu sera conduit donnera alors au constable un reçu ou certificat (U 2) constatant qu'il a reçu de lui la personne du prévenu, ainsi que le mandat, la plainte, s'il y en a, les dépositions et obligations, et qu'il a prouvé devant eux, sous serment ou affirmation, l'écriture du juge de paix par lequel le mandat a été émis. 32-33 V., c. 30, art. 49.

Certificat du juge de paix au constable.

90. Sur production de ce reçu ou certificat à l'officier chargé de payer ces frais, le constable aura droit de se faire rembourser les dépenses et frais raisonnables qu'il aura faits pour conduire le prévenu dans cette autre division territoriale et pour en revenir. 32-33 V., c. 30, art. 50.

Paiement du constable. [11-12 V., c. 42, art. 22.]

91. Si le juge de paix ne fait pas préventivement incarcérer le prévenu ou ne l'admet pas à caution, les obligations souscrites par-devant le juge de paix en premier lieu mentionné seront nulles et non avenues. 32-33 V., c. 30, art. 51.

Nullité des obligations en certains cas. [11-12 V., c. 42, art. 22.]

DEVOIRS DES CORONERS ET JUGES DE PAIX.

92. Dans toute enquête conduite par lui, à la suite de laquelle une personne est mise en accusation pour homicide non-prémédité ou meurtre, ou comme complice de meurtre avant le fait, le coroner couchera par écrit en présence de l'accusé, s'il est arrêté, les preuves données au jury par-devant lui, ou telle partie de la preuve qui est essentielle, donnant à l'accusé pleine liberté d'interroger contradictoirement les témoins ; et il pourra faire souscrire par quiconque connaît ou déclare quelque chose d'important au sujet de l'homicide non-prémédité ou du meurtre, ou de la complicité de meurtre, une

Devoirs du coroner dans les cas de meurtre, etc. [7 G. IV, c. 64, art. 4.]

obligation par laquelle il s'engagera à comparaître à la prochaine cour d'assises, ou à toute autre cour où doit se faire le procès, pour y poursuivre alors le prévenu ou rendre témoignage contre lui ; et tout coroner attestera et signera les témoignages, ainsi que les obligations et l'enquête conduite par lui, et les remettra à l'officier compétent de la cour, au temps et en la manière prescrits à l'article soixante-dix-sept du présent acte. 32-33 V., c. 30, art. 60.

Envoi du dossier à la cour compétente.

Si le prévenu demande d'être admis à caution.

93. Lorsque quelqu'un sera mis en état d'arrestation préventive par un juge de paix, ou par un coroner, il sera permis au prisonnier, à son conseil, procureur ou agent, de signifier à ce juge de paix ou coroner qu'il s'adressera, aussitôt que son avocat pourra être entendu, à une cour supérieure de la province où le prévenu est détenu, ou à l'un des juges de cette cour, ou à un juge de la cour de comté, s'il entend s'adresser à ce juge en vertu de l'article quatre-vingt-deux du présent acte, aux fins d'obtenir un ordre enjoignant au juge de paix ou coroner de la division territoriale où il est détenu d'admettre le prévenu à caution ; et sur ce, le juge de paix ou le coroner qui l'aura fait incarcérer transmettra, le plus tôt possible, au bureau du greffier de la Couronne ou du premier greffier de la cour, ou du greffier de la cour de comté, ou autre officier qu'il appartient, selon le cas, une copie certifiée, scellée sous ses seing et sceau, des accusations, interrogatoires et témoignages concernant le crime ou délit dont le prisonnier est accusé, avec une copie du mandat d'incarcération ainsi que de l'enquête, s'il y en a ; et le paquet contenant toutes ces choses sera remis à celui qui en fera la demande pour le transmettre, et portera à l'extérieur une attestation qu'il contient les renseignements relatifs à l'affaire en question. 32-33 V., c. 30, art. 61.

Transmission du dossier.

Ordre de la cour comme pour *habeas corpus.*

94. Sur demande ainsi adressée à une cour ou un juge, comme il est dit au précédent article, le même ordre sera décerné, quant au cautionnement ou à l'incarcération ultérieure du prévenu, que si sa personne était produite en vertu d'un bref d'*habeas corpus.* 32-33 V., c. 30, art. 62.

Punition des juges de paix et coroners désobéissants.

[7 G., IV, c. 64, art. 5.]

95. Si un juge de paix ou coroner commet quelque négligence ou contravention dans l'accomplissement des devoirs prescrits par les trois précédents articles, suivant leurs véritables sens et intention, la cour à l'officier de laquelle les interrogatoires, dénonciations, témoignages, cautionnements, obligations ou enquêtes auraient dû être remis, après examen et sur preuve de l'infraction, imposera d'une manière sommaire telle amende contre le juge de paix ou coroner qu'elle jugera à propos. 32-33 V., c. 30, art. 63.

Application de cet acte à tous juges de paix et coroners.

96. Les dispositions du présent acte relatives aux juges de paix et coroners, s'appliqueront non-seulement aux juges de paix et coroners des districts et comtés en général, mais

aussi à ceux de toutes les autres divisions et circonscriptions territoriales. 32-33 V., c. 30, art. 64. [7 G. IV, c. 64, art. 6.]

TRANSLATION DES PRISONNIERS.

97. Le Gouverneur en conseil, ou le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, pourra, s'il juge à propos de le faire parce que la prison d'un comté ou district n'est pas assez sûre ou est impropre, pour toute autre cause, à la détention des prisonniers, ordonner que tout individu accusé de trahison ou de félonie qui se trouve dans cette prison, ou contre lequel il a été lancé un mandat d'arrestation, soit transféré à toute prison d'un autre comté ou district dans la même province, qui sera désignée dans l'ordre, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il soit élargi suivant le cours de la loi, ou transféré pour subir son procès à la prison du comté ou district où le procès doit avoir lieu ; et une copie de cet ordre, certifiée par le greffier du Conseil privé de la Reine en Canada, ou par le greffier du Conseil exécutif, ou par toute personne faisant les fonctions de greffier du Conseil privé ou du Conseil exécutif, sera une autorisation suffisante pour les shérifs et geôliers des comtés ou districts respectivement désignés dans cet ordre, de livrer et de recevoir la personne désignée dans cet ordre. 31 V., c. 74, art. 1 ;—47 V., c. 44, art. 1 *et* 2, *parties.*

Translation des prisonniers si la prison n'est pas sûre. [28-29 V., c. 126, art. 64.]

Ordre de translation.

98. Le Gouverneur en conseil, ou un lieutenant-gouverneur en conseil, pourra, par cet ordre, prescrire au shérif sous la garde duquel sera alors la personne à transférer, de conduire cette personne à la prison du comté ou district où elle doit être incarcérée, et au shérif ou au geôlier de ce comté ou district de recevoir cette personne, et de la détenir jusqu'à ce qu'elle soit libérée suivant le cours de la loi, ou transférée à un autre comté ou district pour subir son procès. 31 V., c. 74, art. 2 ;—47 V., c. 44, art. 1 *et* 2, *parties.*

Ordre peut être donné au shérif d'opérer la translation. [28-29 V., c. 126, art. 65.]

99. Si le grand jury du comté ou district d'où le prévenu aura été transféré déclare ensuite que l'acte d'accusation portée contre lui pour trahison ou félonie est fondé, la cour à laquelle aura été présentée cette déclaration pourra ordonner que l'accusé soit transféré de la prison où il est incarcéré à la prison du comté ou district où siégera la cour, pour qu'il subisse son procès dans ce comté ou district. 31 V., c. 74, art. 3 ;—47 V., c. 44, art. 2, *partie.*

Envoi de l'accusé devant la cour compétente.

100. Le Gouverneur en conseil, ou un lieutenant-gouverneur en conseil pourra donner un ordre, ainsi qu'il est ci-dessus prescrit, à l'égard d'une personne condamnée à l'emprisonnement ou à la mort,—et dans ce dernier cas, le shérif dans la prison duquel le prisonnier sera transféré devra se conformer à cet ordre ou à tout ordre en conseil subséquent, pour le renvoi du prisonnier à la garde du

Si la peine de mort ou d'emprisonnement a été prononcée.

shérif chargé de l'exécution de la sentence. 47 V., c. 44, art. 3.

Si l'accusation est portée contre une personne déjà incarcérée.

[30-31 V., c. 35, art. 10.]

101. Lorsqu'un acte d'accusation sera rapporté contre une personne et que cette personne sera détenue dans un pénitencier ou dans quelque prison dans le ressort de la cour, en vertu d'un mandat d'incarcération ou d'une sentence pour quelque autre crime ou délit, la cour pourra, par ordre écrit, enjoindre au préfet du pénitencier ou au gardien de la prison d'amener cette personne pour qu'elle soit mise en jugement (*arraigned*) sur cet acte d'accusation, sans qu'il soit besoin d'un bref d'*habeas corpus* ; et le préfet ou le gardien devra se conformer à l'ordre ainsi décerné. 32-33 V., c. 29, art. 14.

CHANGEMENT DE LIEU DU PROCÈS.

Changement de *venue* en certains cas.

102. Lorsqu'il paraîtra au tribunal ou au juge ci-dessous mentionnés qu'il est préférable, pour les fins de la justice, que le procès d'une personne accusée de félonie ou de délit ait lieu dans quelque autre district, comté ou lieu que celui où le crime ou délit est supposé avoir été commis, ou dans lequel elle serait d'ailleurs jugée, le tribunal devant lequel cette personne doit être mise ou est passible d'être mise en accusation pourra, à quelqu'une de ses sessions ou séances, et tout juge pouvant tenir cette cour ou y siéger pourra, en tout autre temps, ordonner, avant ou après la présentation de l'acte d'accusation, que le procès se fasse dans quelque autre district, comté ou lieu dans la même province, désigné par la cour ou le juge dans cet ordre ; mais cet ordre sera décerné aux conditions que le tribunal ou le juge croira à propos quant au paiement de tout surcroît de dépenses causé par là à l'accusé.

Paiement des dépenses.

Transmission du dossier à la cour compétente.

2. Immédiatement après que cet ordre aura été décerné par le tribunal ou le juge, l'acte d'accusation, s'il a été trouvé fondé contre le prisonnier, et toutes les enquêtes, plaintes, dépositions, cautionnements et autres documents quelconques relatifs à la poursuite dirigée contre lui, seront transmis par l'officier qui en a la garde à l'officier compétent du tribunal dans la localité où le procès doit avoir lieu, et toutes les procédures dans la cause seront instituées, ou, si elles sont déjà commencées, seront continuées dans ce district, comté ou lieu comme si la cause y eût pris naissance ou comme si le crime ou délit y eût été commis.

Translation du prisonnier.

3. L'ordre du tribunal ou du juge, décerné sous l'autorité du présent article, sera une autorisation et une justification suffisantes à tous shérifs, geôliers et agents de la paix, de transférer, traiter et recevoir le prisonnier conformément à la teneur de cet ordre ; et le shérif pourra charger et autoriser tout constable de transférer le prisonnier à la prison du district, comté ou lieu où le procès doit avoir lieu.

4. Toute obligation qui aura été souscrite à l'effet de poursuivre quelque personne, et toute obligation souscrite par un témoin à l'effet de rendre témoignage, ou par toute autre personne à l'égard de quelque crime ou délit, seront, si l'ordre mentionné au présent article est décerné, obligatoires pour toutes les personnes tenues par ces obligations de remplir les conditions y mentionnées au sujet du procès, à l'endroit fixé pour ce procès, de la même manière que si ces obligations eussent été tout d'abord consenties à l'effet de remplir ces conditions à l'endroit en dernier lieu mentionné ; pourvu qu'un avis par écrit ait été signifié aux personnes décrites et liées par ces obligations, soit personnellement, soit en le laissant à leur domicile y désigné, les notifiant de comparaître devant le tribunal au lieu où doit se faire le procès. 32-33 V., c. 29, art. 11.

Validité des obligations à l'endroit du procès.

Proviso : avis aux obligés.

ACTES D'ACCUSATION.

103. Il ne sera pas nécessaire qu'aucun acte d'accusation, pièce de procédure ou document relatif à une affaire criminelle, soit écrit sur parchemin. 32-33 V., c. 29, art. 13.

Pas nécessaire que l'acte d'accusation soit sur parchemin.

104. Il ne sera pas nécessaire d'indiquer un lieu de procès dans le corps de l'acte d'accusation ; mais le district, comté ou lieu indiqué à la marge sera considéré comme étant l'endroit du procès pour tous les faits consignés dans le corps de l'acte d'accusation ; et si une désignation de lieu est nécessaire, cette désignation de lieu sera faite dans le corps de l'acte d'accusation. 32-33 V., c. 29, art. 15.

Pas nécessaire de mentionner la *venue* dans l'acte d'accusation.

[14-15 V., c. 100, art. 23.]

105. L'abolition du privilège du clergé n'empêchera pas d'insérer dans un acte d'accusation tous les chefs d'accusation qu'on y aurait pu insérer avant cette abolition. 32-33 V., c. 29, art. 16.

Effet de l'abolition du privilège du clergé.

[7-8 G. IV, c. 28, art. 6.]

106. Un nombre quelconque de faits, actes ou circonstances à l'occasion desquels des projets, complots, machinations, trames ou intentions, ou aucune de ces choses, auront été exprimés, émis ou formulés, pourront être portés à la charge du prévenu à l'égard de toute félonie prévue par l'*Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine.* 31 V., c. 69, art. 7.

Un acte d'accusation peut contenir plusieurs chefs.

[11-12 V., c. 12, art. 5.]

107. Dans tout acte d'accusation pour parjure, ou pour avoir illicitement, illégalement, faussement, frauduleusement, dans le but de tromper, malicieusement ou par corruption, prêté, fait, signé ou souscrit quelque serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit, il suffira d'indiquer la substance de l'infraction portée à la charge du prévenu, et par quelle cour ou devant qui le serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit a

Formule d'accusation de parjure.

[14-15 V., c. 100, art. 20.]

été prêté, fait, signé ou souscrit, sans énoncer la plainte, réponse, dénonciation, acte d'accusation, la déclaration ou aucune partie d'une procédure quelconque, soit en droit, soit en équité, et sans alléguer la commission ou autorisation de la cour ou de la personne devant laquelle l'infraction a été commise. 32-33 V., c. 23, art. 9.

Et pour subornation de parjure.
[14-15 V., c. 100, art. 21.]

108. Dans tout acte d'accusation pour subornation de parjure, ou pour marché ou contrat entaché de corruption avec une personne quelconque pour l'engager à commettre un parjure volontaire et prémédité, ou pour inciter, engager ou porter quelque personne à prêter, faire, signer ou souscrire, volontairement, faussement, frauduleusement, dans le but de tromper, malicieusement ou par corruption, quelque serment, affirmation, déclaration, affidavit, déposition, plainte, réponse, avis, certificat ou autre écrit, il suffira, lorsque ce parjure ou autre infraction a été réellement commis, d'alléguer le crime ou délit de la personne qui a de fait commis ce parjure ou autre infraction, de la manière ci-dessus mentionnée, et alléguer ensuite que le défendeur a illégalement, volontairement et par corruption fait faire et commettre cette infraction à cette personne en la manière et la forme ci-haut indiquées ; et lorsque le parjure ou autre infraction comme ci-haut n'aura pas été réellement commis, il suffira d'alléguer la substance du crime ou délit dont le défendeur est accusé, sans alléguer ou déclarer aucune des matières ou choses qu'il est ci-dessus considéré inutile d'alléguer ou déclarer dans le cas de parjure volontaire et prémédité. 32-33 V., c. 23, art. 10.

Et pour meurtre ou homicide non-prémédité.
[24-25 V., c. 100, art. 6.]

109. Dans tout acte d'accusation pour meurtre ou pour homicide non-prémédité, ou pour complicité de meurtre ou d'homicide non-prémédité, il ne sera pas nécessaire d'énoncer la manière dont la mort a été causée, mais il suffira, dans tout acte d'accusation pour meurtre, d'énoncer que le prévenu a félonieusement, volontairement et avec malice préméditée, tué et assassiné le défunt ; et il suffira, dans tout acte d'accusation pour homicide non-prémédité, d'énoncer que le prévenu a félonieusement tué et causé la mort du défunt ; et il suffira, dant tout acte d'accusation de complicité de meurtre ou d'homicide non-prémédité, d'accuser le principal du meurtre ou de l'homicide non-prémédité, selon le cas, de la manière ci-haut mentionnée, et d'accuser ensuite le prévenu de complicité, de la manière jusqu'ici usitée et accoutumée, ou prescrite par la loi. 32-33 V., c. 20, art. 6.

Pour vol de documents, etc.
[24-25 V., c. 96, art. 28.]

110. Dans tout acte d'accusation pour vol ou pour destruction, annulation, mutilation ou dissimulation, dans un but frauduleux, de la totalité ou de partie d'un titre de propriété foncière, il suffira d'alléguer que ce titre constitue ou contient la preuve du titre, ou de partie du titre, ou de quelque sujet lié au titre de la personne ou de l'une des personnes ayant un intérêt acquis ou éventuel, légal ou équi-

table, dans la propriété à laquelle il se rapporte, et de mentionner cette propriété ou quelque partie de cette propriété. 32-33 V., c. 21, art. 16, *partie*.

111. Un nombre quelconque de faits distincts de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux, n'excédant pas trois, commis par le prévenu contre Sa Majesté, ou contre une même municipalité, ou un même maître ou patron, dans l'espace de six mois à compter du premier au dernier de ces actes, pourront être portés dans l'acte d'accusation ; et si l'infraction a rapport à des deniers ou valeurs, il suffira d'alléguer que le détournement, ou l'application ou emploi frauduleux, a eu lieu à l'égard de deniers, sans spécifier aucune monnaie ou valeur particulière ; et cette allégation, en ce qui concerne la description de la propriété, sera maintenue s'il est prouvé que le délinquant a détourné, appliqué ou employé frauduleusement quelque somme, bien que l'espèce particulière des monnaies ou valeurs dont se composait la somme ne soit pas prouvée, ou s'il est prouvé qu'il a détourné ou frauduleusement appliqué ou employé quelque pièce de monnaie ou quelque valeur, ou quelque partie de sa valeur, bien que cette pièce de monnaie ou valeur lui ait été livrée afin que certaine partie de sa valeur soit remise à la personne qui l'a livrée ou à quelque autre personne, et que cette partie ait été remise en conséquence. 32-33 V., c. 21, art. 73.

Plusieurs actes de détournement, etc., peuvent être portés dans une même accusation.

[24-25 V., c. 96, art. 71.]

112. Dans tout acte d'accusation pour obtention ou tentative d'obtention de quelque propriété sous de faux prétextes, il suffira d'alléguer que le prévenu a commis l'acte avec intention de frauder, sans alléguer l'intention de frauder aucune personne en particulier, et sans alléguer la propriété de l'effet mobilier, de l'argent ou de la valeur ; et lors du procès du prévenu, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'il ait eu l'intention de frauder quelque personne en particulier, mais il suffira de prouver que le prévenu a commis l'acte dont il est accusé avec l'intention de frauder. 32-33 V., c. 21, art. 93, *partie*.

Formule d'accusation d'obtention d'effets sous faux prétextes.

[24-25 V., c. 96, art. 88.]

113. Il ne sera pas nécessaire d'alléguer dans un acte d'accusation porté contre quelqu'un pour avoir mensongèrement et de propos délibéré prétendu ou affirmé qu'il a mis et envoyé, ou fait mettre et envoyer, dans une lettre expédiée par la voie de la poste, des deniers, valeurs ou objets, ni de prouver au procès que la chose a été faite dans l'intention de frauder quelqu'un. 32-33 V., c. 21, art. 96, *partie*.

Pas nécessaire d'alléguer l'intention de frauder en certains cas.

114. Dans tout acte d'accusation pour avoir fabriqué, altéré, offert, employé ou mis en circulation quelque écrit ou instrument, s'il est nécessaire d'alléguer l'intention de frauder, il suffira d'alléguer que le prévenu a agi avec intention de frauder, sans alléguer l'intention de frauder personne en particulier ; et lors du procès du prévenu, il ne sera pas

Formule d'accusation de faux, etc.

[24-25 V., c. 98, art. 44.]

nécessaire de prouver l'intention de frauder quelqu'un en particulier, mais il suffira de prouver que l'accusé a commis l'acte incriminé avec l'intention de frauder. 32-33 V., c. 19, art. 51.

Et d'achat ou vente de fausse monnaie, etc.

[24-25 V., c. 99, art. 6.]

115. Dans tout acte d'accusation porté contre quelqu'un pour avoir acheté, vendu, reçu, payé ou mis en circulation, ou avoir offert d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation, sans autorisation ou excuse légitime, de la monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou paraissant destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent ayant cours, ou à passer pour telle, à ou pour une valeur moindre que celle qu'elle représente ou était en apparence destinée à représenter, il suffira d'alléguer que le prévenu a acheté, vendu, reçu, payé ou mis en circulation, ou offert d'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation de la monnaie fausse ou contrefaite, à ou pour une valeur moindre que celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, sans alléguer à et pour quelle valeur elle a été achetée, vendue, reçue, payée ou mise en circulation, ou que l'on a offert de l'acheter, vendre, recevoir, payer ou mettre en circulation. 32-33 V., c. 18, art. 6, *partie.*

Et de dommages malicieux aux propriétés.

[24-25 V., c. 97, art. 60.]

116. Il suffira, dans tout acte d'accusation pour contravention à l'*Acte concernant les dommages malicieux à la propriété*, lorsqu'il est nécessaire d'alléguer une intention de léser ou frauder, d'alléguer que le prévenu a commis l'acte incriminé avec l'intention de léser ou frauder, selon le cas, sans alléguer l'intention de léser ou frauder quelqu'un en particulier; et lors du procès du prévenu, il ne sera pas nécessaire de prouver une intention de léser ou frauder quelqu'un en particulier, mais il suffira de prouver que le prévenu a commis l'acte incriminé avec l'intention de léser ou frauder, selon le cas. 32-33 V., c. 22, art. 68.

Dans les accusations relatives aux—

Eglises, etc.

[24-25 V., c. 96, art. 31.]

117. Dans tout acte d'accusation pour crime ou délit commis dans, sur ou à l'égard de—

(*a.*) Toute église, chapelle ou lieu de culte religieux, ou de choses faites en métal posées dans une place publique ou une rue, ou dans un endroit dédié à l'usage du public, ou comme embellissement ou ornement public, ou dans un cimetière,

Edifices publics.

[7 G. IV, c. 64, art. 15.]

(*b.*) Tout grand chemin, pont, palais de justice, prison, pénitencier, infirmerie, asile ou autre édifice public,

Travaux publics.

(*c.*) Tout chemin de fer, canal, écluse, digue ou autre ouvrage public construit ou entretenu, en tout ou en partie, aux frais du Canada, ou d'aucune province du Canada, ou d'aucune municipalité, comté, paroisse ou township, ou autre de ses subdivisions,

Matériaux de construction.

(*d.*) Tous matériaux ou effets quelconques étant la propriété ou fournis aux frais du Canada, ou d'aucune province du Canada, ou d'aucune municipalité ou autre de ses subdi-

visions, servant à construire, refaire ou réparer tout grand chemin ou pont, ou tout palais de justice ou autre semblable édifice, chemin de fer, canal, écluse, digue ou autre ouvrage public comme susdit, ou devant servir pour ces travaux ou pour tous autres objets,

Dossiers des cours, etc. [24-25 V., c. 96, art. 30.]

(*e.*) Tout ou partie d'un dossier, bref, rapport, affirmation, obligation, cautionnement, *cognovit actionem*, déclaration, requête, réponse, décret, liste de jurés, pièce de procédure, interrogatoire, déposition, affidavit, ordre, ordonnance ou mandat de procuration, ou de tout document original que ce soit, appartenant à une cour de justice, ou ayant trait à toute cause ou affaire commencée, pendante ou terminée dans cette cour, ou de tout document original relatif à quelque affaire du ressort d'une charge ou d'un emploi sous Sa Majesté et déposé dans un bureau de quelque cour de justice, ou dans quelque bureau du gouvernement ou bureau public,

Testaments. [24-25 V., c. 96, art. 29.]

(*f.*) Tout ou partie d'un testament, codicille ou autre acte de dernières volontés, ou—

Documents électoraux.

(*g.*) Tout bref d'élection, rapport d'un bref d'élection, endenture, cahier de votation, liste électorale, certificat, affidavit, rapport, document ou pièce, fait, préparé ou dressé conformément à toute loi concernant les élections provinciales, municipales ou civiques,—

Pas nécessaire de dire à qui ils appartiennent.

Il ne sera pas nécessaire d'alléguer qu'aucune de ces propriétés, instruments ou articles appartient à quelqu'un en particulier. 32-33 V., c. 21, art. 17, *partie*, 18, *partie*, 20, *partie* ;—*et* c. 29, art. 19.;—29-30 V. (Can.), c. 51, art. 188, *partie*.

Dans le cas d'associés, etc., il suffit d'en nommer un. [7 G. IV, c. 64, art. 14.]

118. Si, dans un acte d'accusation pour crime ou délit, il est nécessaire d'alléguer qu'une chose quelconque, mobilière ou immobilière, appartient à quelqu'un, et si cette chose est la propriété ou est en la possession de plus d'une personne, que ces personnes soient associées pour le fait de commerce, co-détenteurs, propriétaires indivis ou détenteurs en commun, il suffira d'indiquer l'une de ces personnes, et d'alléguer que la chose appartient à la personne ainsi nommée et à une autre ou d'autres, selon le cas. 32-33 V., c. 29, art. 17.

Dans le cas de co-détenteurs, etc. [7 G. IV, c. 64, art. 14.]

119. Si, dans un acte d'accusation pour crime ou délit, il est nécessaire d'indiquer, pour un objet quelconque, des associés, co-détenteurs, propriétaires indivis ou détenteurs en commun, il suffira de le faire en la manière susdite ; et la présente disposition et celle énoncée dans le précédent article s'étendront à toutes compagnies à fonds social et à tous administrateurs ou fidéicommissaires. 32-33 V., c. 29, art. 18.

La propriété des chemins, etc., peut être attribuée aux commissaires. [7 G. IV, c. 64, art. 17.]

120. Dans tout acte d'accusation pour crime ou délit commis à l'égard de quelque maison, bâtiment, barrière, machine, lampe, planche, pierre, poteau, clôture ou autre chose faite ou placée par des syndics ou commissaires en vertu de tout acte en vigueur en Canada, ou en quelqu'une de ses pro-

vinces, pour construire un chemin à barrières, ou aux dépendances s'y rattachant, ou à l'égard des matériaux, outils ou instruments destinés à construire, changer ou réparer un chemin à barrières, il suffira d'alléguer que ces choses appartiennent aux syndics ou commissaires du chemin, sans spécifier les noms des syndics ou commissaires. 32-33 V., c. 29, art. 20.

Dans le cas de propriétés publiques. [7 G. IV, c. 64, art. 16]

121. Dans tout acte d'accusation pour crime ou délit commis à l'égard de quelque édifice, ou de biens ou effets, ou de toute autre propriété mobilière ou immobilière en la possession ou sous la surveillance, garde ou administration de quelque officier public ou commissaire, ou de quelque officier ou commissaire de comté, paroisse, township ou municipalité, il suffira d'alléguer que cette propriété appartient à l'officier ou au commissaire en la possession ou sous la surveillance, garde ou administration duquel elle se trouve, et il ne sera pas nécessaire d'indiquer les noms de ces officiers ou commissaires. 32-33 V., c. 29, art. 21.

Propriétés régies par une corporation.

122. Toute propriété mobilière ou immobilière placée en vertu de la loi sous l'administration, le contrôle ou la garde d'une corporation, sera, en ce qui concerne tout acte d'accusation ou toute procédure à instituer contre une personne pour un délit commis sur cette propriété ou à son égard, réputée être la propriété de cette corporation. 32-33 V., c. 29, art. 22.

Dans le cas de vol d'huîtres, etc. [14-15 V., c. 100, art. 26.]

123. Dans tout acte d'accusation porté contre quelqu'un pour vol d'huîtres ou de semis d'huîtres sur un banc, un parc ou dans une pêcherie d'huîtres, il suffira de désigner nominativement ou autrement le banc, le parc ou la pêcherie à l'égard duquel ou de laquelle l'infraction aura été commise, sans alléguer qu'il est sis et situé dans un comté, district ou autre division locale en particulier. 32-33 V., c. 21, art. 14, *partie*.

Dans le cas de vol de minéraux, etc.

124. Dans tout acte d'accusation porté pour quelque infraction mentionnée aux articles vingt-cinq à vingt-neuf, inclusivement, de l'*Acte du larcin*, il suffira d'attribuer la propriété du corps du délit à Sa Majesté, ou à quelque personne ou corporation, par différents chefs énoncés dans l'acte d'accusation ; et toute divergence, dans le dernier cas, entre l'énoncé de l'acte d'accusation et la preuve produite, pourra être amendée lors du procès ; et si l'on ne prouve point quel est le propriétaire, l'acte d'accusation pourra être amendé en attribuant à Sa Majesté la propriété du corps du délit. 32-33 V., c. 21, art. 36.

Dans le cas de vol de timbres, etc.

125. Dans tout acte d'accusation porté contre quelqu'un pour infraction commise à l'égard de quelque carte-poste, timbre-poste ou autre timbre ou estampille, émis ou préparé pour être émis par autorisation du parlement du Canada ou de la

législature de quelque province du Canada, pour le paiement d'un honoraire, droit ou taxe quelconque, la propriété pourra en être attribuée à la personne en la possession de laquelle, comme en étant le propriétaire, il se trouvait lorsque l'infraction a été commise, ou à Sa Majesté s'il n'était pas alors émis ou s'il se trouvait en la possession de quelque employé ou agent du gouvernement du Canada ou de la province sous l'autorité de la législature de laquelle il a été émis ou préparé pour être émis. 35 V., c. 33, art. 1, *partie.*

Détournement par des officiers publics. [24-25 V., c. 96, art. 70.]

126. Dans tous les cas de larcin, de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux d'effets, deniers ou valeurs mentionnés dans les articles cinquante-trois, cinquante-quatre et cinquante-cinq de l'*Acte du larcin*, la propriété du corps du délit pourra, dans le mandat d'incarcération lancé par le juge de paix devant lequel le délinquant sera accusé, et dans l'acte d'accusation porté contre lui, être attribué à Sa Majesté ou à la municipalité, suivant le cas. 32-33 V., c. 21, art. 72, *partie.*

Formule d'accusation de vol par des locataires, etc. [24-25 V., c. 96, art. 74.]

127. Un acte d'accusation rédigé selon la formule ordinaire prescrite pour une accusation de larcin pourra être porté contre tout individu qui aura volé quelque effet mobilier loué pour son usage dans ou avec une maison ou une chambre garnie, et dans tous les cas de vol de choses fixées à demeure et ainsi louées pour l'usage du locataire, l'acte d'accusation pourra être rédigé dans la même forme que si le délinquant n'était pas un locataire de la maison ou chambre garnie, et dans l'un ou l'autre cas la propriété du corps du délit pourra être attribuée au propriétaire ou locateur. 32-33 V., c. 21, art. 75, *partie.*

L'omission de certains mots dans l'accusation ne sera pas fatale. [14-15 V., c. 96, art. 100.]

128. Nul acte d'accusation ne sera présumé insuffisant pour la raison qu'il n'y serait pas allégué certains faits qu'il est inutile de prouver, ni en conséquence de l'omission des mots " tel qu'il appert dans le dossier, " ou " tel qu'il appert d'après le dossier," ou des mots " avec force et armes," ou des mots " contre la paix," ou en conséquence de l'insertion des mots " contre la forme du statut " au lieu des mots " contre la forme des statuts," ou *vice versâ*,—ou de l'omission de ces mots, ou parce que la qualité de la personne mentionnée dans l'acte d'accusation n'y serait pas énoncée, ou à raison de ce qu'elle le serait imparfaitement, ou parce qu'une personne mentionnée dans l'acte d'accusation serait désignée sous son titre officiel ou autre au lieu de l'être sous son nom propre, ou qu'on aurait omis d'indiquer dans l'acte d'accusation le temps où l'infraction a été commise dans les cas où le temps ne constitue pas une partie essentielle de l'infraction, ou qu'on aurait indiqué le temps d'une manière imparfaite, ou qu'on aurait allégué que l'infraction a été commise un jour subséquent à celui où l'accusation a été déclarée fondée, ou un jour impossible, ou un jour qui

n'est jamais arrivé, ou pour manque de *venue* exacte ou parfaite, ou pour manque de conclusion convenable ou formelle, ou parce que la qualité de quelque prévenu n'y serait pas énoncée, ou parce qu'elle le serait imparfaitement, ou parce que la valeur ou le prix d'une chose, ou le montant du dommage, du tort ou du dégât n'y seraient pas allégués, dans tous les cas où la valeur ou le prix, ou le montant du dommage, du tort ou du dégât ne constitue pas une partie essentielle de l'infraction. 32-33 V., c. 29, art. 23.

Description de l'argent ou des billets de banque.

[14-15 V., c. 100, art. 18.]

129. Lorsqu'il est nécessaire, dans un acte d'accusation, de faire une allégation relativement à quelque argent ou billet de banque, ou billet fédéral ou provincial, il suffira de désigner cet argent ou ce billet simplement comme argent, sans alléguer spécialement, en tant qu'il s'agit de désigner l'objet, aucune monnaie ou billet en particulier ; et cette allégation sera établie par la preuve d'un montant quelconque de monnaie ou de billets, bien que l'espèce particulière de monnaie dont ce montant est composé, ou la nature particulière des billets, ne soit pas prouvée. 32-33 V., c. 29, art. 25.

Description des instruments en général.

[14-15 V., c. 100, art. 7.]

130. Lorsqu'il est nécessaire, dans un acte d'accusation, de faire quelque allégation relativement à quelque document, soit qu'il se compose en totalité ou en partie d'écriture, d'impression ou de chiffres, il suffira de désigner ce document sous le nom ou la désignation sous lequel il est généralement connu, ou d'après sa teneur, sans produire aucune copie ou fac-similé de la totalité ou de partie de cet instrument. 32-33 V., c. 29, art. 24.

Description d'instruments de faussaire.

[14-15 V., c. 100, art. 5 ; 24-25 V., c. 98, art. 42.]

131. Dans tout acte d'accusation pour avoir fabriqué, altéré, offert, émis, employé ou mis en circulation un acte, timbre, marque ou chose quelconque, il suffira de le désigner sous le nom ou la désignation qu'il porte d'ordinaire, ou d'après sa teneur, sans qu'il soit nécessaire d'en produire de copie ou fac-similé, ou de le décrire autrement, non plus que sa valeur. 32-33 V., c. 19, art. 49.

Et pour gravure illégale.

[24-25 V., c. 98, art. 43.]

132. Dans tout acte d'accusation pour avoir gravé ou fait, en tout ou en partie, quelque instrument, document ou chose quelconque, ou pour avoir employé ou avoir gardé ou possédé illégalement quelque planche ou autres matériaux sur lesquels la totalité ou partie d'un instrument, document ou chose quelconque a été gravée ou faite, ou pour avoir gardé ou possédé illégalement quelque papier sur lequel la totalité ou partie de tout instrument, document ou chose quelconque a été faite ou imprimée, il suffira de décrire cet instrument, document ou chose sous le nom ou la désignation qu'il porte d'ordinaire, sans produire de copie ou fac-similé de la totalité ou de partie de cet instrument, document ou chose. 32-33 V., c. 19, art. 50.

133. Un nombre quelconque de complices d'une félonie, devenus complices en différents temps, pourront être accusés de la félonie même, par un même acte d'accusation, et subir leur procès ensemble, bien que le principal coupable ne soit pas compris dans cet acte d'accusation, ou ne soit pas arrêté, ou ne puisse être traduit en justice. 31 V., c. 72, art. 7, *partie*.

Accusation de plusieurs complices ensemble. [24-25 V., c. 94, art. 6.]

134. Il pourra être inséré plusieurs chefs dans un même acte d'accusation contre une même personne pour tout nombre d'actes distincts de vol, n'excédant pas trois, commis par elle contre le même individu, dans le cours de six mois à compter du premier au dernier de ces actes, et l'on pourra procéder à l'instruction de tous ou d'aucun de ces chefs d'accusation. 32-33 V., c. 21, art. 5.

Trois larcins dans une seule accusation. [24-25 V., c. 96, art. 5.]

135. Dans tout acte d'accusation contenant une accusation de vol félonieux de quelque propriété, l'on pourra y ajouter un ou plusieurs chefs d'accusation pour recel félonieux de cette propriété, ou de quelque partie de cette propriété, sachant qu'elle avait été volée; et dans tout acte d'accusation pour recel félonieux de quelque propriété, sachant qu'elle a été volée, l'on pourra ajouter un chef d'accusation pour l'avoir félonieusement volée. 32-33 V., c. 21, art. 101, *partie*.

Accusation de vol et de recel. [24-25 V., c. 96, art. 92.]

136. Quiconque recèle des effets, deniers, valeurs, ou toute autre propriété dont le vol, la soustraction, l'extorsion, l'obtention, le détournement et l'emploi de toute autre manière constitue une félonie, soit en droit commun, soit en vertu d'un statut, sachant qu'ils ont été félonieusement volés, soustraits, extorqués, obtenus, détournés ou employés, peut être accusé et convaincu, soit comme complice après le fait, soit d'une félonie principale, et dans ce dernier cas, soit que le principal coupable ait été ou non antérieurement convaincu, soit qu'il puisse ou ne puisse pas être traduit en justice; mais celui qui aura subi un procès pour recel, comme susdit, ne pourra pas être poursuivi une seconde fois pour le même fait. 32-33 V., c. 21, art. 100, *partie*.

Accusation du recéleur. [24-25 V., c. 96, art. 91.]

137. Tout recéleur pourra, si l'infraction est qualifiée délit, être mis en accusation et jugé pour délit, soit que le principal coupable ait ou n'ait pas été convaincu du délit, et soit qu'il puisse ou ne puisse pas être traduit en justice. 32-33 V., c. 21, art. 104, *partie*.

Si le vol constitue un délit. [24-25 V., c. 96, art. 95.]

138. Un nombre quelconque de recéleurs en différents temps d'objets ou de partie d'objets ainsi volés, soustraits, extorqués, obtenus, détournés ou autrement employés au même moment, pourront être accusés de félonie principale dans un même acte d'accusation, et pourront être jugés conjointement, nonobstant que le principal coupable ne soit pas

Plusieurs recéleurs peuvent être accusés ensemble. [24-25 V., c. 94, art. 6, c. 96, art. 93.]

compris dans le même acte d'accusation, ou ne soit pas arrêté ou ne puisse être traduit en justice. 31 V., c. 72, art. 7, *partie* ;—32-33 V., c. 21, art. 102.

Accusation de récidives. [24-25 V., c. 96, art. 116, c. 99, art. 37.]

139. Dans tout acte d'accusation pour un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation commis après une condamnation ou des condamnations antérieures pour quelque félonie ou délit, ou pour une infraction ou des infractions punissables sur conviction sommaire (et pour lesquelles une peine plus grave peut être infligée pour cette raison), il suffira, après avoir énoncé le crime ou délit subséquent, de déclarer que le délinquant a été en certain temps et lieu, ou en certains temps et lieux, convaincu de félonie ou de délit, ou d'une infraction ou d'infractions punissables sur conviction sommaire, selon le cas, et d'énoncer le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et de la condamnation, ou de la conviction sommaire, selon le cas, pour la félonie, le délit, l'infraction ou les infractions antérieures, sans autrement les décrire. 32-33 V., c. 29, art. 26, *partie.*

MESURES PRÉLIMINAIRES QUANT À CERTAINS ACTES D'ACCUSATION.

Accusation de certaines infractions. [22-23 V., c. 17, art. 1.

140. Nul acte d'accusation pour aucun des crimes ou délits suivants, savoir : le parjure, la subornation de parjure, la conspiration, l'obtention de deniers ou autres propriétés sous de faux prétextes, la prise ou garde de possession par violence, la nuisance, la tenue d'une maison de jeu, la tenue d'une maison de désordre, ou l'attentat à la pudeur, ne sera présenté à un grand jury, ou rapporté par un grand jury, à moins que le poursuivant ou autre qui porte cette accusation ne se soit engagé par obligation à poursuivre le prévenu ou à témoigner contre lui, ou à moins que le prévenu n'ait été mis en prison ou sous garde, ou n'ait souscrit une obligation par laquelle il se sera engagé à comparaître pour répondre à l'accusation qui devra être formulée contre lui pour ce crime ou délit, ou à moins que l'acte d'accusation ne soit formulé par l'ordre du procureur général ou du solliciteur général pour la province, ou par l'ordre ou du consentement d'un tribunal ou d'un juge compétent pour donner cet ordre ou prendre connaissance du crime ou délit.

Plusieurs chefs d'accusation ensemble.

2. Rien dans le présent acte n'empêchera la dénonciation au grand jury ou le rapport d'un grand jury sur un acte d'accusation contenant un ou des chefs d'accusation au sujet de quelqu'un des crimes ou délits susdits, si ce ou ces chefs d'accusation sont tels qu'ils peuvent actuellement être légalement joints au reste de l'acte d'accusation, et si ce ou ces chefs sont fondés (dans l'opinion de la cour devant laquelle l'acte d'accusation est porté) sur les faits établis lors de l'enquête préliminaire ou par la preuve produite dans une déposition faite devant un juge de paix, en présence de

la personne accusée ou qui doit l'être par cet acte d'accusation, et transmis ou remis à cette cour conformément à la loi. 32-33 V., c. 29, art. 28 ;—40 V., c. 26, art. 1 *et* 2.

PLAIDOIRIES.

141. Nul accusé n'aura de droit la faculté de faire ajourner ou renvoyer l'instruction d'une accusation portée contre lui devant une cour, ou d'obtenir du délai pour plaider ou répondre à l'accusation ; mais si la cour devant laquelle une personne est ainsi mise en accusation, sur la requête de cette dernière ou autrement, est d'opinion qu'il devrait lui être accordé un plus long délai pour plaider ou répondre, ou pour préparer sa défense, ou autrement, la cour pourra accorder ce nouveau délai pour plaider ou répondre, ou pourra ajourner la réception du plaidoyer ou de la réponse et le procès, ou, selon le cas, le procès de l'accusé, à une des séances ultérieures de la cour, ou aux prochaines ou toutes subséquentes sessions de la cour, et aux conditions, quant au cautionnement ou autrement, qu'elle jugera à propos,—et pourra, dans le cas d'ajournement à une autre session ou séance, proroger les obligations du poursuivant et des témoins en conséquence, auquel cas le poursuivant et les témoins seront tenus de comparaître pour poursuivre et rendre témoignage à cette session ou séance subséquente, sans souscrire de nouvelles obligations à cet effet. 32-33 V., c. 29, art. 30.

L'accusé n'a pas droit à un délai.

La cour peut remettre le procès.

[60 G. III, et 1 G. IV, c. 4, art. 1-2 ; 14-15 V., c. 100, art. 27.]

142. Nul acte d'accusation ne sera renvoyé sur une exception dilatoire fondée sur une erreur de nom, sur l'absence de mention des qualités, ou sur ce que de fausses qualités sont attribuées à la personne présentant cette exception ; mais si la cour est satisfaite, par affidavit ou autrement, de la vérité des allégations de cette exception, elle ordonnera sur-le-champ que l'acte d'accusation soit amendé conformément à la vérité, interpellera l'accusé de répondre à l'accusation, et procédera comme si cette exception dilatoire n'eût pas été faite. 32-33 V., c. 29, art. 31.

L'accusation ne sera pas renvoyée sur exception dilatoire.

[7 G. IV, c. 64, art. 19.]

143. Toute objection à un acte d'accusation pour défaut de forme apparent sera faite par une exception ou motion pour annuler cet acte d'accusation, avant que le défendeur ait fait son plaidoyer, et non après ; et la cour devant laquelle cette objection est présentée pourra, si elle le juge nécessaire, ordonner que l'acte d'accusation soit amendé immédiatement sur ce point par un officier de la cour ou autre personne, et le procès se continuera ensuite comme si l'informalité n'eût jamais existé ; et nulle motion pour arrêt de jugement ne sera reçue à raison de quelque défectuosité dans l'acte d'accusation dont on aurait pu se prévaloir par exception ou qui aurait pu être amendée sous l'autorité du présent acte. 32-33 V., c. 29, art. 32.

Quand l'objection doit être faite.

Amendement

[14-15 V., c. 109, art. 25.]

Effet du plaidoyer de "non-coupable."

[7-8 G. IV, c. 28, art. 1.]

144. Si une personne mise en jugement sur acte d'accusation, pour un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, répond par une défense de "non-coupable," elle sera censée, par cette défense, et sans autre formalité, s'en être rapportée à la justice du pays pour son procès ; et la cour pourra ordonner en la manière usitée l'assignation d'un jury pour faire le procès de cette personne en conséquence. 32-33 V., c. 29, art. 33.

La cour peut ordonner un plaidoyer de "non-coupable."

[7-8 G. IV, c. 28, art. 2.]

145. Si quelqu'un, mis en jugement sur acte d'accusation pour un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, refuse de répondre par malice, ou s'obstine à ne pas répondre directement à l'acte d'accusation, la cour pourra ordonner à l'officier qu'il appartient d'enregistrer la défense de "non-coupable" au nom de l'accusé ; et cette défense ainsi enregistrée aura la même force et le même effet que si elle eût été faite par l'accusé lui-même. 32-33 V., c. 29, art. 34.

Défense d'autrefois condamné ou acquitté.

[14-15 V., c. 100, art. 28.]

146. Dans toute défense dite "autrefois condamné," ou "autrefois acquitté," il suffira au défendeur de déclarer qu'il a été légalement convaincu ou acquitté, selon le cas, du crime ou du délit porté à sa charge dans l'acte d'accusation. 32-33 V., c. 29, art. 35.

Le plaidoyer de mort civile ne sera pas admis.

[7-8 G. IV, c. 28, art. 4.

147. Nul plaidoyer alléguant un arrêt de mort civile (*attainder*) ne sera reçu comme fin de non-recevoir en réponse à un acte d'accusation, à moins que cet arrêt n'ait été prononcé pour le même crime que celui porté dans l'acte d'accusation. 32-33 V., c. 29, art. 36.

LIBELLE.

Défense dans les cas de libelle.

[6-7 V., c. 96, art. 6.]

148. Tout individu accusé d'avoir publié un libelle diffamatoire peut opposer comme moyen de défense que la chose diffamatoire était vraie, et qu'il était de l'intérêt public qu'elle fût publiée, et le poursuivant pourra répondre à cette défense d'une manière générale, en la niant complètement. 37 V., c. 38, art. 5 *et* 6, *parties.*

Pas d'enquête sur la vérité du libelle.

[6-7 V., c 96, art. 6.

149. Sans ce plaidoyer, on ne pourra s'enquérir en aucun cas de la vérité des faits incriminés comme diffamatoires, qui seront articulés dans l'accusation ou la plainte, ni s'enquérir de la raison d'intérêt public en justification de la publication de ces faits. 37 V., c. 38, art. 7.

Effet du plaidoyer de justification.

[6-7 V., c. 96, art. 6.]

150. Si, après ce plaidoyer, le défendeur est convaincu sur l'accusation ou la plainte, la cour, en prononçant sa sentence, pourra prendre en considération la circonstance de l'aggravation ou de l'atténuation du délit qui résultera de ce plaidoyer, ainsi que de la preuve donnée pour l'établir ou le combattre. 37 V., c. 38, art. 8.

151. Outre ce plaidoyer de justification, le défendeur pourra plaider qu'il n'est pas coupable, et ce plaidoyer spécial ne portera préjudice ou atteinte à aucun des moyens de défense que le défendeur aurait autrement pu invoquer en plaidant non-coupable. 37 V., c. 38, art. 9.

Plaidoyer de non-coupable. [6-7 V., c. 96, art. 6.]

152. Dans l'instruction d'une accusation ou plainte contre une personne prévenue d'avoir fait ou publié un libelle diffamatoire, cette personne ayant plaidé qu'elle n'est pas coupable, le jury assermenté pour décider la contestation pourra rendre un verdict général de culpabilité ou de non-culpabilité sur l'ensemble de la matière du procès ; et il ne sera pas requis et il ne lui sera pas donné instruction par le tribunal ou le juge devant lequel s'instruira l'accusation ou la plainte, de déclarer coupable le défendeur sur la simple preuve du fait de la publication par lui de l'écrit incriminé comme constituant un libelle diffamatoire, et de la signification attribuée à cet écrit dans l'accusation ou la plainte ; mais le tribunal ou le juge devant lequel le procès aura lieu devra, selon sa discrétion, donner au jury son opinion et ses instructions sur la matière de la contestation, comme dans les autres affaires criminelles ; et le jury pourra, s'il le croit convenable, rendre un verdict spécial sur cette matière ; et le défendeur pourra, s'il est déclaré coupable, demander l'arrêt du jugement en se fondant sur les mêmes moyens qu'il eût pu invoquer et en procédant de la même manière qu'il eût pu le faire avant la sanction du présent acte. 37 V., c. 38, art. 4.

Procédures sur accusation de libelle. [32 G. III, c. 60, art. 1, 2, 3 et 4.]

153. Si l'accusation ou la plainte pour la publication d'un libelle diffamatoire est portée par une partie civile, et si jugement est rendu contre le défendeur, il sera tenu de payer au plaignant les frais occasionnés à celui-ci par cette accusation ou plainte ; mais si le jugement est rendu en faveur du défendeur, il aura droit de recouvrer du plaignant les frais qu'il aura faits à raison de l'accusation ou plainte ; et les frais à recouvrer par le plaignant ou le défendeur seront taxés par la cour, le juge ou l'officier compétent de la cour devant laquelle aura eu lieu le procès. 37 V., c. 38, art. 12.

Le jugement entraîne les frais. [6-7 V., c. 96, art. 8.]

154. Les frais mentionnés dans le précédent article pourront être recouvrés soit par mandat de saisie-exécution décerné par la cour, soit par action ou poursuite comme pour une dette ordinaire. 37 V., c. 38, art. 13.

Paiement des frais.

CORPORATIONS.

155. Toute corporation contre laquelle un acte d'accusation pour un délit sera déclaré fondé dans une cour de juridiction criminelle, comparaîtra par procureur devant la cour où cet acte d'accusation sera formulé, et plaidera ou produira une exception à l'accusation. 46 V., c. 34, art. 1.

Corporations mises en accusation.

Pas de *certiorari*, etc.

156. Nul bref de *certiorari* ne sera nécessaire pour évoquer un pareil acte d'accusation à une cour supérieure dans le but de contraindre la défenderesse à se défendre ; et il ne sera pas nécessaire, non plus, d'émettre aucun bref de *distringas* ou autre bref pour contraindre la défenderesse à comparaître et se défendre contre l'accusation. 46 V., c. 34, art. 2

Avis à signifier à la corporation.

157. Le poursuivant, lorsqu'une pareille accusation aura été portée contre une corporation, ou le greffier de la cour lorsque l'acte d'accusation sera fondé sur la dénonciation du grand jury, pourra en faire signifier avis au maire ou principal officier de cette corporation, ou à son greffier ou secrétaire, en énonçant la nature et teneur de l'accusation, et que, à moins que cette corporation ne comparaisse et se défende dans les deux jours après signification de cet avis, la cour fera enregistrer pour la défenderesse une défense de non-coupable, et que l'instruction de la cause aura lieu de la même manière que si la défenderesse eût comparu et se fût défendue. 46 V., c. 34, art. 3.

Si la corporation ne comparaît pas.

158. Si cette corporation ne comparaît pas devant la cour où l'acte d'accusation a été porté et ne présente pas de défense ou d'exception dans le délai spécifié dans le dit avis, le juge présidant la cour, sur preuve à lui fournie par affidavit de la signification régulière de l'avis, pourra ordonner au greffier ou autre officier compétent de la cour d'inscrire une défense de "non-coupable" au nom de cette corporation ; et cette défense aura la même force et le même effet que si la corporation eût comparu par son procureur et fait cette défense. 46 V., c. 34, art. 4.

Le procès peut avoir lieu en son absence.

159. La cour pourra—que cette corporation comparaisse et se défende contre l'accusation, ou qu'une défense de "non-coupable" soit enregistrée par la cour—procéder à l'instruction de l'accusation en l'absence de la défenderesse, tout comme si la corporation eût comparu et se fût défendue, et, s'il y a conviction, elle pourra prononcer le jugement et prendre les autres mesures subséquentes pour le faire exécuter qui peuvent s'appliquer aux convictions contre des corporations. 46 V., c. 34, art. 5.

JURÉS ET RÉCUSATIONS.

Qui peut être juré.

160. Tout individu ayant les qualités voulues et assigné comme grand juré ou petit juré, conformément aux lois alors en vigueur dans quelqu'une des provinces du Canada, est et sera réputée habile à servir comme grand ou petit juré dans les causes criminelles dans cette province, que ces lois fussent en vigueur ou aient été ou soient décrétées par la législature de la province avant ou après que cette province fît partie du Canada, mais sauf toujours toute disposition

prescrite dans tous actes du parlement du Canada, et en tant que ces lois ne sont pas incompatibles avec aucun de ces actes. 32-33 V., c. 29, art. 44 ;—46 V., c. 10, art. 3.

161. Nul aubain n'aura le droit d'être jugé par un jury *de medietate linguæ*, mais il sera jugé comme s'il était sujet de naissance. 32-33 V., c. 29, art. 39 ;—44 V., c. 13, art. 8. Jury *de medietate linguæ.* [33-34 V., c. 14, art. 5.]

162. Tout quaker ou autre personne à laquelle la loi permet d'affirmer au lieu de prêter serment dans les causes civiles, ou qui déclare solennellement que la prestation du serment est illicite, d'après ses croyances religieuses, et qui est assigné comme grand ou petit juré dans une cause criminelle, pourra, au lieu de prêter serment en la forme usitée, faire une affirmation solennelle commençant par les mots : " Je, A. B., affirme solennellement, sincèrement et conformément à la vérité," et il pourra alors servir comme juré comme s'il eût été assermenté, et sa déclaration ou affirmation aura le même effet qu'un serment prêté au même effet ; et dans toute pièce ou procédure relative à la cause, il pourra être énoncé que les jurés ont prêté le serment ou fait l'affirmation ; et dans tout acte d'accusation, les mots " déclarent sous leur serment," seront censés comprendre l'affirmation de tout juré qui aura affirmé au lieu de prêter serment. 32-33 V., c. 29, art. 43. Certains jurés peuvent faire une affirmation. [30-31 V., c. 35, art. 8.]

163. Si une personne, mise en jugement pour trahison ou félonie, récuse péremptoirement plus de vingt personnes assignées comme jurés dans le cas d'un acte d'accusation pour trahison ou félonie punissable de mort, ou douze dans le cas d'un acte d'accusation pour toute autre félonie, ou quatre dans le cas d'un acte d'accusation pour délit, toute récusation péremptoire au delà du nombre ainsi autorisé dans ces cas respectivement, sera nulle ; et le procès du prévenu se continuera comme si la récusation n'eût pas été faite ; mais rien de contenu au présent n'aura l'effet d'empêcher la récusation d'un nombre quelconque de jurés pour cause. 32-33 V., c. 29, art. 37. Récusations par le prévenu. [6 G. IV, c. 50, art. 29 ; 7-8 G. IV, c. 28, art. 3.]

164. Dans tous procès criminels, quatre jurés pourront être péremptoirement récusés par la Couronne ; mais cette disposition ne préjudiciera pas au droit de la Couronne de faire mettre de côté tout juré jusqu'à ce que la liste soit épuisée, ou de récuser un nombre quelconque de jurés pour cause. 32-33 V., c. 29, art. 38. Récusations par la Couronne.

165. Le droit de la Couronne de faire mettre de côté tout juré jusqu'à ce que la liste soit épuisée, ne sera point exercé dans l'instruction d'une accusation ou plainte portée par une partie civile pour la publication d'un libelle diffamatoire. 37 V., c. 38, art. 11. Droit de la Couronne dans les cas de libelle.

Jurés anglais et français dans Québec.

166. Dans ceux des districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise, et moitié de personnes parlant la langue française, il devra, dans son rapport, distinguer séparément les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise, de ceux qu'il désigne comme parlant la langue française, respectivement; et les noms des jurés ainsi assignés seront appelés alternativement sur ces listes.

Comment se feront les récusations dans ce cas.

2. Lorsqu'une personne accusée de trahison ou de félonie demandera à subir son procès devant un jury composé moitié de personnes versées dans la langue de la défense, le nombre de récusations péremptoires auquel elle aura droit sera partagé de manière qu'elle n'ait le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés de langue anglaise, et la moitié parmi les jurés de langue française.

Application de cet article.

3. Le présent article ne s'applique qu'à la province de Québec. 32-33 V., c. 29, art. 40.

Jurés mixtes dans le Manitoba.

167. Lorsqu'une personne mise en jugement devant la cour du Banc de la Reine pour le Manitoba demandera un jury composé pour moitié au moins de personnes versées dans la langue de la défense, si c'est la langue anglaise ou la langue française, elle sera jugée par un jury composé, pour moitié au moins, des personnes dont les noms se trouveront les premiers à la suite les uns des autres sur la liste générale des jurés, et qui, comparaissant et n'étant point légalement récusées, seront, dans l'opinion de la cour, trouvées versées dans la langue de la défense.

Si la liste est épuisée.

2. Lorsque, dans ce cas, par suite de récusations ou pour toute autre cause, le nombre des personnes versées dans la langue de la défense sera insuffisant, la cour remettra le procès à un autre jour, et le shérif suppléera à l'insuffisance en assignant pour le jour ainsi fixé tel nombre supplémentaire que la cour ordonnera, de jurés versés dans la langue de la défense et dont les noms se trouveront inscrits après les premiers à la suite les uns des autres sur la liste des petits jurés.

Comment se feront les récusations dans ce cas.

3. Lorsqu'une personne accusée de trahison ou de félonie demandera à subir son procès devant un jury composé pour moitié de personnes versées dans la langue de la défense, le nombre de récusations péremptoires auxquelles elle aura droit sera partagé de manière qu'elle n'ait le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés de langue anglaise, et la moitié parmi les jurés de langue française.

Application de cet article.

4. Le présent article ne s'applique qu'à la province du Manitoba. 34 V., c. 14, art. 3, 4 *et* 5.

Jurés suppléants. [6 G. IV, c. 50, art. 37.]

168. Lorsque, dans une cause criminelle, la liste des jurés sera épuisée par suite des récusations ou du défaut des jurés

qui ne comparaîtront pas ou ne répondront pas quand ils seront appelés, et que pour cette raison l'on ne pourra former un jury complet pour l'instruction de la cause, alors, sur demande faite au nom de la Couronne, la cour pourra, à sa discrétion, ordonner au shérif ou autre officier compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes du district, comté ou lieu, qu'elles soient inscrites sur le rôle des jurés ou autrement habiles à agir comme jurés ou non, que la cour jugera nécessaire et prescrira afin d'avoir un jury complet.

Convocation de ces jurés.

2. Ce shérif ou officier assignera sur-le-champ, verbalement ou par écrit, le nombre de personnes qu'il sera ainsi requis d'assigner, et ajoutera leurs noms à la liste générale des jurés désignés comme devant servir dans cette cour, et, sauf le droit de la Couronne et de l'accusé, respectivement, quant à la récusation ou à l'ordre de faire mettre de côté quelque juré, les personnes dont les noms seront ainsi ajoutés à la liste seront, qu'elles aient les qualités voulues ou non, réputées habiles à servir comme jurés dans la cause, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un jury complet ait été formé, et le procès aura alors lieu tout comme si ces jurés eussent été dès l'origine dûment et régulièrement portés sur la liste ; et si, avant que cet ordre ait été donné, une personne ou des personnes ont été assermentées ou admises sur le jury sans être récusées, elles pourront être retenues sur le jury, ou le jury pourra être renvoyé, selon que la cour l'ordonnera.

Punition des récalcitrants.

3. Chaque personne ainsi assignée comme juré devra immédiatement comparaître et se conformer à l'ordre d'assignation, et si elle fait défaut elle pourra être punie comme un juré assigné de la manière ordinaire ; mais les jurés en dernier lieu ainsi assignés ne seront ajoutés à la liste que pour cette cause seulement. 32-33 V., c. 29, art. 41.

Les jurés peuvent se séparer.

169. Dans toutes les causes criminelles, si le fait incriminé n'est pas qualifié félonie, la cour pourra à sa discrétion et suivant ses instructions quant aux conditions, au mode à suivre et au temps, permettre aux jurés de se séparer temporairement pendant le cours du procès. 32-33 V., c. 29, art. 57.

Pouvoirs des cours sauvegardés.

170. Rien dans le présent acte ne modifiera ni n'amoindrira le pouvoir ou l'autorité conféré à toute cour ou à tout juge lors de la mise en vigueur du présent acte, ni la pratique ou les formalités à l'égard des procès par jury, de l'assignation des jurés (*jury process*), des jurys ou des jurés, sauf seulement dans le cas où ce pouvoir ou cette autorité est expressément modifié par le présent acte ou incompatible avec ses dispositions. 32-33 V., c. 29, art. 42.

VISITE DES LIEUX.

Visite des lieux en dehors du comté

171. Lorsqu'il paraîtra à une cour de juridiction criminelle ou à l'un de ses juges qu'il est nécessaire et convenable

où a lieu le procès.
[6 G. IV, c. 50, art. 23.]

que les jurés, ou quelques-uns des jurés qui doivent juger les faits de la cause, visitent les lieux dont il s'agit afin qu'ils puissent mieux comprendre les témoignages donnés lors de l'instruction de la cause, que ces lieux soient situés dans le comté ou les comtés-unis où a lieu le procès, ou, en dehors de ce comté ou de ces comtés-unis, dans tout autre comté, cette cour ou ce juge pourra décerner une ordonnance d'après la formule ordinaire,—et, si la cour ou le juge le croit à propos, exigeant aussi de la personne demandant l'examen des lieux qu'elle dépose entre les mains du shérif du comté ou des comtés-unis où a lieu le procès, une somme d'argent désignée dans l'ordonnance, pour le paiement des frais de la visite des lieux. 29-30 V. (Can.), c. 46, art. 1.

Ordonnance.

Dépôt par celui qui demande la visite.

Devoirs des shérifs, etc.

172. Tous les devoirs et toutes les obligations actuellement imposés aux différents shérifs et autres personnes quand les lieux à visiter sont situés dans le comté ou les comtés-unis où a lieu le procès, seront imposés et attribués à ces shérifs et autres personnes quand les lieux à examiner sont situés hors du comté ou des comtés-unis où a lieu le procès. 29-30 V. (Can.), c. 46, art. 2.

ASSERMENTATION DES TÉMOINS DEVANT LE GRAND JURY.

Assermentation des témoins.
[19-20 V., c. 54, art. 2.]

173. Il ne sera pas nécessaire que qui que ce soit prête serment en pleine audience afin de lui permettre de témoigner devant un grand jury. S. R. H.-C., c. 109, art. 1.

Comment assermentés.
[19-20 V., c. 54, art. 1 et 3.]

174. Le chef du grand jury, ou tout autre membre du jury qui agira alors au nom du chef dans l'interrogatoire des témoins, pourra faire prêter serment à toute personne qui, dans les circonstances ci-après mentionnées, comparaîtra devant ce grand jury pour donner un témoignage à l'appui d'un acte d'accusation ; et chacune de ces personnes pourra être assermentée et interrogée sous la foi du serment par le grand jury au sujet des matières en question. S. R. H.-C., c. 109, art. 2, *et* 6, *partie* ;—S. R. B.-C., c. 105, art. 2.

Inscription du nom des témoins sur l'acte d'accusation.
[19-20 V., c. 54, art. 1.]

175. Le nom de tout témoin interrogé, ou que l'on aura l'intention d'interroger, sera inscrit au verso de l'acte d'accusation ; et le chef du grand jury, ou tout juré agissant ainsi pour lui, mettra son paraphe en regard du nom de chaque témoin qu'il aura assermenté et interrogé au sujet de cet acte d'accusation. S. R. H.-C., c. 109, art. 3.

Qui peut être examiné par le grand jury.

176. Le nom de chaque témoin que l'on voudra faire entendre au sujet d'un acte d'accusation sera soumis au grand jury par l'officier poursuivant au nom de la Couronne, et nuls autres ne seront interrogés par ou devant le grand jury, sauf sur l'ordre écrit du juge siégeant. S. R. H.-C., c. 109, art. 4.

177. Rien dans le présent acte n'affectera les honoraires payables en vertu de la loi à tout officier de justice pour l'assermentation des témoins, mais ces honoraires seront payables comme si les témoins eussent été assermentés en pleine audience. S. R. H.-C., c. 109, art. 5.

Honoraires. [19-20 V., c. 54, art. 1.]

PROCÈS.

178. Quiconque subit son procès pour un crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, sera reçu, après les plaidoyers à charge, à faire une réponse et défense pleine et entière, par l'intermédiaire d'un conseil versé en loi. 32-33 V., c. 29, art. 45, *partie*.

Liberté de la défense. [7-8 Guil. III, c. 3, art. 1; 20 G. II, c. 30; 6-7 Guill. IV, c. 114, art. 1.]

179. Lors du procès, les adresses au jury seront réglées comme il suit : le conseil pour la poursuite, si le défendeur ou son conseil n'annonce pas, à la clôture de la cause de la part de la poursuite, son intention d'offrir des témoignages, aura la faculté de s'adresser au jury une deuxième fois à la clôture de la cause, afin de résumer les témoignages ; et le défendeur ou son conseil pourra alors exposer sa cause et aussi résumer les témoignages, s'il en est offert de la part de la défense ; et le droit de répliquer sera conforme à la pratique suivie dans les cours en Angleterre ; mais le droit de répliquer sera toujours accordé au procureur général ou solliciteur général, ou à tout conseil de la Reine représentant la Couronne. 32-33 V., c. 29, art. 45, *partie*.

Règlement des débats. [28 V., c. 18, art. 2.]

Proviso.

180. Quiconque subit son procès aura le droit, lors du procès, de consulter gratuitement toutes dépositions ou copies des dépositions faites contre lui, et rapportées en la cour saisie de l'affaire. 32-33 V., c. 29, art. 46.

Inspection des dépositions par le prévenu. [6-7 Guil. IV, c. 114, art. 4.]

181. Toute personne mise en accusation pour quelque crime ou délit aura, avant d'être mise en jugement, droit à une copie de l'acte d'accusation, moyennant paiement au greffier de la somme de dix centins par folio, si la cour est d'avis que cette copie peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement. 32-33 V., c. 29, art. 47.

Copie de l'acte d'accusation au prévenu.

182. Toute personne mise en accusation aura droit à une copie des dépositions rapportées en cour, moyennant paiement de dix centins par folio, pourvu que, si la demande n'en est pas faite avant l'ouverture des assises, séances ou sessions, la cour soit d'avis que la chose peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement ; la cour pourra, cependant, si elle le juge à propos, ajourner le procès à raison de ce que l'accusé n'aurait pas eu antérieurement copie des dépositions. 32-33 V., c. 29, art. 48.

Et aussi copie des dépositions. [11-12 V., c. 42, art. 27.]

183. Si, lors du procès d'une personne accusée de félonie ou délit, il appert au jury, d'après la preuve, que le défendeur n'a pas consommé l'acte dont il est accusé, mais qu'il n'est

Verdict et punition si l'infraction

n'est pas consommée [14-15 V., c. 100, art. 9.]

coupable que d'une tentative de le commettre, cette personne n'aura pas pour cela droit d'être acquittée, mais le jury pourra déclarer par son verdict que le défendeur n'est pas coupable de la félonie ou du délit dont il est accusé, mais qu'il est coupable d'une tentative de le commettre ; et sur ce, cette personne sera punie de la même manière que si elle eût été convaincue sur accusation d'avoir tenté de commettre la félonie ou le délit particulier porté dans l'acte d'accusation ; et nulle personne qui aura subi son procès ainsi que mentionné en dernier lieu, ne pourra ensuite être poursuivie pour avoir commis ou tenté de commettre la félonie ou le délit pour lequel elle a ainsi subi un procès. 32-33 V., c. 29, art. 49.

L'accusé de délit trouvé coupable de félonie ne sera pas acquitté. [14-15 V., c. 100, art. 12.]

184. Si, lors du procès d'une personne pour un délit quelconque, il appert que les faits prouvés, tout en couvrant ce délit, constituent, suivant la loi, une félonie, cette personne n'aura pas pour ce motif droit d'être acquittée de ce délit, à moins que la cour devant laquelle le procès a lieu ne juge à propos, dans sa discrétion, de décharger le jury de l'obligation de rendre un verdict dans ce procès, et d'ordonner que cette personne soit mise en accusation pour félonie ; et, dans ce cas, cette personne pourra être traitée à tous égards comme si elle n'eût pas été mise en jugement pour ce délit ; et la personne qui subit son procès pour ce délit, si elle en est convaincue, ne pourra pas ensuite être poursuivie pour félonie à raison des mêmes faits. 32-33 V., c. 29, art. 50.

Pas de seconde poursuite en certains cas.

185. Nul ne subira de procès ni ne sera poursuivi pour tentative de commettre une félonie ou un délit, s'il a déjà subi un procès pour avoir commis le même crime ou délit. 32-33 V., c. 29, art. 52.

Accusation de félonie valide, même si les faits constituent une trahison. [11-12 V., c. 12, art. 7.]

186. Si les faits ou circonstances allégués dans un acte d'accusation pour félonie prévue par l'*Acte concernant la trahison et autres crimes contre l'autorité de la Reine*, équivalent en loi à la trahison, l'acte d'accusation ne sera pas pour cela réputé nul, erroné ou défectueux ; et si les faits ou circonstances dont la preuve a été établie lors du procès de toute personne mise en accusation pour félonie en vertu du dit acte équivalent en loi à la trahison, cette personne n'aura pas, pour cela, le droit d'être acquittée de la félonie ; mais nulle personne ayant subi son procès pour félonie ne pourra ensuite être poursuivie pour trahison sur les mêmes faits. 31 V., c. 69, art. 8.

Pas de recherche des biens du prévenu. [7-8 G. IV, c. 28, art. 5.]

187. Lorsqu'une personne est accusée de trahison ou de félonie, le jury convoqué pour le procès ne sera pas tenu de s'enquérir si elle a des biens, propriétés ou effets, ni si elle a pris la fuite à cause de cette trahison ou félonie. 32-33 V., c. 29, art. 53.

188. Si une personne subit un procès sur accusation de meurtre d'un enfant et en est acquittée, le jury, par le verdict duquel cette personne est acquittée, pourra déclarer, si ce fait ressort des témoignages, que l'enfant était récemment né, et que cette personne a, en faisant secrètement disparaître l'enfant ou le cadavre de l'enfant, cherché à en cacher la naissance, et alors la cour pourra prononcer sentence comme si cette personne avait été convaincue sur une accusation de suppression de part. 32-33 V., c. 20, art. 61, *partie.*

Sur accusation de meurtre d'un enfant, le verdict peut être pour suppression de part.

[24-25 V., c. 100, art. 60.]

189. Si, lors de l'instruction de toute accusation de félonie, excepté dans le cas de meurtre ou d'homicide non-prémédité, l'acte d'accusation allègue que le prévenu a blessé quelqu'un ou lui a fait une lésion corporelle grave, avec l'intention d'estropier ou défigurer quelqu'un, ou de le rendre invalide, ou de lui faire des lésions corporelles graves, ou avec l'intention de résister à l'arrestation ou d'empêcher l'arrestation ou la détention légale de quelqu'un, et s'il est établi à la satisfaction du jury que le prévenu l'a blessé ou lui a fait une lésion corporelle grave, ainsi qu'énoncé dans l'acte d'accusation, mais n'est pas convaincu qu'il est coupable de la félonie dont il est accusé, le jury pourra l'acquitter de la félonie et déclarer le prévenu coupable d'avoir illégalement et malicieusement blessé ou fait quelque lésion corporelle grave, et le prévenu sera passible de trois ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 20, art. 19, *partie.*

Sur accusation de félonie, le verdict peut être pour lésion corporelle grave.

[14-15 V., c. 18, art. 5.]

190. Si, lors du procès d'une personne prévenue d'avoir illégalement et malicieusement administré, ou fait prendre ou administrer du poison, ou quelque autre substance destructive ou nuisible, à quelque autre personne, de manière à mettre la vie de cette personne en danger ou de lui faire par là une lésion corporelle grave, le jury n'est pas convaincu qu'elle est coupable de cette félonie, mais est convaincu qu'elle est coupable du délit d'avoir illégalement et malicieusement administré ou fait prendre ou administrer à cette personne quelque poison ou autre chose destructive ou nuisible, dans le but de lui faire tort, l'affliger ou l'incommoder, le jury pourra acquitter le prévenu de la félonie et le déclarer coupable du délit, et il sera alors puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur accusation de ce délit. 32-33 V., c. 20, art. 24.

Sur accusation d'empoisonnement, le verdict peut être pour délit.

[24-25 V., c. 100, art. 23, 24 et 25.]

191. Si, lors du procès d'une personne pour une félonie quelconque, le crime qui lui est imputé comprend aussi des voies de fait contre la personne, bien que ces voies de fait ne soient pas imputées en propres termes, le jury pourra l'acquitter de la félonie dont elle est accusée et rendre un verdict de coupable de voies de fait, si la preuve justifie ce verdict; et le coupable sera passible de cinq ans d'emprisonnement. 32-33 V., c. 29, art. 51.

Verdict de voies de fait sur accusation de félonie.

[7 Guil. IV, et 1 V., c. 85, art. 11.]

Sur accusation de vol avec violence, verdict peut être pour attaque avec intention de vol.

[24-25 V., c. 96, art. 41.]

192. Si, lors du procès d'un prévenu sur accusation de vol avec violence, il appert au jury, d'après la preuve, que l'accusé n'a pas commis le crime de vol avec violence (*robbery*), mais qu'il a commis une attaque avec intention de vol, l'accusé n'aura pas pour cette raison droit d'être acquitté, mais le jury pourra déclarer qu'il est coupable d'attaque avec intention de vol ; et, sur ce, l'accusé sera passible d'être puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur acte d'accusation pour avoir félonieusement assailli avec intention de vol ; et nulle personne ayant subi un procès tel qu'en dernier lieu mentionné ne sera ensuite passible d'être poursuivie pour attaque avec intention de commettre le vol pour lequel elle aura subi ce procès. 32-33 V., c. 21, art. 40.

Sur accusation d'effraction nocturne, verdict peut être pour effraction diurne.

193. Si quelqu'un est mis en accusation pour effraction nocturne (*burglary*), s'il est prouvé, lors du procès, que l'effraction et l'introduction (*entering*) ont eu lieu de jour, et si aucune effraction de sortie ne paraît avoir été faite de nuit, ou s'il est douteux que l'effraction et l'introduction ou l'effraction de sortie ont eu lieu de jour ou de nuit, l'accusé sera acquitté du crime d'effraction nocturne, mais pourra être convaincu du crime d'effraction et introduction diurne dans une maison d'habitation avec l'intention d'y commettre une félonie. 32-33 V., c. 21, art. 57.

La preuve d'effraction nocturne n'est pas une défense sur accusation d'effraction diurne.

194. Nul individu accusé d'effraction et introduction dans une maison d'habitation, église, chapelle, temple ou autre lieu consacré au culte public, ou dans aucun bâtiment situé dans l'enceinte de ces lieux, une maison d'école, magasin, boutique, entrepôt ou comptoir, avec l'intention d'y commettre une félonie, ne pourra établir, par voie de défense, que l'effraction et l'introduction constituent en loi le crime d'effraction nocturne ; mais le délinquant ne sera pas ensuite poursuivi pour effraction nocturne sur les mêmes faits ; néanmoins, la cour devant laquelle aura lieu le procès pourra, sur requête de la personne conduisant la poursuite, ordonner l'acquittement, pour la raison que l'infraction prouvée constitue une effraction nocturne ; et si un acquittement a lieu pour cette raison, et que le jury le mentionne dans son verdict, cette raison sera enregistrée en même temps que le verdict, et cet acquittement ne pourra pas ensuite être opposé comme fin de non-recevoir ou défense sur une mise en accusation pour cette effraction nocturne. 32-33 V., c. 21, art. 58.

Le délinquant peut être poursuivi pour effraction nocturne.

Sur accusation de détournement, verdict peut être pour larcin, et *vice versâ*.

[24-25 V., c. 96, art. 72.]

195. Si, lors du procès d'une personne accusée de détournement ou d'application ou emploi frauduleux d'effets mobiliers, deniers ou valeurs, il est prouvé qu'elle a pris la propriété en question de telle manière que le fait constitue en loi un larcin, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée, mais le jury pourra acquitter le prévenu du dé-

tournement, ou de l'application ou emploi frauduleux, et le déclarer coupable de simple larcin ou de larcin comme commis, serviteur ou personne employée pour les fins ou en qualité de commis ou serviteur, ou comme personne employée au service public, selon le cas ; et, sur ce, l'accusé sera passible d'être puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur une accusation de larcin ; et si, lors du procès d'une personne accusée de larcin, il est prouvé qu'elle a pris la propriété en question de telle manière que le fait constitue en loi un détournement, ou une application ou emploi frauduleux comme susdit, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée, mais le jury pourra l'acquitter du délit de larcin et la déclarer coupable de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux, selon le cas,—et alors l'accusé sera passible d'être puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur une accusation de détournement, ou d'application ou emploi frauduleux ; et nulle personne ainsi poursuivie pour détournement, application ou emploi frauduleux, ou pour larcin comme susdit, ne sera passible d'être ensuite poursuivie pour larcin, application ou emploi frauduleux, ou pour détournement, sur les mêmes faits. 32-33 V., c. 21, art. 74.

Un accusé d'escroquerie ne sera pas acquitté parce que le délit prouvé est un larcin. [24-25 V., c. 96, art. 88.]

196. Si, lors du procès d'une personne accusée d'avoir obtenu d'une autre personne, au moyen de faux prétextes, des effets mobiliers, deniers ou valeurs, avec l'intention de frauder, il est prouvé qu'elle a obtenu la propriété en question de manière à constituer en loi un larcin, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée de ce délit ; et nulle personne ayant subi un procès pour ce délit ne pourra être ensuite poursuivie pour larcin sur les mêmes faits. 32-33 V., c. 21, art. 93, *partie*.

Et de même dans le cas de fraude par un agent.

197. Si, lors du procès d'une personne pour délit en vertu de quelqu'un des articles soixante à soixante-seize, inclusivement, de l'*Acte du larcin*, il appert que le délit prouvé constitue un larcin, elle n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée du délit dont elle aura été accusée. 32-33 V., c. 21, art. 92, *partie*.

Sur accusation de larcin, verdict peut être pour escroquerie.

198. Si, lors du procès de quelque personne pour larcin, il appert que la propriété prise a été frauduleusement obtenue par cette personne sous des circonstances telles que l'acte ne constitue pas un larcin, cette personne n'aura pas pour cette raison droit d'être acquittée, mais le jury pourra acquitter l'accusé du larcin, et le déclarer coupable d'avoir obtenu cette propriété sous de faux prétextes avec l'intention de frauder, si les témoignages prouvent que tel a été le cas,—et sur ce, l'accusé sera puni de la même manière que s'il eût été convaincu sur accusation d'avoir obtenu une propriété sous de faux prétextes ; et nulle personne ayant ainsi subi un procès pour larcin, comme susdit, ne sera ensuite pour-

suivie pour obtention de propriété sous de faux prétextes sur les mêmes faits. 32-33 V., c. 21, art. 99.

Si l'accusation de vol contient un chef de recel. [24-25 V., c. 96, art. 92.]

199. Si un acte d'accusation contenant des chefs d'accusation de vol félonieux de quelque propriété, et aussi de recel félonieux de cette propriété, en tout ou en partie, sachant qu'elle a été volée, a été formulé contre quelqu'un et déclaré fondé, le poursuivant ne sera pas mis à son choix, mais le jury pourra rendre un verdict de culpabilité, soit pour le vol de la propriété, soit pour son recel, en tout ou en partie, sachant qu'elle avait été volée ; et si cette accusation a été portée et maintenue contre deux ou un plus grand nombre de personnes, le jury pourra déclarer toutes ces personnes, ou aucunes d'elles, coupables du vol ou du recel de cette propriété, en tout ou en partie, sachant qu'elle avait été volée, ou déclarer l'une ou plusieurs de ces personnes coupables du vol de cette propriété, et l'autre ou les autres coupables de son recel, en tout ou en partie, sachant qu'elle avait été volée. 32-33 V., c. 21, art. 101, *partie.*

Si plusieurs personnes sont accusées ensemble.

Verdict sur accusation de recel par plusieurs personnes. [24-25 V., c. 96, art. 94.]

200. Si, lors du procès de deux personnes ou plus accusées d'avoir conjointement recélé quelque propriété, il est prouvé qu'une ou plusieurs de ces personnes ont séparément recélé quelque partie de cette propriété, le jury pourra déclarer coupables, sur cet acte d'accusation, celles d'entre elles qui seront convaincues d'avoir recélé quelque partie de cette propriété. 32-33 V., c. 21, art. 103.

Sur accusation de larcin, verdict peut être pour appropriation frauduleuse.

201. Si, lors du procès de quelque personne pour larcin, détournement ou obtention de propriété sous de faux prétextes, le jury est d'opinion que cette personne n'est pas coupable du délit dont elle est accusée, mais qu'elle est coupable d'un délit prévu par l'article quatre-vingt-cinq de l'*Acte du larcin*, il pourra la déclarer coupable de ce dernier délit, et elle sera passible d'être punie comme il est prescrit par le dit article, et comme si elle eût été convaincue sur une accusation portée sous son empire. 32-33 V., c. 21, art. 110, *partie.*

Si plusieurs larcins sont prouvés. [24-25 V., c. 96, art. 6.]

202. Si, lors de l'instruction d'un acte d'accusation pour larcin, il appert que la propriété qu'on allègue avoir été volée en une seule et même fois l'a été en différents temps, le poursuivant ou le conseil pour la poursuite ne sera pas pour cela obligé de déclarer sur quel chef il désire procéder, à moins qu'il n'apparaisse que le vol a été commis à plus de trois reprises, ou qu'il s'est écoulé plus de six mois entre la première et la dernière de ces reprises ; et dans l'un ou l'autre des cas en dernier lieu mentionnés, le poursuivant ou le conseil de la poursuite sera tenu de déclarer sur quels chefs il entend procéder, pourvu qu'ils n'excèdent pas trois des différentes reprises qui paraîtront avoir eu lieu dans le cours des six mois écoulés entre la première et la dernière de ces reprises. 32-33 V., c. 21, art. 6.

203. Lorsque des procédures seront instituées contre quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, preuve pourra être faite à toute phase des procédures qu'il a été trouvé en la possession de l'individu d'autres effets volés durant la période antérieure de douze mois, et cette preuve pourra être prise en considération dans le but de prouver que cet individu savait que les effets au sujet desquels les procédures ont été instituées contre lui avaient été volés ; mais un avis de pas moins de trois jours sera donné par écrit, à l'individu accusé, que l'on se propose de faire la preuve que ces autres effets volés durant la période antérieure de douze mois ont été trouvés en sa possession,—et cet avis spécifiera la nature ou la description de ces effets et la personne de qui ils ont été volés. 40 V., c. 26, art. 3.

Possession d'effets volés antérieurement à une accusation de recel. [34-35 V., c. 112, art. 19.]

Avis au prévenu.

204. Lorsque des procédures seront instituées contre quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, et que preuve aura été faite que les effets volés ont été trouvés en sa possession,—si cet individu a, dans les cinq années immédiatement précédentes, été condamné pour quelque délit impliquant fraude ou malhonnêteté, la preuve de cette condamnation antérieure pourra être faite à toute phase des procédures et pourra être prise en considération dans le but de prouver que l'individu accusé savait que les effets prouvés avoir été en sa possession avaient été volés ; mais un avis de pas moins de trois jours sera donné par écrit à l'accusé que l'on se propose de faire la preuve de cette condamnation antérieure ; et il ne sera pas nécessaire, pour les fins du présent article, de mentionner dans l'acte d'accusation le fait de la condamnation antérieure de l'individu ainsi accusé. 40 V., c. 26, art. 4.

Preuve de condamnation antérieure pour fraude. [34-35 V., c. 112, art. 19.]

Avis au prévenu.

Pas besoin d'imputer la condamnation antérieure.

205. Lors du procès d'une personne accusée d'un crime ou délit à l'égard du cours monétaire ou de la monnaie, ou prévu par l'*Acte concernant les infractions relatives aux monnaies*, nulle différence entre la date ou millésime ou la légende que porte la monnaie légale décrite dans l'acte d'accusation, et la date, le millésime ou la légende que porte la monnaie fausse ou contrefaite pour ressember à cette monnaie légale, ou destinée à passer pour telle, ou marquée sur un dé, planche, presse, outil ou instrument employé, fait ou inventé dans le but de contrefaire ou imiter cette monnaie légale ou propre à le faire, ne sera considérée comme raison ou cause juste ou légitime d'acquitter l'accusé de l'infraction qui lui est imputée ; et il suffira, dans tous les cas, de prouver par la ressemblance générale de la monnaie contrefaite avec la monnaie ayant cours l'intention de la faire passer pour telle. 32-33 V., c. 18, art. 31.

Différence de date, etc., entre la monnaie fausse et réelle n'est pas une raison d'acquittement.

206. Si, lors du procès d'une personne pour quelque félonie prévue par l'article neuf de l'*Acte concernant les émeutes*,

Sur accusation de destruction de

bâtiments, verdict peut être pour dégâts.

[24-25 V., c. 97, art. 11 et 12.]

les attroupements illégaux et les infractions à la paix, le jury n'est pas convaincu que cette personne est coupable de cette félonie, mais est convaincu qu'elle est coupable d'un délit mentionné dans l'article dix du dit acte, il pourra l'en déclarer coupable, et elle pourra être punie en conséquence. 32-33 V., c. 22, art. 16, *partie.*

Procédures dans les cas de récidives.

Preuve des condamnations antérieures.

[24-25 V., c. 96, art. 116, c. 99, art. 27.]

207. Les procédures sur un acte d'accusation de crime ou délit après une ou des condamnations antérieures, seront comme il suit, savoir : Le délinquant sera, en premier lieu, mis en jugement seulement sur le chef d'accusation qui lui impute la récidive, et s'il plaide non-coupable, ou si la cour ordonne d'inscrire un plaidoyer de non-coupable en son nom, le jury recevra instruction, en premier lieu, de s'enquérir de cette récidive seulement, et s'il le déclare coupable, ou si, sur sa mise en jugement, il plaide coupable, il lui sera alors, mais pas avant, demandé s'il a déjà été antérieurement condamné comme il est allégué dans l'acte d'accusation, et s'il répond qu'il a été ainsi antérieurement condamné, la cour pourra passer jugement en conséquence; mais s'il nie avoir été ainsi antérieurement condamné, ou s'il refuse de répondre par malice, ou s'il refuse de répondre directement à la question, le jury recevra instruction de s'enquérir de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures,—et dans ce cas il ne sera pas nécessaire d'assermenter de nouveau le jury, mais le serment déjà prêté par les jurés sera pour toutes fins et intentions réputé s'étendre à cette dernière enquête; et si, lors du procès d'une personne pour une récidive, cette personne donne des preuves de sa moralité, le poursuivant pourra, en réponse, faire la preuve de la condamnation de cette personne pour le ou les crimes ou délits antérieurs, avant que le verdict de culpabilité ne soit rendu, et le jury s'enquerra de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures en même temps qu'il s'enquerra de la récidive. 32-33 V., c. 29, art. 26, *partie.*

Si le prévenu cherche à prouver sa moralité.

Séquestration des documents.

La cour peut ordonner la séquestration de documents.

208. Lorsqu'un instrument fabriqué ou frauduleusement altéré aura été admis en preuve, la cour ou le juge, ou la personne qui l'aura admis, pourra, à la requête de la personne contre laquelle il aura été admis en preuve, ordonner qu'il soit séquestré et confié à la garde de quelque officier de la cour ou de quelque autre personne, pendant l'espace de temps et aux conditions que la cour, le juge ou la personne qui l'aura admis jugera convenables. 32-33 V., c. 19, art. 36.

Destruction des monnaies contrefaites.

209. S'il est produit devant une cour de la monnaie fausse ou contrefaite, la cour ordonnera qu'elle soit coupée en morceaux, séance tenante, ou en présence d'un juge de paix, et ensuite remise au propriétaire légitime ou à quelque autre pour lui si le propriétaire la réclame. 32-33 V., c. 18, art. 28.

La fausse monnaie sera détruite.

Témoins et preuve.

210. Tout témoin dûment assigné par *subpœna* à comparaître et rendre témoignage dans une poursuite criminelle devant tout tribunal de juridiction criminelle, sera tenu de comparaître et d'y rester durant tout le cours du procès. 39 V., c. 36, art. 1.

Les témoins cités doivent obéir.

211. S'il est prouvé, à la satisfaction du juge, qu'un *subpœna* a été signifié à un témoin qui fait défaut de comparaître, ou ne reste pas au procès, et que la présence de ce témoin est esssentielle aux fins de la justice, le juge pourra, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener de suite devant lui pour rendre témoignage et répondre de sa désobéissance au *subpœna* ; et ce témoin pourra être détenu, sur ce mandat, devant le juge ou dans la prison commune afin d'assurer sa présence comme témoin, ou, à la discrétion du juge, il pourra être élargi en souscrivant une obligation personnelle, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaîtra pour rendre témoignage et répondre de sa faute en ne comparaissant pas ou ne restant pas au procès ; et le juge pourra, d'une manière sommaire, examiner l'accusation portée contre le témoin et en disposer ; et s'il en est trouvé coupable, il sera passible d'une amende de cent piastres au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de quatre-vingt-dix jours au plus, ou des deux peines à la fois. 39 V., c. 36, art. 2.

Le juge peut faire arrêter le témoin récalcitrant.

Punition du témoin.

212. Si, dans une affaire criminelle qui doit être portée par voie d'acte d'accusation devant une cour de juridiction criminelle, durant les sessions ou séances de cette cour en toute partie du Canada, un témoin réside en quelque partie du Canada non comprise dans le ressort ordinaire de la cour qui doit prendre connaissance de l'affaire, cette cour pourra adresser un bref de *subpœna* à ce témoin de la même manière que s'il résidait dans les limites de son ressort ; et si le témoin n'obéit pas à ce bref de *subpœna*, la cour qui l'aura émis pourra procéder contre le témoin, pour mépris de cour ou autrement, où l'obliger, par un cautionnement, à comparaître aux jours et temps nécessaires ; et, à défaut de comparaître, elle pourra déclarer le cautionnement du témoin forfait, et en faire poursuivre et recouvrer le montant en justice, tout comme si le témoin eût résidé dans les limites de son ressort. 32-33 V., c. 29, art. 59.

Témoin en dehors de la juridiction de la cour. [45 G. III, c. 92, art. 3.]

Punition pour désobéissance au *subpœna*.

Témoin dans un pénitencier ou une prison. [16-17 V., c. 30, art. 9.]

213. Si la présence d'une personne détenue dans un pénitencier, ou dans quelque prison du Canada, ou dans les limites d'une prison, est requise dans une cour de juridiction criminelle à l'égard de quelque affaire devant y être portée par acte d'accusation, la cour devant laquelle la présence du prisonnier est requise, et tout juge de cette cour ou d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté, pourra, avant ou pendant la session ou séance à laquelle la comparution de cette personne est requise, ordonner au préfet du pénitencier, ou au shérif, geôlier ou à toute autre personne ayant la garde du prisonnier, de le livrer entre les mains de la personne nommée dans le dit ordre pour le recevoir ; et, sur ce, cette personne conduira au temps fixé dans l'ordre le prisonnier au lieu où il doit comparaître, pour là se conformer et obéir à tel ordre ultérieur que la cour donnera. 32-33 V., c. 29, art. 60.

Qui peut être admis comme témoin. [6-7 V., c. 85, art. 1.]

214. Nulle personne offerte comme témoin ne sera, à raison de prétendue incapacité résultant de quelque crime ou intérêt, empêchée de rendre témoignage, lors de l'instruction d'une affaire criminelle, ou dans toute procédure relative ou incidente à cette affaire. 32-33 V., c. 29, art. 62 ;—*et* c. 19, c. 54, *partie*.

Un intéressé ou condamné peut être témoin. [6-7 V., c. 85, art. 1.]

215. Chaque personne ainsi offerte comme témoin sera admise et pourra être contrainte à rendre témoignage sur serment ou affirmation solennelle, dans les cas où l'affirmation est permise, bien qu'elle ait ou puisse avoir quelque intérêt dans l'affaire en question, ou dans l'issue du procès dans lequel elle est offerte comme témoin, ou de toute procédure relative ou incidente à l'affaire, et bien que la personne ainsi offerte comme témoin ait été antérieurement convaincue de quelque crime ou délit. 32-33 V., c. 29, art. 63.

Témoignage du défendeur accusé de voies de fait.

216. Lors du procès, par voie sommaire ou autrement, de toute personne prévenue de simples voies de fait (*common assault*) ou de coups et blessures (*assault and battery*), sur plainte, dénonciation ou mise en accusation, le prévenu sera témoin compétent pour la poursuite ou pour lui-même.

Et de la femme ou du mari.

2. A tout tel procès, la femme ou le mari de la personne accusée sera témoin compétent à décharge.

Si un autre crime est imputé, mais non prouvé.

3. Si l'accusation porte un autre crime, et que la cour ayant le pouvoir d'en connaître estime, après avoir ouï la preuve produite par la poursuite, que le seul fait qui lui paraisse établi est un fait de simples voies de fait ou de coups et blessures, le prévenu sera témoin compétent pour la poursuite ou pour lui-même ; et sa femme, ou le mari, si c'est la femme qui est accusée, sera témoin compétent à décharge, pour le fait de simples voies de fait ou de coups et blessures.

Application de cet article.

4. Sauf tel qu'il est mentionné dans le paragraphe immédiatement précédent, le présent article ne s'appliquera pas lorsque l'objet de la dénonciation ou de la mise en accusation sera un crime autre que de simples voies de fait ou des coups et blessures. 43 V., c. 37, art. 2.

217. Rien dans le présent acte ne rendra, sauf dans le cas prévu au précédent article, aucune personne qui, dans une poursuite criminelle, est prévenue d'un crime ou délit poursuivable par voie de mise en accusation, ou d'une infraction punissable sur conviction sommaire, compétente ou contraignable à rendre témoignage pour ou contre elle-même, ou ne rendra qui que ce soit contraignable à répondre à aucune question qui tendrait à l'incriminer ; et rien de contenu au présent ne rendra un mari compétent ou contraignable à témoigner pour ou contre sa femme, ou une femme compétente ou contraignable à rendre témoignage pour ou contre son mari dans une poursuite criminelle. S. R. H.-C., c. 32, art. 18 ;—S. R. N.-E. (3e série), c. 135, art. 44, *partie* ;—19 V., (N.-B.), c. 41, art. 2, *partie* ;—16 V. (I. P.-E.), c. 12, art. 13, *partie*.

Dans d'autres cas, l'accusé, etc., ne peut témoigner. [14-15 V., c. 99, art. 3.]

218. Le témoignage de toute personne intéressée ou supposée intéressée à l'égard de tout titre, instrument écrit ou autre chose apportée en preuve lors de l'instruction d'un acte d'accusation ou d'une plainte portée contre qui que ce soit pour un crime ou délit punissable en vertu de l'*Acte concernant le faux*, ne sera pas suffisant pour justifier une conviction d'aucun des crimes ou délits susdits, à moins qu'il ne soit corroboré par d'autres preuves légales à l'appui de la poursuite. 32-33 V., c. 19, art. 54, *partie*.

Sur une accusation de faux, le témoignage de l'intéressé doit être corroboré.

219. Tout quaker ou autre individu à qui la loi permet d'affirmer au lieu de prêter serment dans les causes civiles, ou qui déclare solennellement que la prestation du serment est illicite, d'après sa croyance religieuse, et qui est requis de rendre témoignage dans une cause criminelle, aura, au lieu de prêter serment en la manière usitée, la faculté de faire une affirmation ou déclaration solennelle commençant par les mots suivants, savoir : "Je (A. B.), déclare et affirme solennellement, sincèrement et conformément à la vérité ;" et cette affirmation ou déclaration aura la même force et le même effet que si ce quaker ou autre individu eût prêté serment en la manière usitée. 32-33 V., c. 29, art. 61.

Certaines personnes peuvent affirmer. [3-4 Guill. IV, c. 49, art. 1, c. 82, art. 1 ; 1-2 V., c. 77 ; 24-25 V., c. 66, art. 1.]

220. Chaque fois que l'on démontrera, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'un juge d'une cour de comté ayant juridiction criminelle, qu'une personne dangereusement malade et qui, dans l'opinion d'un médecin pratiquant licencié, ne relèvera probablement pas de cette maladie, est en mesure de donner et consent à donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, ou au sujet de quelque personne prévenue de quelque crime ou délit de cette nature, ce juge pourra, par ordonnance signée de sa main, nommer un commissaire pour prendre par écrit la déposition, sous serment ou affirmation, de la personne malade.

Le témoignage d'un malade peut être pris par commission. [30-31 V., c. 35, art. 6.]

Sera transmis à la cour.

2. Ce commissaire prendra cette déposition et la signera, et y ajoutera les noms des personnes présentes, s'il y en a, lorsqu'elle sera prise ; et si cette déposition a trait à quelque crime ou délit poursuivable par voie d'acte d'accusation, pour lequel le prévenu est préventivement détenu ou a fourni caution pour sa comparution au procès, il la transmettra, avec les dits ajoutés, à l'officier compétent de la cour devant laquelle doit avoir lieu le procès du prévenu ainsi détenu ou admis à caution ; et dans tout autre cas il la transmettra au greffier de la paix du comté, de la division ou de la cité où il aura pris cette déposition, et ce greffier de la paix la conservera et déposera dans les archives, et, sur l'ordre de la cour ou d'un juge, la transmettra à l'officier compétent de la cour dans laquelle elle devra servir de preuve.

La déclaration peut être reçue si le déposant est mort ou ne peut comparaître.

3. Si ensuite, lors du procès du prévenu ou de l'instruction du crime ou délit auquel a trait cette déposition, il est prouvé que la personne qui l'a faite est morte, ou s'il est prouvé qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable que cette personne soit jamais en état d'assister au procès pour y rendre témoignage, cette déposition pourra, sur la production de l'ordonnance du juge nommant ce commissaire enquêteur, être lue comme témoignage à charge ou à décharge de l'accusé, sans plus ample preuve de son authenticité que l'apparente signature du commissaire par ou devant lequel elle paraîtra avoir été prise, et s'il est prouvé à la satisfaction de la cour qu'avis raisonnable de l'intention de prendre cette déposition a été signifié à la personne (qu'elle soit poursuivante ou accusée) contre laquelle on se proposera de la lire comme preuve, et que cette personne, ou son conseil ou procureur, a eu ou aurait pu avoir, si elle eût voulu y assister, toute liberté de faire subir un contre-interrogatoire à la personne qui l'a faite. 43 V., c. 35, art. 1, *et* 3, *partie.*

Le prisonnier peut assister à la déposition.

[30-31 V., c. 35, art. 7.]

221. Lorsqu'un prisonnier en état d'arrestation aura reçu signification ou avis de l'intention de prendre quelque déposition ainsi que ci-dessus mentionné, le juge qui aura nommé le commissaire pourra, par un ordre écrit, ordonner au geôlier ayant la garde du prisonnier de le conduire à l'endroit désigné dans cet avis, afin qu'il soit présent à la déposition ; et ce geôlier y conduira le prisonnier en conséquence, et les frais de ce transport seront payés à même les fonds affectés aux autres dépenses de la prison d'où le prisonnier aura été conduit. 43 V., c. 35, art. 2, *et* 3, *partie.*

Usage des dépositions des personnes décédées ou absentes.

[11-12 V., c. 42, art. 17.]

222. Si, lors du procès d'un prévenu, il est prouvé, sur le serment ou par l'affirmation d'un témoin digne de foi, qu'une personne dont la déposition a été reçue par un juge de paix lors de l'enquête préliminaire ou autre au sujet de l'accusation, est décédée, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absente du Canada, et s'il est aussi prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu, et qu'il a eu pleine liberté, lui ou son conseil ou pro-

cureur, de contre-interroger le témoin, alors, s'il appert que la déposition a été signée par le juge de paix par ou devant lequel elle est censée avoir été reçue, elle sera lue comme témoignage dans la poursuite, sans preuve ultérieure, à moins qu'il ne soit prouvé que cette déposition n'a pas de fait été signée par le juge de paix paraissant l'avoir signée. 32-33 V., c. 30, art. 30, *partie.*

223. La déclaration faite par le prévenu devant le juge de paix pourra, s'il est nécessaire, être offerte en témoignage contre l'accusé, lors de son procès, sans autre preuve de cette déclaration, à moins qu'il ne soit prouvé que le juge de paix qui est censé l'avoir signée ne l'a pas de fait signée. 32-33 V., c. 30, art. 34.

La déclaration du prévenu peut servir de preuve contre lui. [11-12 V., c. 42, art. 18.]

224. Les dépositions prises lors de l'enquête préliminaire ou autre, au sujet d'une accusation portée contre quelque personne, pourront être lues comme témoignages lors de la poursuite intentée contre elle pour tout autre crime ou délit quelconque, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles peuvent être légalement lues lors de l'instruction du crime ou délit dont cette personne était accusée lorsque ces dépositions ont été reçues. 32-33 V., c. 29, art. 58.

Une déposition prise au sujet d'une accusation peut servir pour une autre.

225. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et du procès pour toute félonie ou délit, apparemment signé par le greffier de la cour ou autre officier préposé à la garde des archives de la cour où l'acte d'accusation a été jugé, ou parmi lesquelles l'acte d'accusation a été déposé, ou par l'adjoint de ce greffier ou autre officier, sera, lors de l'instruction d'un acte d'accusation pour parjure ou subornation de parjure, une preuve suffisante de l'acte d'accusation pour cette félonie ou ce délit, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signé. 32-33 V., c. 23, art. 11.

Un certificat du procès où il a été commis un parjure, fait preuve que le procès a eu lieu. [14-15 V., c. 100, art. 22.]

226. Lorsque, à l'instruction d'un crime ou délit, il sera nécessaire de prouver la connaissance charnelle, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'il y a eu émission réelle de semence pour constituer une connaissance charnelle, mais la connaissance charnelle sera réputée consommée sur preuve d'un degré quelconque d'introduction seulement. 32-33 V., c. 20, art. 65.

Preuve de la connaissance charnelle. [24-25 V., c. 100, art. 63.]

227. Le procès de toute femme accusée du meurtre d'un enfant né de son sein, du sexe masculin ou féminin, qui, étant né vivant, aurait été bâtard en vertu de la loi, sera conduit et régi d'après les règles de preuve et de présomption qui sont, en vertu de la loi, suivies et appliquées à l'égard des autres procès pour meurtre. 32-33 V., c. 20, art. 62.

Preuve dans le cas d'infanticide.

Preuve de la propriété des bois de construction, etc.

228. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour une infraction prévue par l'article quatre-vingt-sept de l'*Acte du larcin*, une marque de bois dûment enregistrée en vertu des dispositions de l'*Acte relatif aux marques apposées sur les bois de construction*, sur toute pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, sera une preuve *primâ facie* que cette pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer appartient au propriétaire de la marque ainsi enregistrée ; et la possession, par tout délinquant ou par d'autres personnes à son service ou le représentant, de toute pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer ainsi marqué, obligera dans tous les cas la personne accusée de l'infraction de prouver que cette pièce de bois, mât, espar, bois en grume et autre bois à œuvrer, est venu par des voies légitimes en sa possession ou en la possession de toute autre personne à son service ou la représentant, comme susdit. 38 V., c. 40, art. 1, *partie.*

Preuve de possession légale retombe sur l'accusé.

Preuve de la fausseté de la monnaie.

[24-25 V., c. 99, art. 29.]

229. Lorsque, lors du procès d'une personne, il faudra établir qu'une pièce de monnaie produite en témoignage contre cette personne est fausse ou contrefaite, il ne sera pas nécessaire de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite par le témoignage d'un monnayeur ou autre officier de la monnaie de Sa Majesté, ou autre personne employée à faire de la monnaie légale dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, et ce, que la monnaie contrefaite soit de la monnaie ayant cours légal ou de la monnaie d'un prince, Etat ou pays étrangers n'ayant pas cours en Canada, mais il suffira de prouver qu'elle est fausse ou contrefaite par le témoignage de tout autre témoin digne de foi. 32-33 V., c. 18, art. 30.

Un certificat de condamnation en fera foi.

[24-25 V., c. 96, art. 116, c. 99, art. 37.]

230. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle de tout acte d'accusation et condamnation pour félonie ou délit antérieur, ou une copie de la conviction sommaire, apparemment signé par le greffier de la cour ou autre officier préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle le délinquant a été condamné une première fois, ou à laquelle la conviction sommaire a été renvoyée, ou par l'adjoint de ce greffier ou officier, sera, sur preuve de l'identité de la personne du délinquant, une preuve suffisante de la première condamnation, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît l'avoir signée. 32-33 V., c. 29, art. 26, *partie.*

La preuve de la condamnation d'un témoin peut être faite, s'il la nie.

[17-18 V., c 125, art. 25 ; 28 V., c. 18, art. 6]

231. Un témoin pourra être interrogé sur la question de savoir s'il a été condamné pour félonie ou délit, et lorsqu'il sera ainsi interrogé, s'il nie le fait ou refuse de répondre, la partie adverse pourra prouver la condamnation, et un certificat, tel que prescrit par le précédent article, sera, sur preuve de l'identité du témoin comme étant la personne ainsi condamnée, un témoignage suffisant de sa condamnation, sans

qu'il soit besoin de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne paraissant avoir signé le certificat. 32-33 V., c. 29, art. 65.

232. Il ne sera pas nécessaire de prouver, par le témoin qui l'a attesté, l'authenticité d'aucun instrument qu'il n'est pas nécessaire d'attester pour en établir la validité, mais cet instrument pourra être prouvé par admission ou autrement, tout comme s'il n'avait pas été souscrit en présence d'un témoin pour l'attester. 32-33 V., c. 29, art. 66.

Quand le témoin attestant peut ne pas être appelé.

[17-18 V., c. 125, art. 6; 28 V., c. 18, art. 7.]

233. Il sera permis de faire comparer par témoins une écriture contestée avec toute écriture dont l'authenticité aura été établie à la satisfaction de la cour; et ces écritures, ainsi que les dépositions des témoins à cet égard, pourront être soumises à la cour et au jury comme preuve de l'authenticité ou autrement de l'écriture contestée. 32-33 V., c. 29, art. 67.

Comparaison d'écritures en cas de faux.

[17-18 V., c. 125, art. 27; 28 V., c. 18, art. 8.]

234. La partie produisant un témoin n'aura pas la faculté d'attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaise réputation, mais si le témoin était, de l'avis de la cour, défavorable à la partie en question, cette dernière pourra le réfuter par d'autres témoignages, ou, avec la permission de la cour, pourra prouver que le témoin a en d'autres occasions fait une déclaration incompatible avec sa présente déposition; mais avant de pouvoir faire cette dernière preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non cette déclaration. 32-33 V., c. 29, art. 68.

Jusqu'à quel point une partie peut décréditer son témoin.

[17-18 V., c. 125, art. 22; 28 V. c. 18, art. 3.]

235. Lors de tout procès, un témoin pourra être interrogé contradictoirement au sujet des déclarations antérieures qu'il aura faites par écrit, ou qui auront été prises par écrit, relativement au sujet de la cause, sans lui exhiber cet écrit; mais si l'on entend mettre le témoin en contradiction avec lui-même au moyen de cet écrit, l'on devra, avant de faire cette preuve contradictoire, appeler son attention sur les parties de l'écrit qui doivent servir à le mettre ainsi en contradiction; et le juge pourra en tout temps, au cours du procès, exiger la production de l'écrit dans le but de l'examiner et en faire, dans la poursuite de la cause, tel usage qu'il croira à propos; mais la déposition du témoin comportant avoir été prise devant un juge de paix lors de l'instruction préliminaire, et avoir été signée par le témoin et le juge de paix, confiée à la garde de l'officier qu'il appartient et par lui produite, sera présumée *primâ facie* avoir été signée par le témoin. 32-33 V., c. 29, art. 64;—40 V., c. 26, art. 5

Contre-interrogatoire au sujet de déclarations par écrit.

[17-18 V., c. 125, art. 24; 28 V., c. 18, art. 5.]

Proviso: preuve de la déposition du témoin.

236. Si un témoin contradictoirement interrogé au sujet d'une déclaration antérieure faite par lui relativement à la cause et incompatible avec sa présente déposition, n'admet

Preuve de déclarations contradictoires par un témoin.

[17-18 V., c. 125, art. 23; 28 V., c. 18, art. 4.]

pas clairement qu'il a fait cette déclaration, il sera permis de prouver qu'il l'a réellement faite ; mais avant de pouvoir faire cette preuve, les circonstances dans lesquelles a été faite la prétendue déclaration seront exposées au témoin de manière à désigner l'occasion en particulier, et il lui sera demandé s'il a fait ou non cette déclaration. 32-33 V., c. 29, art. 69.

DIVERGENCES—DOSSIERS.

Divergences, comment corrigées.

[11-12 V., c. 46, art. 4.]

237. Si, dans l'acte d'accusation à raison duquel un procès est pendant dans une cour de juridiction criminelle en Canada, il se trouve quelque divergence entre la matière écrite ou imprimée produite comme preuve, et la citation ou énonciation à cet égard, la cour pourra enjoindre à un officier de la cour d'amender de suite l'acte d'accusation, en ce qui concerne cette divergence ; et, ces changements faits, le procès continuera de la même manière sous tous rapports, tant à l'égard de l'accusation de parjure qui peut être portée contre les témoins, qu'autrement, tout comme si la divergence n'eût jamais existé. 32-33 V., c. 29, art. 70.

La cour peut faire amender l'acte d'accusation.

[14-15 V., c. 100, art. 1.]

238. Lorsque, dans un procès sur acte d'accusation pour félonie ou délit, il paraîtra qu'il y a divergence entre l'énoncé contenu dans l'acte d'accusation et la preuve à charge, quant aux noms, dates, lieux ou autres matières ou circonstances y mentionnées qui ne sont pas essentielles au fond de la cause, et dont l'inexactitude ne peut porter préjudice à la personne qui subit le procès dans sa défense au fond, la cour devant laquelle le procès a lieu pourra ordonner que l'acte d'accusation soit amendé conformément à la preuve, par un officier de la cour ou toute autre personne,—tant la partie de l'acte d'accusation où se trouve la divergence que toute autre partie qu'il peut devenir nécessaire d'amender,—aux conditions qu'il plaira à la cour d'imposer, quant à l'ajournement du procès pour être jugé par le même ou tout autre jury ; et si le procès est ajourné, la cour pourra proroger les obligations souscrites par le poursuivant et les témoins, et celles du défendeur et de ses cautions, s'il en est,—auquel cas ils seront respectivement tenus de comparaître aux temps et lieu auxquels le procès sera ajourné, sans souscrire de nouvelles obligations, et tout comme si ces temps et lieu eussent été mentionnés, dans les obligations prorogées, comme étant ceux auxquels ils étaient respectivement tenus de comparaître. 32-33 V., c. 29, art. 71.

Et imposer des conditions.

Continuation du procès après l'amendement.

[14-15 V., c. 100, art. 1.]

239. Après cet amendement, le procès se continuera, lorsqu'il sera continué, de la même manière et avec les mêmes conséquences, quant aux poursuites auxquelles peuvent être exposés les témoins pour parjure, ou autrement, que si cette divergence n'eût jamais eu lieu. 32-33 V., c. 29, art. 72.